

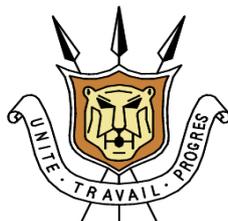
Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°6BIS/2012

1 RUHENSHI



51^{ème} ANNÉE

N°6BIS/2012

1^{er} JUIN

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

| | | | |
|---|-------------------|--|-------------------|
| N°100/183 | 25/06/2012 | N°620/903 | 26/06/2012 |
| Décret portant mesures de grâce | 961 | Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction provinciale de l'enseignement de Muramvya. | 965 |
| N°530/898/CAB/2012 | 25/06/2012 | N°620/904 | 26/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant mesure d'expulsion de Monsieur SMIRNOU SIARHEI. | 962 | Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza. | 966 |
| N°100/184 | 26/06/2012 | N°530/905 | 26/06/2012 |
| Décret portant nomination, d'un administrateur représentant l'État au Conseil D'administration de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB). | 963 | Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour la Promotion de l'Habitat décent pour tous et la Promotion de l'Auto-Emploi » « APROHADE » en sigle. | 966 |
| N°570/540/901/2012 | 26/6/2012 | N°610/906 | 26/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant fixation de l'allocation de frais funéraires et de frais de transport lorsque le décès d'un fonctionnaire, d'un magistrat ou d'un agent de l'ordre judiciaire est la conséquence d'un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle. | 963 | Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer une convention entre le Gouvernement du Burundi et l'APEFE sur la création d'un Centre National de Kinésithérapie. | 967 |
| N°620/902 | 26/06/2012 | | |
| Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya. | 964 | | |

| | | | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| N°520/907 | 12/06/2012 | N°530/918 | 27/06/2012 |
| Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de la Force de Défense Nationale. | 967 | Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « les Ministères de la Montagne de Feu et des Miracles » « M.F.M » en sigle. | 979 |
| N°530/908 | 26/06/2012 | N°530/919 | 27/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Forum pour la Promotion du Développement de la Jeunesse au Burundi ». | 968 | Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Ex-Combattants et des Citoyens Civils de la Commune Bugarama en Province Bujumbura » « UMWIZERO-KUBEMERA » en sigle. | 980 |
| N°540/909 | 26/06/2012 | N°530/920 | 27/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant fixation des barèmes salariaux du personnel de l'Agence Régulation et Contrôle des Assurances (ARCA). | 968 | Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Agape Fellowship Church Burundi » « A.F.C. » en sigle. | 980 |
| N°530/910 | 26/06/2012 | N°760/921 | 27/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association toujours au Service du Bien-Être de la Population » « Service au Top » en sigle. ... | 971 | Ordonnance ministérielle portant création du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances des Organes d'Administration Publique du Ministère de l'Énergie et des Mines. | 980 |
| N°530/912 | 27/06/2012 | N°550/922 | 27/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Solidarité des Étudiants Ressortissant de la Commune Kigamba » « S.E.R.KI » en sigle. | 971 | Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence . | 982 |
| N°530/913 | 27/06/2012 | N°520/923 | 28/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la Province Kayanza. | 971 | Ordonnance portant création, missions, organisation et fonctionnement du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances au sein de la Force de Défense Nationale. ... | 982 |
| N°530/914 | 27/06/2012 | N°1/14 | 29/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la Province Canzuzo. | 973 | Loi portant ratification par la République du Burundi de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), signée à Dakar au Sénégal, le 16 décembre 2009. .. | 983 |
| N°539/915 | 27/06/2012 | N°1/15 | 29/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la Province Buzanza. | 975 | Loi portant organisation générale des ordres nationaux, des décorations et des titres honorifiques. | 984 |
| N°530/916 | 27/06/2012 | N°1/16 | 29/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la Province Muramvya. | 976 | Loi portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Transit et de Transport du Corridor-Nord (ATT-CN), signé à Nairobi, le 6 octobre 2007. | 990 |
| N°530/917 | 27/06/2012 | N°1/17 | 29/06/2012 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des Marchés Publics des communes de la Province Mwaro. | 978 | Loi portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt entre la République du Burundi et le Fonds de Développement Interna- | |

tional de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le financement du Projet de Route « Tronçon I : Bujumbura-Nyamitanga », signé à Washington le 22 avril 2012. . . 991

N°100/185 29/06/2012

Décret portant nomination de certains conseillers d'ambassade de la République du Burundi. 991

N°100/186 30/06/2012

Décret portant nomination du chancelier des ordres nationaux de la République du Burundi. 992

N°100/187 30/06/2012

Décret portant nomination d'un secrétaire permanent et d'un assistant au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants. 992

N°100/188 30/06/2012

Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants. 993

N°100/191 29/06/2012

Décret portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi. 994

N°100/192 29/06/2012

Décret portant conditions d'obtention du Diplôme d'État au Burundi. 994

N°100/193 29/06/2012

Décret portant création, composition et fonctionnement du Comité Interministériel d'Orientation et de Pilotage de la Politique Nationale de Décentralisation et du Comité Technique de Suivi. 996

N°620

N°530/924 29/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Tujehamwe Twitezimbere » « TUTI » en sigle. 997

N°530/925 29/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « Association Burundaise pour la Protection et

la Promotion de la Propriété Intellectuelle » « ABPI » en sigle. 998

N°530/926 29/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour la Promotion des Soins Préventifs » « APSP » en sigle. 998

N°530/927 29/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Rema Bibondo-Muyinga ». 998

N°530/928 29/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association Sans But Lucratif dénommée : « Habuziki-Muyinga ». 999

N°530/929 29/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Body Guard Family mu Burundi » « IBGFB » en sigle. 999

N°225/930 29/06/2012

Ordonnance portant nomination de certains conseillers au Cabinet du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. 999

N°550/931 29/06/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 1000

N°520/932 30/06/2012

Ordonnance portant nomination des sous-officiers de la Force de Défense Nationale. . . 1000

N°215/933 30/06/2012

Ordonnance portant révision de l'ordonnance ministérielle n°530/610 du 29 juin 2006 portant définition de la tenue, des galons et des équipements du personnel de la Police Nationale. 1017

N°225/934 30/06/2012

Ordonnance portant création, missions, organisation et fonctionnement du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances des Organes du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. 1025

B. DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu à NDIHOKUBWAYO Évariste 1027

Assignation à domicile inconnu à IZOMPISHAKA Isaac 1027

RCCB 157

Arrêt n°RCCB 157 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député : 1028

RCCB 158

Arrêt n°RCCB 158 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député : 1029

RCCB 159

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements a rendu l'arrêt suivant : 1030

RCCB 160-161

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant : 1031

RCCB 162

La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant : 1041

RCCB 163

Arrêt n°RCCB 163 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député..... 1043

RCCB 164

Arrêt n°RCCB 164 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois..... 1044

RCCB 165

Arrêt n°RCCB 165 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 1045

RCCB 166

Arrêt n°RCCB 166 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 1046

RCCB 167

Arrêt n°RCCB 167 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 1047

RCCB 168

Arrêt n°RCCB 168 rendu en matière d'opposition au constat de vacance de siège d'un député.1048

RCCB 169

Arrêt n°RCCB 169 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 1049

RCCB 170

Arrêt n°RCCB 170 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 1050

RCCB 171

Arrêt n°RCCB 171 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 1051

N°RCCB 173

Arrêt n°RCCB 173 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité. 1052

N°RCCB 174

Arrêt n°RCCB 174 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 1053

RCCB 175

Arrêt n°RCCB 175 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1054

RCCB 176

Arrêt n°RCCB 176 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité. 1055

RCCB 177

Arrêt n°RCCB 177 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation de la Constitution. 1056

RCCB 178

Arrêt n°RCCB 178 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. 1057

RCCB 179

Arrêt n°RCCB 179 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1059

RCCB 180

Arrêt n°RCCB 180 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation d'une disposition de la Constitution. 1060

RCCB 181

Arrêt n°RCCB 181 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité. 1061

RCCB 182

Arrêt n°RCCB 182 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1062

RCCB 183

Arrêt n°RCCB 183 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de vérification du respect de la Constitution. 1064

RCCB 184

Arrêt n°RCCB 184 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité. 1066

RCCB 185

Arrêt n°RCCB 185 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1067

RCCB 186

Arrêt n°RCCB 186 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 1068

RCCB 187

Arrêt n°RCCB 187 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1069

RCCB 188

Arrêt n°RCCB 188 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1070

RCCB 189

Arrêt n°RCCB 189 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur. 1071

RCCB 190

Arrêt n°RCCB 190 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité. 1072

RCCB 191

Arrêt n°RCCB 191 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité. 1073

RCCB 192

Arrêt n°RCCB 192 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1074

RCCB 193

Arrêt n°RCCB 193 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1075

RCCB 194

Arrêt n°RCCB 194 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1076

RCCB 195

Arrêt n°RCCB 195 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation d'une disposition de la Constitution. 1077

RCCB N°196

L'arrêt n°RCCB 196 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière d'interprétation de la Constitution. 1079

RCCB 197

Arrêt n°RCCB 197 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité. 1080

RCCB 198

Arrêt n°RCCB 198 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation d'une disposition de la Constitution. 1080

RCCB 199

Arrêt n°RCCB 199 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1081

UMWAKA WA 51

N°6BIS/2012

1 Ruhenshi

51^{ème} ANNEE

N°6BIS/2012

1^{er} Juin

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N°100/183 DU 25 JUIN 2012 PORTANT MESURES DE GRÂCE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de procédure pénale;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Réaffirmant l'engagement de bâtir notre pays autour des idéaux de paix, de justice, de respect des droits de l'homme et de la réconciliation;

Convaincu qu'il convient de désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions carcérales;

Décidé de prendre une mesure exceptionnelle de clémence à l'endroit de certains condamnés;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après consultation du Premier et du Deuxième Vice-Présidents de la République;

Décrète

Article 1. Bénéficient de la remise totale, les prisonniers condamnés à des peines de moins ou égale à 5 ans devenues définitives du chef de toutes les infractions, à l'exception du viol, vol à mains armées ou en bandes organisées, détention illégale d'arme à feu et atteinte à la sûreté intérieure de l'État.

ITEGEGO INOMERO 100/183 RYO KU WA 25 RUHESHI 2012 RITANGA IKIGONGWE

Umukuru w'Igihugu,

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Yihweje ibwirizwa inomero 1/015 ryo ku wa 20 Mukakaro 1999 rihindura Igitabu c'amategeko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa, ziburanishwa n'ingene zicibwa;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/05 ryo ku wa 22 Ndamukiza 2009 rihindura Igitabu c'amategeko mpanavyaha;

Asubiye kwiyezwa kwubaka igihugu cacu gishingiyeye ku mahoro, ubutungane, ukwubahiriza agateka ka zina muntu n'ukunywanisha Abarundi;

Abonye ko bikwiye kugabanura igitigiri c'abapfunzwe kugira ubuzima bwo mu mabohero bube bwiza gusumba;

Yiyemeje gufata ingingo idasanzwe yerekeye ukugirira ikigongwe abaciriwe imanza bamwebamwe;

Inama Nkuru y'ubucamanza imaze kugira ico ishirije;

Amaze guhanuza icegera ca mbere c'Umukuru w'Igihugu n'Icegera ca Kabiri c'Umukuru w'Igihugu;

Ashinze

Ingingo ya 1. Bararekuriwe ibihano vyose vyaciriwe, abapfunzwe baciriwe ibihano ntabanduka vy'umunyororo uri muni canke ungana n'imyaka itanu ku vyaha vyose bagiriye, kiretse abakoze ivyaha vy'ugusambanya ku nguvu, abakoze ubusuma bakoresheje ibirwanisho canke bari mu migwi yiyunze, abagiriwe n'icaha c'ugutunga ibigwanisho bicira umuriro bidaciye mu mategeko n'abahungabanije umutekano w'igihugu.

Article 2. Les condamnations à la peine de mort prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal sont commuées en peines de servitude pénale à perpétuité.

Sont commuées en peines de servitude pénale de 20 ans, les condamnations à la servitude pénale à perpétuité à l'exception des infractions de crime contre l'humanité, de crime de guerre et de viol.

Article 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent décret, bénéficient de la remise totale des peines :

- 1° Les femmes enceintes ou allaitantes;
- 2° Les prisonniers atteints de maladies incurables et à un stade avancé attesté par une commission médicale à l'entrée en vigueur du présent décret;
- 3° Les condamnés âgés de soixante ans et plus à l'entrée en vigueur du présent décret;
- 4° Les mineurs condamnés et âgés de moins de 18 ans.

Article 4. Toutes les autres peines de servitude pénale à temps prononcées par les Cours et Tribunaux du Burundi et devenues définitives sont commuées à la moitié de la peine prononcée sous réserve des exceptions aux articles 1 et 2.

Article 5. Conformément à la loi et à l'équité, le présent décret portant mesure de grâce ne porte pas préjudice aux condamnations civiles en faveur de l'État et des particuliers.

Article 6. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé).

Ingingo ya 2. Abaciriwe igihano co gupfa imbere y'uko ibwirizwa inomero 1/05 ryo ku wa 22 Ndamukiza 2009 rihindura igitabu c'amategeko mpavyaha gishirwa mu ngiro, bazopfungwa ubuzima bwabo bwose.

Abaciriwe igihano c'ugupfungwa ubuzima bwabo bwose, bazopfungwa imyaka mirongo ibiri gusa, kiretse abagiriye ivyaha vy'agahomerabunwa, ivyaha vyo mu ntambara n'ivyaha vy'ugusambanya ku nguvu.

Ingingo ya 3. Hatirengajijwe ibitegekanijwe mu ngingo ya 2 y'iri tegeko, bararekuriwe ibihano vyose baciriwe :

- 1° Abagore bibungeze canke bonsa;
- 2° Abapfuzwe barwaye indwara zidakira kandi basinzikaye vyemejwe n'umugwi w'abaganga kuva iri tegeko rishinzwe;
- 3° Abaciriwe ibihano bafise imyaka mirongo itandatu n'iyirenga kuva iri tegeko rishinzwe;
- 4° Abana baciriwe ibihano batarakwiza imyaka cumi n'umunani.

Ingingo ya 4. Ibindi bihano vyose vy'ugupfungwa ikiringo kinaka vyaciwe na Sentare z'Uburundi kandi vyabaye ntabanduka bigabuwe na kabiri kiretse ivyerekeye ivyaha bitagirirwa ikigongwe vyavuzwe mu ngingo ya mbere n'iya 2.

Ingingo ya 5. Hisunzwe amategeko n'ingendo y'ukutarenganya, iri tegeko ritanga ikigongwe c'Umukuru w'lgihugu ntiribera intambanyi uburenganzira bw'lgihugu canke bw'abandi bantu mu vyerekeye ugutanga indishi n'ugusubiza ivy'lgihugu canke ivy'abantu.

Ingingo ya 6. Umushikiranganji w'Ubutungane ashingura ikimangu ca Republika ni we ashinzwe ishira mu ngiro ry'iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva umusi ritereweke igikumu.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 25 ruheshi 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/898/
CAB/2012 DU 25/06/2012 PORTANT MESURE
D'EXPULSION DE MONSIEUR SMIRNOU
SIARHEI.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi spécialement en son article 26;

Attendu que Monsieur SMIRNOU SIARHEI est impliqué dans une affaire de commerce illicite d'or;

Attendu qu'il est du devoir de l'autorité administrative de protéger le patrimoine national;

Ordonne

Article 1. Monsieur SMIRNOU SIARHEI est déclaré indésirable sur le territoire de la République du Burundi.

Article 2. L'intéressé doit prendre ses dispositions pour quitter le Burundi endéans 48 heures dès la notification de la présente ordonnance à destination du pays de son choix.

Article 3. Les Gouverneurs de Province, le Maire de la Ville, le Commissaire Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente

ordonnance qui sort ses effets à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2012,
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/184 DU 26 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION, D'UN
ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT L'ÉTAT AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
HÔTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU BURUNDI
(SHTB).**

Décrète

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu les statuts de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi;
Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Article 1. Est nommé Administrateur Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi «SHTB» :

Monsieur Sylvestre NGENDAKUMANA, en remplacement de Monsieur Vincent NGENDAMBIZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/540/
901/2012 DU 26/6/2012 PORTANT FIXATION
DE L'ALLOCATION DE FRAIS FUNÉRAIRES ET
DE FRAIS DE TRANSPORT LORSQUE LE DÉCÈS
D'UN FONCTIONNAIRE, D'UN MAGISTRAT OU
D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE EST LA
CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL,
DE TRAJET OU D'UNE MALADIE
PROFESSIONNELLE.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;
Vu la Loi n°1/01 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pension et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire dans son article 40 alinéas 1, 5, 6, et 7;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et Risques Profession-

nels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »;

Ordonnent

Article 1. En cas de décès d'un Fonctionnaire, d'un Magistrat ou d'un Agent de l'Ordre Judiciaire suite à un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle, il est accordé une allocation des frais funéraires.

Article 2. L'Allocation des frais funéraires concerne les frais de transport du corps, les frais de morgue, les frais d'inhumation et les frais de déplacement des parents au 1^{er} degré.

Article 3. L'allocation des frais funéraires est fixée à 350.000 FBU (Trois Cent Cinquante Mille Francs Burundais).

Article 4. Si le décès se produit au cours d'un déplacement de travail, l'Office National des Pensions et

Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR » supporte les frais de transport du corps jusqu'à l'hôpital le plus proche à concurrence d'une somme de 50.000 FBU (Cinquante Mille Francs Burundais).

Article 5. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Bujumbura, 26/6/2012,

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciate SENDAZIRASA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique

TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/902 DU 26/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Finances à la Direction Communale de l'Enseignement de :

– BUKEYE :

Monsieur HAVYARIMANA Rémy Matricule 586.768;

– KIGANDA :

Monsieur NAHIMANA Rémy Matricule 560.878;

– MBUYE :

Monsieur BUTOYI Déogratias Matricule 559.340;

– MURAMVYA :

Monsieur NZOBONIMPA Claver Matricule 563.252;

– RUTEGAMA :

Monsieur NIZIGIYIMANA Yves Matricule 584.812.

Article 2. Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de :

– BUKEYE :

Monsieur NDAYIRAGIJE Ferdinand Matricule 549.227;

– KIGANDA :

Monsieur NIYONGABO Oscar Matricule 569.470;

– MBUYE :

Monsieur BAVUMIRAGIYE Onésphore Matricule 593.444;

– MURAMVYA :

Monsieur NTAKARUTIMANA Ézéchiel Matricule 570.762;

– RUTEGAMA :

Monsieur HAVYARIMANA Fidèle Matricule 577.249.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/6/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/903 DU 26/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

– Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de l'Enseignement :

Monsieur KANYANGE Gaston Matricule 562.496;

– Conseiller chargé des Finances à la Direction Provinciale de l'Enseignement :

Madame NTAKARUTIMANA Jacqueline Matricule 547.631;

– Conseiller chargé de la Pédagogie à la Direction Provinciale de l'Enseignement :

Monsieur MUZOMWIZA Janvier Matricule 561.129;

– Conseiller chargé de la Planification et des Infrastructures Scolaires à la Direction Provinciale de l'Enseignement :

Monsieur NZOSABA Claver Matricule 550.747.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/6/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/904 DU
26/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE DE LA DIRECTION COMMUNALE DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KAYANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/905 DU
26/06/2012 PORTANT AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DE L'HABITAT DÉCENT POUR
TOUS ET LA PROMOTION DE L'AUTO-EMPLOI »
« APROHADE » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 23/05/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association pour la Promotion de l'Habitat Décent pour tous et la Promotion de l'Auto-Emploi » « APROHADE » en sigle;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé

Conseiller Chargé des Finances à la Direction Communale de l'Enseignement :

- de MURUTA : Monsieur NIYONIZIGIYE Bonite, matricule : 567.306;
- de KAYANZA : Monsieur NYANDWI Gilbert, matricule : 568.673;

Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- KAYANZA : NTEZIRYAYO Abel, matricule 586.835;
- MUHANGA : HABARUGIRA Balthazar : matricule : 578.039;
- BUTAGANZWA : HAKIZIMANA Rémy, matricule : 582.753.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/6/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour la Promotion de l'Habitat Décent pour tous et la Promotion de l'Auto-Emploi » « APROHADE » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/6/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°610/906 DU 26/06/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ÉLABORER UNE
CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
BURUNDI ET L'APEFE SUR LA CRÉATION D'UN
CENTRE NATIONAL DE KINÉSITHÉRAPIE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le VIH/SIDA,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/056 du 21 avril 1992 portant Réorganisation du Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge;
Revu l'Ordonnance ministérielle n°610/2221 du 03/10/2011 portant nomination des membres de la Commission mixte CHUK-COPED-MESRS

pour réfléchir sur la création d'un centre National de kinésithérapie;

Ordonnent

Article 1. Sont nommés membres de la Commission chargée d'élaborer une Convention entre le Gouvernement du Burundi et l'APEFE sur la création d'un Centre National de Kinésithérapie :

1. Docteur Liboire NGIRIGI : Président;
2. Docteur Jean-Claude HAKIZIMANA : Vice-Président;
3. Docteur Révérien NIYONGABO : Secrétaire;
4. Docteur Élysée BARANSKA : Membre;
5. Docteur Alexis NSINZAKARAYE : Membre;
6. Monsieur Daniel BITAGOYE : Membre;
7. Docteur Godefroid KAMWENUBUSA : Membre;
8. Madame Yvette MUKESHIMANA : Membre;
9. Monsieur Jean Bosco HITIMANA : Membre;
10. Monsieur Olivier JADIN : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ministérielle Conjointe sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance ministérielle conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le VIH/SIDA

Hon. Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE N°520/907 DU 12/06/2012
PORTANT COMMISSIONNEMENT DES
CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu les dossiers des intéressés;
Sur proposition du Chef d'État Major Général de la Force de Défense Nationale;

Article 1. Sont commissionnés au grade de Capitaine à la date du 1^{er} Juillet 2011, les lieutenants Commissionnés ci-après :

| | | |
|-----------|--------------|-------|
| Severin | IRAMBONA | 66088 |
| Dieudonné | KAZUNGU | 66093 |
| Ferdinand | NIYONIZIGIYE | 66150 |

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE
Général Major (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/908 DU
26/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « FORUM POUR LA PROMOTION DU
DÉVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE AU
BURUNDI ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 03/06/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Forum pour la
Promotion du Développement de la Jeunesse au
Burundi »;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/909 DU
26/06/2012 PORTANT FIXATION DES BARÈMES
SALARIAUX DU PERSONNEL DE L'AGENCE
RÉGULATION ET CONTRÔLE DES ASSURANCES
(ARCA).**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 29 novembre 2002 portant régle-
mentation de l'exercice de l'activité d'assurance;

Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixa-
tion du Budget Général de la République du Burundi
pour l'exercice 2012;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
cadre organique des Administrations personnalisées
de l'État;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Orga-
nisation et Fonctionnement de l'Agence de Régula-
tion et de Contrôle des Assurances (ARCA);

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révi-
sion du Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 por-

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Forum
pour la Promotion du Développement de la Jeunesse
au Burundi ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/06/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

tant Structure, Fonctionnement et Mission du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/165 du 5 juin 2012 portant nomi-
nation du Secrétaire Général de l'Agence de Régula-
tion et de Contrôle des Assurances (ARCA);

Ordonne

Article 1. Les barèmes salariaux de l'Agence de
Régulation et de Contrôle des Assurances sont vali-
dés conformément au tableau en annexe.

Article 2. Les organes d'administration et de gestion
de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assu-
rances (ARCA) sont chargés de mettre en applica-
tion cette ordonnance.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures et
contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 26/06/2012,

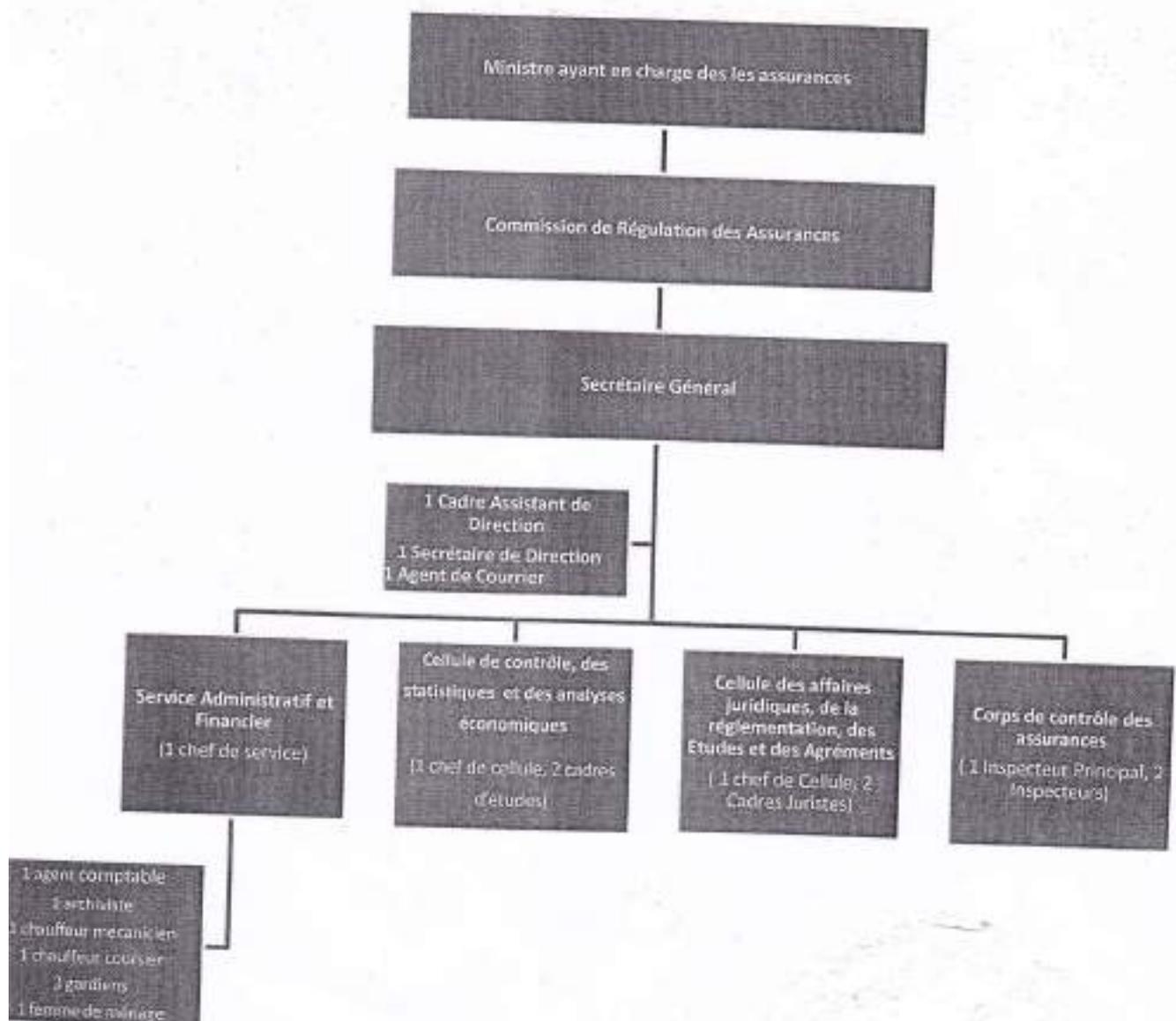
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

AGENCE DE REGULATION ET DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (ARCA)

GRILLE SALARIALE

| Rang | NIVEAU DE POSTE | Salaire Base | Indemnité de fonction | Indemnité de logement | Frais de Déplacement | Rémunération Brute | INSS/ON PR Employé | MFP | Rémun. Nette Imposable | IMPOT NET A PAYER | Salaire Net d'impôt |
|------|--|--------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|--------------------|--------------------|---------|------------------------|-------------------|---------------------|
| 1 | Secrétaire Général | 2,093,785 | 523,446 | 1,256,271 | 0 | 3,873,502 | 18,000 | 154,940 | 2,444,291 | 855,502 | 3,000,000 |
| 2 | Chef d'inspection | 1,641,181 | 410,295 | 984,709 | 246,177 | 2,872,067 | 18,000 | 114,883 | 1,754,475 | 614,066 | 2,240,000 |
| 2 | Chef de Cellule | 1,641,181 | 410,295 | 984,709 | 246,177 | 2,872,067 | 18,000 | 114,883 | 1,754,475 | 614,066 | 2,240,000 |
| 2 | Chef de Service Administratif et Financier | 1,641,181 | 410,295 | 984,709 | 246,177 | 2,872,067 | 18,000 | 114,883 | 1,754,475 | 614,066 | 2,240,000 |
| 3 | Inspecteur d'assurances | 1,335,058 | | 801,035 | 200,259 | 2,336,352 | 18,000 | 93,454 | 1,423,863 | 498,352 | 1,820,000 |
| 3 | Cadre Juriste | 1,335,058 | | 801,035 | 200,259 | 2,336,352 | 18,000 | 93,454 | 1,423,863 | 498,352 | 1,820,000 |
| 3 | Cadre d'étude | 1,335,058 | | 801,035 | 200,259 | 2,336,352 | 18,000 | 93,454 | 1,423,863 | 498,352 | 1,820,000 |
| 4 | Cadre Assistant de Direction | 1,028,936 | | 617,361 | 154,340 | 1,800,637 | 18,000 | 72,025 | 1,093,250 | 382,638 | 1,400,000 |
| 5 | Agent Comptable | 518,732 | | 311,239 | 77,810 | 907,781 | 18,000 | 36,311 | 542,231 | 189,781 | 700,000 |
| 5 | Archiviste | 518,732 | | 311,239 | 77,810 | 907,781 | 18,000 | 36,311 | 542,231 | 189,781 | 700,000 |
| 5 | Secrétaire de direction | 518,732 | | 311,239 | 77,810 | 907,781 | 18,000 | 36,311 | 542,231 | 189,781 | 700,000 |
| - | Chauffeur Mécanicien | 210,772 | | 126,463 | 31,616 | 368,850 | 14,121 | 14,754 | 213,512 | 74,729 | 280,000 |
| - | Chauffeur Planton | 164,196 | | 98,517 | 24,629 | 287,342 | 11,041 | 11,494 | 166,290 | 56,301 | 220,000 |
| - | Femme de ménage | 113,220 | | 67,932 | 16,983 | 198,135 | 6,481 | 7,925 | 190,210 | 51,654 | 140,000 |
| - | Gardien | 80,889 | | 48,533 | 12,133 | 141,555 | 4,625 | 5,662 | 135,893 | 31,930 | 105,000 |

ORGANIGRAMME DE L'AGENCE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES ASSURANCES



**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/910 DU
26/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION TOUJOURS AU
SERVICE DU BIEN-ÊTRE DE LA POPULATION »
« SERVICE AU TOP » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/06/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « Association toujours au Ser-
vice du Bien-être de la Population » « Service au Top
» en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association toujours au Service du Bien-être de la
Population » « Service au Top » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/912 DU
27/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « SOLIDARITÉ DES ÉTUDIANTS
RESSORTISSANT DE LA COMMUNE KIGAMBA »
« S.E.R.KI » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23/05/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Solidarité des
Étudiants Ressortissant de la Commune Kigamba »
« S.E.R.KI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Solida-
rité des Étudiants Ressortissant de la Commune
Kigamba » « S.E.R.KI » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2012

Le Ministre de l'Intérieur

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/913 DU
27/06/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA
PROVINCE KAYANZA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des
Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de
la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de
l'administration Communale

Ordonne

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant
Création; Organisation et Fonctionnement de la Cel-
lule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant
Nomination des membres du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Struc-
ture, Fonctionnement et Mission du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de
Passation, de Contrôle et de Publication des Mar-
chés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur communal;

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics dans les communes de

la Province KAYANZA les personnes dont les noms suivent :

| 1 .COMMUNE MUHANGA : | |
|--------------------------------|-----------|
| 1. NTIRAMPEBA Clémence | Président |
| 2. HABIMANA Ferdinand | Membre |
| 3. NSENGIYUMVA Rémy | Membre |
| 4 .GAHIMBARE Evelyne | Membre |
| 5 .NIYONZIMA Immaculée | Membre |
| 6 .NAHIMANA Tharcisse | Membre |
| 7. NDAGIJIMANA Épitace | Membre |
| 8. WAKANA Marcel | Membre |
| 9 HAKIZIMANA Désiré | Membre |
| 10. NDAYIZEYE Benoît | Membre |
| 11. NDABARUSHIMANA Rénovât | Membre |
| 12. NTUNGUMBURANYE Phocas | Membre |
| 13. NSHIMIRIMANA Sylvestre | Membre |
| 14. GIRUKWISHAKA Thérèse | Membre |
| 15. NDIKUMANA Innocent | Membre |
| | |
| 2 .COMMUNE GATARA : | |
| 1. NDUWIMANA Mamerthe | Président |
| 2. NDUWIMANA Emmanuel | Membre |
| 3. MAYANGE Léonidas | Membre |
| 4. NDIKUMWENAYO J. Bosco | Membre |
| 5 DUSHIMIRIMANA Alain | Membre |
| 6 SINDIHEBURA Evariste | Membre |
| 7 Ir NIYIBIZI Claude | Membre |
| 8 NYANDWI Adrien | Membre |
| 9 NDAYIZEYE Dévote | Membre |
| 10 NZIGAMASABO Amans | Membre |
| | |
| 3 .COMMUNE BUTAGANZWA : | |
| 1. NGENDAKUMANA Fabien | Président |
| 2. NDUWIMANA Vénuste | Membre |
| 3. NDAYISHIMIYE Monique | Membre |
| 4. NYABENDA Stany | Membre |
| 5. NTIRAMPEBA Anicet | Membre |
| 6. BIGIRIMANA J. Marie | Membre |
| 7. NDUWAYO Georges | Membre |
| 8. NDAYISENGA Épitace | Membre |
| 9. HATUNGIMANA Léonard | Membre |
| 10. NDAYIZEYE Ismaël | Membre |

| 11. BIGIRINDAVYI Omer | Membre |
|------------------------------|-----------|
| 12. NYAVYINSHI Evelyne | Membre |
| 13. TANGISHAKA Augustin | Membre |
| 14. NDAYISHIMIYE Gèneviève | Membre |
| 15. BAZOMPORA Aloys | Membre |
| | |
| 4 .COMMUNE GAHOMBO : | |
| 1. RURAGOKA Jacqueline | Président |
| 2. NDAGIJIMANA Pacifique | Membre |
| 3. MOKASA Ernest | Membre |
| 4. NAHIMANA Gabriel | Membre |
| 5. NDERAGAKURA Spès | Membre |
| 6. MINANI Abdallah | Membre |
| 7. GIRUKWISHAKA Anthère | Membre |
| 8. BARAMPAMA Léonidas | Membre |
| 9. BIGIRIMANA Gédéon | Membre |
| 10. NSHIMIRIMANA Glorioso | Membre |
| 11 NTUNZWENAYO Sylvestre | Membre |
| 12 SINABABONYE Daniel | Membre |
| 13. HARERIMANA Sylvie | Membre |
| 14 NDAYISHIMIYE Élysée | Membre |
| 15 KAGIYE Nassibu | Membre |
| | |
| 5 .COMMUNE MURUTA : | |
| 1. KOMEZADUSABE Justine | Président |
| 2. NGENDAHAYO J. Berchmans | Membre |
| 3. CIZA Pascasie | Membre |
| 4. NDAYIKENGURUKIYE Joseph | Membre |
| 5. NDARUGENDAMWO Protais | Membre |
| 6. NYABENDA Adelin | Membre |
| 7. NTUNGICIMPAYE Vincent | Membre |
| 8. NSHIMIRIMANA Jérémie | Membre |
| 9. MINANI Sicaire | Membre |
| 10. MINANI Pontien | Membre |
| 11. CIMANIMPAYE Constantin | Membre |
| 12. BIMENYIMANA Astérie | Membre |
| | |
| 6 .COMMUNE KABARORE : | |
| 1. NTAKIRUTIMANA Victor | Président |
| 2. MANIRUMVA Mathias | Membre |
| 3. HATUNGIMANA Evariste | Membre |
| 4. MINANI Adèle | Membre |

| | |
|-------------------------------|-----------|
| 5. MINANI Bernard | Membre |
| 6. NGWANIYINKA Alexis | Membre |
| 7. MBANYENIMANA Christine | Membre |
| 8. NGENDAKUMANA Pontien | Membre |
| 9. NYANDWI Léopold | Membre |
| 10. MVUYEKURE Philippe | Membre |
| 11. HAKIZIMANA Emmanuel | Membre |
| 12. NSAGUYE Berchmans | Membre |
| 13. MINANI Générose | Membre |
| 14. RUKORIKIBI Séverin | Membre |
| 15. NSENGIYUMVA Jean- Bosco | Membre |
| 7 .COMMUNE MATONGO : | |
| 1. HACIMANA Alexis | Président |
| 2. NSABIMANA Séverin | Membre |
| 3. SINDAYIHEBURA Gloriose | Membre |
| 4. NIYONKURU Thierry | Membre |
| 5. BAZIRA Mathieu | Membre |
| 6. NYABENDA Sylvie | Membre |
| 7. MPAWENIMANA Germain | Membre |
| 8. NIYONGABO J. Paul | Membre |
| 9. NIZIGIYIMANA Félix | Membre |
| 10. MPAWENAYO Valentine | Membre |
| 11. MPAWENAYO Serges | Membre |
| 12. POLI Philippe | Membre |
| 13. HABİYAMBERE Déo | Membre |
| 14. MINANI Célestin | Membre |
| 15. BANKUWUNGUKA Maurice | Membre |
| 8. COMMUNE KAYANZA : | |
| 1. MANIRAKIZA Jean-Marie | Président |
| 2. KAGISYE Herménégilde | Membre |
| 3. NDARIBARIRE Audace Charité | Membre |
| 4. NIYIBIZI Onésphore | Membre |

| | |
|----------------------------|-----------|
| 5. NSHIMIRIMANA Pie | Membre |
| 6. NSAGUYE Sylvestre | Membre |
| 7. NDUWUMWAMI Emmanuel | Membre |
| 8. MINANI Moïse | Membre |
| 9. MPITARUSUMA Barnabé | Membre |
| 10. HATUNGIMANA Désiré | Membre |
| 11. KARENZO Rosalie | Membre |
| 12. NDEREYIMANA Jean-Bosco | Membre |
| 13. CONGERA Nestor | Membre |
| 14. NYABENDA Avit | Membre |
| 15. NZORAMBA Augustin | Membre |
| 9. COMMUNE RANGO : | |
| 1. NTIRANDEKURA Salvator | Président |
| 2 .BABAHO KUBWAYO Deus | Membre |
| 3. GAHUNGU Pascal | Membre |
| 4 .BIGIRIMANA Thaddée | Membre |
| 5 .NDAGIJIMANA Claudette | Membre |
| 6 .NZEYIMANA Béate | Membre |
| 7. HARERIMANA Suavis | Membre |
| 8. NTAMAHIRWE Onésime | Membre |
| 9. NKUNZIMANA Théogène | Membre |
| 10. NDABENGENGE Pierre | Membre |
| 11. NDUWIMANA Vénant | Membre |
| 12. HAVYARIMANA Juvénal | Membre |
| 13. NIJIMBERE Béatrice | Membre |
| 14. NDAYISENGA Roger | Membre |
| 15. HATEGEKIMANA Consolate | Membre |

Article 2. L'Administrateur communal et président de la Cellule est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/914 DU
27/06/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA
PROVINCE CANKUZO.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création; Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur communal;

| 1. COMMUNE CANKUZO : | |
|-------------------------------|-----------|
| 1. NDAYIKENGURUKIYE Hilaire | Président |
| 2. MBONABUCA Jean | Membre |
| 3. BUKOKO Régine | Membre |
| 4. HARERIMANA Christine | Membre |
| 5. KAVYINIRWA Jean Baptiste | Membre |
| 6. BUSHAHU Déo | Membre |
| 7. NIYONZIMA Pasteur | Membre |
| 8. HAKIZIMANA Pancras | Membre |
| 9. BIRAHANYI Ferdinand | Membre |
| 10. MAKARI Christian | Membre |
| 11. RUBOBO Jacques | Membre |
| 12. NIYONSAVYE Nicole | Membre |
| 13. BARIRYA Marc | Membre |
| 14. NTASHAHU Rufine | Membre |
| 15. BIMENYIMANA Albert | Membre |
| 2. COMMUNE CENDAJURU : | |
| 1. NDOMVYI Stanney | Président |
| 2. SHABANI Saidi | Membre |
| 3. NIYIBURANA Ézéchiel | Membre |
| 4. SEBISABA Alphonse | Membre |
| 5. ZUGURU Domitien | Membre |
| 6. NDAYISHIMIYE Fatuma | Membre |
| 7. HATUNGIMANA Isaïe | Membre |
| 8. NIYONKURU Michel | Membre |
| 9. GATURO Oscar | Membre |
| 10. NSENGIYUMVA Théodosie | Membre |
| 11. HARERIMANA Marc | Membre |
| 12. BACAMURWANKO Rose | Membre |

| 13. BWERU Alphonse | Membre |
|------------------------------|-----------|
| 14. NAHIMANA Stany | Membre |
| 15. BUCUMI Déo | Membre |
| 3. COMMUNE GISAGARA : | |
| 1. NIYONSABA Gaudiose | Président |
| 2. BUKURU Félix | Membre |
| 3. DOGODOGO Zacharie | Membre |
| 4. RWANGORE Balthazar | Membre |
| 5. NDACAYISABA Cécile | Membre |
| 6. SELEMA Ali | Membre |
| 7. NIYONZIMA Alphonsine | Membre |
| 8. NIYIBIGIRA Odette | Membre |
| 9. NAKUMURYANGO P. Claver | Membre |
| 10. NAHUMUREMYI Rémy | Membre |
| 11. BIZIMANA Jacques | Membre |
| 12. NSABIMANA Japhet | Membre |
| 13. GIKONA Gervais | Membre |
| 14. HARINDOMVYI Jean | Membre |
| 15. RWISASU Gaspard | Membre |
| 4 COMMUNE KIGAMBA : | |
| 1. MUHAMIRIZO Jean Pierre | Président |
| 2. KASIRWA Sévérin | Membre |
| 3. NIMBESHA Émile | Membre |
| 4. NTEGEYE Élisabeth | Membre |
| 5. RUHERE Anatole | Membre |
| 6. NIYIMPAYE Alice | Membre |
| 7. KARUBURWE Anne Marie | Membre |
| 8. HAKIZIMANA Laurent | Membre |
| 9. HABARUGIRA Anatole | Membre |
| 10. BUVYIRUKE Évariste | Membre |
| 11. NDUGI Révérien | Membre |
| 12. NKUNZIMANA Anatole | Membre |
| 13. BUDENI Venant | Membre |
| 14. RUVUMBAGU Léonidas | Membre |
| 15. ZUBA Aloys | Membre |
| 5 .COMMUNE MISHIHA : | |
| 1. NIYIZONKIZA Odette | Président |
| 2. SIMBAKWIRA Jean Berchmans | Membre |

| | |
|-------------------------|--------|
| 3. MANIRAKIZA Mathias | Membre |
| 4. MANIRAMBONA Innocent | Membre |
| 5. MUJENJE Melchiade | Membre |
| 6. BIZIMANA Anaclet | Membre |
| 7. KAZOHERA Jérémie | Membre |
| 8. RUCUMUHIMBA Barbatus | Membre |
| 9. NDEREYIMANA Basilla | Membre |
| 10. SIBOMANA Deo | Membre |
| 11. TEGIRIJE Jérôme | Membre |
| 12. NTAHONDEREYE Léonce | Membre |
| 13. NDAYISENGA Martin | Membre |
| 14. BIGIRIMANA Elie | Membre |
| 15. SIBOMANA Simon | Membre |

Article 2. L'Administrateur communal et président de la Cellule est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°539/915 DU
27/06/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA
PROVINCE BUBANZA.**

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création; Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur communal;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics dans les Communes de la Province BUBANZA les personnes dont les noms suivent :

| 1 .COMMUNE MPANDA : | |
|-----------------------------|-----------|
| 1. NIBIZI Angeline | Président |
| 2 .NDAYISENGA Édouard | Membre |
| 3. NIYUNGEKO Gode Froid | Membre |
| 4. NYABENDA Pascal | Membre |
| 5. MPAWENIMANA Isaac | Membre |
| 6. MANIRAHA J Claude | Membre |
| 7. CONGERA Frédéric | Membre |
| 8. MBANZENDORE Oda | Membre |
| 9. NDIKUMANA Samson | Membre |
| 10. NIZIGIYIMANA Cleophas | Membre |
| 11. NSHIMIRYAYO Thérèse | Membre |
| 12. NTIRAMPEBA Pascal | Membre |
| 13. BARAHINDUKA J .Marie | Membre |
| 14. NDAHASANZIMANA Frédéric | Membre |
| 15. NYANDWI Alphonsine | Membre |
| | |
| 2 .COMMUNE BUBANZA : | |
| 1. NKUNZIMANA Nicodème | Président |
| 2. MISAGO Augustin | Membre |
| 3. KARIWABO Évariste | Membre |
| 4. NDAYISHIMIYE Cyprien | Membre |
| 5. IHUWITONDA Éric | Membre |
| 6. KANYANGE Adeline | Membre |
| 7. BIGIRIMANA Éric | Membre |
| 8. BUKURU Thérèse | Membre |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| 9. NTIRAMPEBA Charlotte | Membre |
| 10. KIZOGOMBE Clément | Membre |
| 11. BIGIRIMANA Louis | Membre |
| 12. SINGIRANKABO Godebert | Membre |
| 13. NIYONGABO Tharcisse | Membre |
| 14. BIZOZA Tharcisse | Membre |
| 15. CIMPAYE Barthélemy | Membre |
| | |
| 3 .COMMUNE GIHANGA : | |
| 1. NTIRANDEKURA Bonaventure | Président |
| 2 .NIKOBAMYE Nicodème | Membre |
| 3. NGENDABANKA Nestor | Membre |
| 4. SIMBIZI Viviane | Membre |
| 5 .NIYONKURU Sefu | Membre |
| 6 .BIZUMUREMYI Laurent | Membre |
| 7. KAMARI Jean Baptiste | Membre |
| 8. NDAYISABA Léopold | Membre |
| 9. MUNEZERO Any Yvette | Membre |
| 10. NAHIMANA Catherine | Membre |
| 11. BAZIRUTWABO Ildephonse | Membre |
| 12. NDAYIZIGIYE Déo | Membre |
| | |
| 4 .COMMUNE RUGAZI : | |
| 1. NKUNDWANABAKE Philbert | Président |
| 2. SINZINKAYO Didace | Membre |
| 3. KARAMBARA Innocent | Membre |
| 4. MASENGE Ladislav | Membre |
| 5. NIYONZIMA Jean Baptiste | Membre |
| 6. NYANDWI Isaac | Membre |
| 7. KAMARIZA Odette | Membre |

| | |
|------------------------------|-----------|
| 8. NIYONIZIGIYE Espérance | Membre |
| 9. NGIRIMANA Fidèle | Membre |
| 10. SEMYAMPI Epaphrodite | Membre |
| 11. NIKOYANGIZE Firmin | Membre |
| 12. BANGIRINAMA Rébecca | Membre |
| 13. NIYONZIMA Pierre Claver | Membre |
| 14. NZOJIBWAMI Firmin | Membre |
| 15. NIYONKURU Anicet | |
| | |
| 5 .COMMUNE MUSIGATI : | |
| 1. MAKOTO Charles | Président |
| 2 .NDAYISHIMIYE Bernard | Membre |
| 3. NIZIRAZANA Laidi | Membre |
| 4. MASHIKAMO Dominique | Membre |
| 5. NTETURUYE Albert | Membre |
| 6. NSHIMIRIMANA Ancile | Membre |
| 7. KAGANDA Laurent | Membre |
| 8. NTAHIMPERA Rénovât | Membre |
| 9. NDIHOKUBWAYO Christophe | Membre |
| 10. NDAYIKEZA Odette | Membre |
| 11. BIZIMANA Benoit | Membre |
| 12. NDIKUMANA Zacharie | Membre |
| 13. SIMVUGWA Boniface | Membre |

Article 2. L'Administrateur Communal et Président de la Cellule est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/916 DU
27/06/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA
PROVINCE MURAMVYA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création; Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur communal;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics dans les communes de la Province MURAMVYA les personnes dont les noms suivent :

| 1. COMMUNE BUKEYE : | |
|-------------------------------|-----------|
| 1. NZEYIMANA Espérance | Président |
| 2. NGENDAKUMANA Angélique | Membre |
| 3. SHIKANEZA Jean Marie | Membre |
| 4. HAKIZIMANA Jean Baptiste | Membre |
| 5. NIYONGERE Alice | Membre |
| 6. NIBOGORA Gervais | Membre |
| 7. NDUWIMANA Médiatrice | Membre |
| 8. SINZOMUTUMA Sylvestre | Membre |
| 9. NDIKUMASABO Éuphrem | Membre |
| 10. MANIRAMBONA Prosper | Membre |
| 11. NSHIMIRYAYO Thérèse | Membre |
| 12. NIMBONA Machel | Membre |
| 13. NSABIMANA J Bosco | Membre |
| 14. NGENDAKUMANA Antoine | Membre |
| 15. NGENDAKUMANA Émile | Membre |
| 2. COMMUNE KIGANDA : | |
| 1. NTAHUGA Joseph | Président |
| 2. NZAMBIMANA Jean de Dieu | Membre |
| 3. NIYONKURU Hyacinthe | Membre |
| 4. KAMARIZA Alice | Membre |
| 5. NIMUBONA Vénuste | Membre |
| 6. KANYANGE Fabiola | Membre |
| 7. NIYONEMEYE Ladislas | Membre |
| 8. NSHIMIRIMANA Marie Chantal | Membre |
| 9. HABIMANA Donatien | Membre |
| 10. KATIHABWA Mathieu | Membre |
| 11. NDAYISABA Vital | Membre |
| 12. BUZUBONA Juvénal | Membre |

| | |
|------------------------------|-----------|
| 13. BIGIRIMANA Jérôme | Membre |
| 14. MBAZUMUTIMA Emmanuel | Membre |
| 15. NDAYIZEYE Jean Bosco | Membre |
| 3. COMMUNE MBUYE : | |
| 1. NIHORIMBERE Prudence | Président |
| 2. BANGABANE Rubin | Membre |
| 3. VYUKUSENGE Jean Perchmans | Membre |
| 4. NDAKORANIWE Tharcisse | Membre |
| 5. NGENDAKUBWAYO Didace | Membre |
| 6. KAKARA Jérôme | Membre |
| 7. NZINAHORA Anatole | Membre |
| 8. NTIRANDEKURA Émile | Membre |
| 9. NDORICIMPA Emma Marie | Membre |
| 10. NSABIYEZE Aloys | Membre |
| 11. NDUWIMANA Viola | Membre |
| 12. NDIHOKUBWAYO Appolonie | Membre |
| 4. COMMUNE MURAMVYA : | |
| 1. NISUBIRE Violette | Président |
| 2. IRAMBONA Libérate | Membre |
| 3. NIYONGABO Thaddée | Membre |
| 4. NDUWIMANA Jeanne Aline | Membre |
| 5. NIMUBONA Clovis | Membre |
| 6. NIMUBONA Fiacre | Membre |
| 7. KARORERO Philibert | Membre |
| 8. KWIZERA Emery | Membre |
| 9. NDAYIRAGIJE Gérard | Membre |
| 10. NDORERE Générose | Membre |
| 11. KARERWA Félix | Membre |
| 12. NTIBARINGANIRA Hyacinthe | Membre |
| 13. BISUMBAGUTIRA Dismas | Membre |
| 14. HABONIMANA Spès Caritas | Membre |
| 5. COMMUNE RUTEGAMA : | |
| 1. NIYUNGEKO Emmanuel | Président |
| 2. NDIKUMAGENGE Josias | Membre |
| 3. NSENGIMANA Vital | Membre |
| 4. NSHIMIRIMANA Anatolie | Membre |
| 5. ININAHAZWE Alice | Membre |
| 6. KABURA Jeannine | Membre |

| | |
|---------------------------|--------|
| 7. NDAYAMBAJE Vivina | Membre |
| 8. SIBOMANA Célestin | Membre |
| 9. NDUWIMANA Claver | Membre |
| 10. BARAGASIKA Nazaire | Membre |
| 11. NDABAMBARIRE Emmanuel | Membre |

Article 2. L'Administrateur communal et président de la Cellule est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/917 DU
27/06/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA
PROVINCE MWARO.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création; Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur communal;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics dans les communes de la Province Mwaro les personnes dont les noms suivent :

| | |
|----------------------------|-----------|
| 1. COMMUNE BISORO : | |
| 1. NTIRAKIRWA Perpétue | Président |
| 2. SINDIMWO François | Membre |
| 3. NSHIMIRIMANA Emmanuel | Membre |
| 4. MUYUKU Virginie | Membre |
| 5. MASABO Odette | Membre |
| 6. SIMBAVIMBERE Jacqueline | Membre |

| | |
|----------------------------|--------|
| 7. NDUWIMANA Espérance | Membre |
| 8. HARAGIRAMUNGU Astère | Membre |
| 9. MANIRAMBONA Déo | Membre |
| 10. KAGISYE Ildefonse | Membre |
| 11. NINGUMIJE Violette | Membre |
| 12. BIZIMANA Séverin | Membre |
| 13. NSHIMIRIMANA J- Claude | Membre |
| 14. BARIBARIRA Déodath | Membre |
| 15. NDIKUMASABO J. Marie | Membre |

2. COMMUNE GISOZI :

| | |
|----------------------------|-----------|
| 1. BARANCURANWA Tharcisse | Président |
| 2. YAMUREMYE Sylvestre | Membre |
| 3. NIVYUBU J. Bosco | Membre |
| 4. GAHUNGU Dionèse | Membre |
| 5. NINGABIYE Winnifred | Membre |
| 6. NSHIMIRIMANA Alexis | Membre |
| 7. BARIKWINSHI Bernard | Membre |
| 8. SAKUBU Pierre | Membre |
| 9. NIYONKURU Pierre | Membre |
| 10. SINDIMWO Côme | Membre |
| 11. NAHIMANA Ménédore | Membre |
| 12. GAHUNGU Christophe | Membre |
| 13. NEGAMIYE Gilbert | Membre |
| 14. NZOBAMBONA Jean-Claude | Membre |
| 15. GAHUNGU Diomède | Membre |

3. COMMUNE KAYOKWE :

| | |
|------------------------|-----------|
| 1. NIZIGIYIMANA Sylvie | Président |
| 2. NIYUNGEKO Onésphore | Membre |
| 3. NDUWIMANA Béatrice | Membre |
| 4. NININHAZWE Evelyne | Membre |
| 5. NKURUNZIZA Désiré | Membre |
| 6. GAHUNGU Pascal | Membre |

| | |
|--------------------------------|-----------|
| 7. NIYONZIMA Claudine | Membre |
| 8. NIYONZIMA Berchimans | Membre |
| 9. NSENGIYUMVA Gordien | Membre |
| 10. MUGUFI Priscille | Membre |
| 11. NDUWIMANA Emmanuel | Membre |
| 4. COMMUNE NDAVA : | |
| 1. NKUNZIMANA Martin | Président |
| 2. NDIKURIYO Dismas | Membre |
| 3. BIGIRIMANA Gordien | Membre |
| 4. BARUMBANZE Privat | Membre |
| 5. BATUNGWANAYO Louise | Membre |
| 6. NSENGIYUMVA Zephyrin | Membre |
| 7. NDIKUMANA Désiré | Membre |
| 8. Muhizi Godefroid | Membre |
| 9. BARANANDAGIYE Omer | Membre |
| 10. NKUNZIMANA Calixte | Membre |
| 11. MBAZUMUTIMA Éric | Membre |
| 12. NIVYIMANA Godeberthe | Membre |
| 13. NDORICIMPA Désidérata | Membre |
| 14. NIZIGIYIMANA Jeanne | Membre |
| 15. NZISABIRA Annociatte | Membre |
| 5. COMMUNE NYABIHANGA : | |
| 1. CIZA Issac | Président |
| 2. NDUWAYO Longin | Membre |
| 3. BUKOBERO Chantal | Membre |
| 4. GASUGURU Joseph | Membre |
| 5. SIMBANKA Ildephonse | Membre |
| 6. NIZIGIYIMANA Sophie | Membre |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| 7. KABERA Tharcisse | Membre |
| 8. MANIRAKIZA Philbert | Membre |
| 9. HABURIYAKIRA Désiré | Membre |
| 10. NTAKAMURENGA Évariste | Membre |
| 11. MANIRAKIZA Fabien | Membre |
| 12. BIGIRIMANA Pamphile | Membre |
| 13. HORICUBONYE Richard | Membre |
| 6. COMMUNE RUSAKA : | |
| 1. NZIBAVUGA Frédéric | Président |
| 2. BANZIRUMUHITO Bernard | Membre |
| 3. NDIHOKUBWAYO Raphaël | Membre |
| 4. Hon. NDUWIMANA Bernadine | Membre |
| 5. NIYONKURU Alexis | Membre |
| 6. NZISABIRA Domitien | Membre |
| 7. BENDANZIKA André | Membre |
| 8. NDURA Évariste | Membre |
| 9. NTUNGUMBURANYE Adelin | Membre |
| 10. NUNGA Patrice | Membre |
| 11. NSHIMIRIMANA Patrice | Membre |
| 12. SINZOBATOHANA Zozyne | Membre |
| 13. NYAMISAMA Léonidas | Membre |
| 14. MUKASHA | Membre |
| 15. NAHIMANA Monique | Membre |

Article 2. L'Administrateur communal et président de la Cellule est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/918 DU
27/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « LES MINISTÈRES DE LA
MONTAGNE DE FEU ET DES MIRACLES » «
M.F.M » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 7/07/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Les Ministères de la Montagne de Feu et des Miracles » « M.F.M » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé; « Les Ministères de la Montagne de Feu et des Miracles » « M.F.M » en sigle;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Les Ministères de la Montagne de Feu et des Miracles » « M.F.M » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/919 DU 27/06/2012 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES EX-COMBATTANTS ET DES CITOYENS CIVILS DE LA COMMUNE BUGARAMA EN PROVINCE BUJUMBURA » « UMWIZERO-KUBEMERA » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 09/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association des Ex-Combattants et des Citoyens Civils de la Com-

mune Bugarama en Province Bujumbura » « UMWIZERO-KUBEMERA » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Ex-Combattants et des Citoyens Civils de la Commune Bugarama en Province Bujumbura » « UMWIZERO-KUBEMERA » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/920 DU 27/06/2012 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « AGAPE FELLOWSHIP CHURCH BURUNDI » « A.F.C. » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 26/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Agape Fellowship Church Burundi » « A.F.C. » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Agape Fellowship Church Burundi » « A.F.O » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/921 DU 27/06/2012 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DES ORGANES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/165 du 04 décembre 1990 érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et Mines en une Administration personnalisée de l'État,

Vu le décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de la Régie de Production d'Eau et d'Électricité « REGIDESO » avec le code des sociétés Privées Publiques;

Vu le décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant Création, Missions Composition et Fonctionnement

du Comité National de coordination des Aides, CNCA en sigle;

Vu le décret n°100/137 du 6 juin 2006 portant Création du Comité de suivi de politique économique et sociales;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant réorganisation et fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le décret n°100/318 du 22 décembre 2011 portant statuts de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER);

Vu le décret n°100/319 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR);

Vu le décret n°100/320 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence de Contrôle et de Régulation du secteur de l'Eau potable et de l'Électricité en République du Burundi;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Mission, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publiques, CEPOP en sigles;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°740/CAB/12/2000 portant organisation et Fonctionnement du Projet Eau et Assainissement;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité Sectoriel d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Article 2. Les missions du Comité Sectoriel sont les suivantes :

- Superviser la préparation des plans d'activités annuels du Ministère et des services centraux et décentralisés, et en estimer les budgets nécessaires, en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;

- Consolider les actions des différents bailleurs de fonds dans le Plan d'Actions du Ministère;
- Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions, à travers les services concernés du Ministère;
- Évaluer les performances de mise en œuvre des Plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministère, pour décider des actions correctrices;
- Préparer les rapports d'exécution des activités prévues au Plan d'Actions Annuel du Gouvernement, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
- Assurer l'échange d'information régulière avec les partenaires techniques et financiers sur l'exécution de leur intervention;
- Assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Évaluation des Performances
- Fournir les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état d'avancement des indicateurs et la situation des financements au Comité d'Évaluation des Performances 15 jours avant.

Article 3. Suivant les orientations du Ministre, le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation se réunit avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois le mois et autant de fois que de besoin, pour évaluer l'état d'avancement des activités du Ministère

Les procès-verbaux des réunions avec une fiche de décisions et recommandations sont transmis à la Deuxième Vice-Présidence de la République concernée par le secteur, avec une copie pour information au Président de la République

Article 4. Les moyens de fonctionnement du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation proviennent de la logistique de fonctionnement du Ministère.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2012,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/922 DU
27/06/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**ORDONNANCE N°520/923 DU 28/06/2012
PORTANT CRÉATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET
D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES AU SEIN
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;
Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique spécialement en son article 7;

Ordonne

Article 1. Il est créé, au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, un

Ordonne

Article 1. Monsieur HAKIZIMANA Vénuste, Matri-cule 227.005 est affecté au Tribunal de Résidence de Muhuta en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2012,
Pascal BARANDAGIYE.

Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Perfor-mances; et ci-après désigné le Comité.

Article 2. La mission du Comité est d'appuyer le Ministre pour les tâches suivantes :

- superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère et des Services centraux et décentralisés, et en estimer les budgets néces-saires, en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;
- consolider les actions des différents bailleurs de fonds dans le Plan d'Actions du Ministère;
- effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions, à travers les serv-ices concernés du Ministère;
- évaluer les Performances de mise en œuvre des Plans d'Actions des services centraux et décen-tralisés du Ministre, pour décider des actions cor-rectrices;
- préparer les rapports d'exécution des activités prévues au Plan d'Action annuel du Gou-vernement, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
- assurer l'échange d'information régulière avec les partenaires techniques et financiers sur l'exé-cution de leur intervention;
- assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Évaluation des Performances;

Sous la coordination et la diligence du Ministre, le Comité sectoriel de suivi et d'évaluation fournit, à l'adresse du Comité d'Évaluation des Performances et dans un délai ne dépassant 15 jours, les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état

d'avancement des indicateurs de résultats et la situation d'exécution des financements.

Article 3. Le Comité est composé comme suit :

- Général de Brigade Philibert HABARUGIRA SS0213 de la Matricule, superviseur du Comité Sectoriel;
- Général Major Godefroid NIYOMBARE SS0006 de la Matricule;
- Général Major Salvator HARUSHIMANA SS0018 de la Matricule;
- Colonel Alexis NDAYIZEYE SS0212 de la Matricule;
- Colonel Apollinaire NDAYITWAYEKO SS0295 de la Matricule.

Article 4. Sous la direction du Ministre, le Comité Sectoriel se réunit avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois le mois et

autant de fois que de besoin, pour évaluer l'état d'avancement des activités du Ministère.

Les procès-verbaux des réunions avec une fiche de décisions et recommandations sont transmis au Premier Vice-président de la République avec une copie pour information au Président de la République.

Article 5. Les moyens de fonctionnement du Comité Sectoriel de Suivi et d'Evaluation proviennent de la logistique de fonctionnement du Ministère.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Juin 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

LOI N°1/14 DU 29 JUIN 2012 PORTANT RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC), SIGNÉE À DAKAR AU SÉNÉGAL, LE 16 DÉCEMBRE 2009.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), signée à Dakar au Sénégal le 16 décembre 2009;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
Promulgue

Article 1. La Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), signée à Dakar au Sénégal le 16 décembre 2009, est ratifiée.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la République du Burundi de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), signée à Dakar au Sénégal le 16 décembre 2009

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile, signée à Dakar au Sénégal le 16 décembre 2009;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée; Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée;

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé et donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/15 DU 29 JUIN 2012 PORTANT
ORGANISATION GÉNÉRALE DES ORDRES
NATIONAUX, DES DÉCORATIONS ET DES
TITRES HONORIFIQUES.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 114 et 159, point 3°;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

**Chapitre premier
Des dispositions générales**

Article 1. Les Ordres Nationaux, les Décorations et les Titres Honorifiques de la République sont des distinctions destinées à récompenser les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Nation ou à la Communauté Internationale, dans l'exercice d'une fonction publique, de défense ou de sécurité ou dans l'exercice d'une activité privée.

Toutefois, les décorations de médaille peuvent être attribuées à des institutions ou à des organes jouissant d'une excellente réputation et dont l'utilité pour la collectivité est largement reconnue et appréciée.

Les Ordres Nationaux, les Décorations et les Titres Honorifiques peuvent être décernés à titre posthume.

Article 2. Seul le Président de la République confère les Ordres Nationaux, les Décorations et les Titres Honorifiques de la République.

Article 3. Les candidats aux Ordres Nationaux, aux Décorations et aux Titres Honorifiques sont proposés au Président de la République par les services de la Chancellerie des Ordres Nationaux.

**Chapitre II
Des ordres nationaux de la République**

Article 4. Il est institué cinq Ordres Nationaux destinés à récompenser les services exceptionnels rendus à la Nation ou à la Communauté Internationale :

- a. l'Ordre National de la République;
- b. l'Ordre de l'Amitié des Peuples;
- c. l'Ordre du Mérite Patriotique;
- d. l'Ordre du Mérite Civique;
- e. l'Ordre du Mérite du Travail.

Article 5. L'Ordre National de la République est la distinction la plus honorifique de la République du Burundi. Il est destiné à récompenser le mérite personnel et les services exceptionnels rendus à la Nation.

L'Ordre National de la République se compose de six classes dénommées comme suit :

- a. Grand Collier;
- b. Grand Cordon;
- c. Grand Officier;
- d. Commandeur;
- e. Officier;
- f. Chevalier.

Article 6. L'Ordre de l'Amitié des Peuples est destiné à récompenser ceux qui se sont distingués dans les domaines suivants : la défense des droits de l'homme, le développement économique du Burundi, la promotion des œuvres sociales et l'amitié des peuples.

L'Ordre de l'Amitié des Peuples se compose de quatre classes dénommées comme suit :

- a. Grand Officier;
- b. Commandeur;
- c. Officier;
- d. Chevalier.

Article 7. L'Ordre du Mérite Patriotique est destiné à récompenser les services accomplis dans les corps de défense et de sécurité de la République du Burundi et les actes de bravoure posés.

Il peut également être décerné à titre civil à ceux qui ont sauvé ou tenté de sauver, au péril de leur vie, des personnes et/ou des biens d'intérêts publics.

L'Ordre du Mérite Patriotique se compose de sept classes dénommées comme suit :

- a. Grand Officier;
- b. Commandeur;
- c. Officier;
- d. Chevalier;
- e. Médaille d'Or;
- f. Médaille d'Argent;
- g. Médaille de Bronze.

Article 8. L'Ordre du Mérite Civique est destiné à récompenser les services rendus à la Nation par les cadres politiques, les magistrats, les fonctionnaires des administrations publiques, des sociétés paraétatiques ou des sociétés de droit public.

Il peut également être décerné, pour des services exceptionnels rendus à la Nation, à des personnes exerçant une profession libérale, un emploi ou une activité dans le secteur privé qui est particulièrement bénéfique pour la Nation.

L'Ordre du Mérite Civique se compose de sept classes dénommées comme suit :

- a. Grand Officier;
- b. Commandeur;
- c. Officier;
- d. Chevalier;
- e. Médaille d'Or;
- f. Médaille d'Argent;
- g. Médaille de Bronze.

Article 9. L'Ordre du Mérite du Travail est destiné à récompenser les citoyens qui se sont particulièrement distingués par leur travail dans les différents secteurs de la vie nationale.

L'Ordre du Mérite du Travail comprend sept classes dénommées comme suit :

- a. Grand Officier;
- b. Commandeur;
- c. Officier;
- d. Chevalier;
- e. Médaille d'Or;
- f. Médaille d'Argent;
- g. Médaille de Bronze.

Chapitre III

De l'organisation de la chancellerie des ordres nationaux

Article 10. Il est créé, à la Présidence de la République, une Chancellerie des Ordres Nationaux chargée de l'administration de ces Ordres.

Article 11. La Chancellerie des Ordres Nationaux est administrée par un Chancelier nommé par décret. Il est choisi parmi les personnes ayant déjà obtenu au moins les distinctions de Grand Officier ou à défaut de Commandeur dans ces Ordres.

Article 12. Le Chancelier assure l'administration de la Chancellerie des Ordres Nationaux sous la haute autorité du Président de la République.

Article 13. Un Secrétaire Permanent de la Chancellerie chargé d'assister le Chancelier est nommé par décret.

Chapitre IV

De l'administration, des missions et du fonctionnement du conseil des ordres nationaux

Article 14. Un Conseil des Ordres Nationaux composé du Chancelier et de huit membres est désigné par décret. Le Chancelier préside le Conseil, assure la conservation et la protection des Ordres Nationaux. Il est le dépositaire du sceau des Ordres Nationaux.

Article 15. Le Conseil a pour mission de donner des avis et considérations au sujet de la désignation des personnes dont les candidatures lui sont soumises par les ministères des secteurs concernés.

Article 16. Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil a le droit de se faire communiquer tout document, même confidentiel au sujet des personnes proposées. Il peut inviter et convoquer toute personne capable de l'éclairer.

Le Conseil est tenu de statuer et de faire connaître ses avis et considérations par un procès-verbal transmis au Président de la République. Les débats du Conseil se font à huis clos et sont secrets; les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des deux tiers des membres.

Article 17. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'approche des périodes de décoration et de promotion qui sont respectivement fixées le 1^{er} mai et 1^{er} juillet de chaque année.

Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être tenues à tout moment sur initiative du Chancelier ou à la demande du Président de la République.

Article 18. Les fonctions du Chancelier et des membres du Conseil des Ordres Nationaux sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Article 19. Le Conseil des Ordres Nationaux est désigné pour un mandat de six ans non renouvelable.

Article 20. Pour être désigné au Conseil des Ordres Nationaux, il faut avoir au moins le grade de Chevalier.

Article 21. Le Chancelier a rang et avantages de Ministre. Les rangs et avantages des autres membres du Conseil des Ordres Nationaux sont déterminés par décret.

Chapitre V

Des conditions d'octroi des ordres nationaux, des nominations et des promotions

Article 22. Le Président de la République a le titre de Grand Chancelier des Ordres Nationaux. Il reçoit du Chancelier des Ordres Nationaux, le jour de sa prestation de serment, le Grand Collier de l'Ordre National de la République.

Article 23. L'Ordre National de la République est décerné :

- a) aux Chefs d'État et/ou de Gouvernement étrangers et autres personnalités importantes étrangères auxquelles le Président de la République veut marquer une estime particulière;
- b) aux personnalités politiques, aux membres du Gouvernement et à tout autre citoyen ayant rendu des services exceptionnels à la Nation;
- c) aux Ambassadeurs des pays étrangers qui ont posé des actes ayant marqué le Burundi.

Article 24. Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre National de la République et aux promotions dans cet Ordre sont introduites par :

- a) le Cabinet de la Présidence de la République en ce qui concerne les bénéficiaires visés au point b) de l'article 23;
- b) le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions en ce qui concerne les bénéficiaires visés aux points a) et c) de l'article 23.

Article 25. Les conditions d'octroi des classes composant l'Ordre National de la République sont déterminées à l'Annexe I de la présente loi.

Article 26. L'Ordre de l'Amitié des Peuples est décerné :

- 1° aux Diplomates étrangers au Burundi, aux dirigeants et autres personnes qui se sont distingués dans les domaines suivants :
 - a. la promotion et la défense des droits de l'homme;
 - b. la promotion de la paix, de l'unité et de la réconciliation;
 - c. la contribution au développement économique;
 - d. la promotion des œuvres sociales et l'amitié des peuples.
- 2° aux écrivains, artistes, hommes politiques et autres personnes qui ont œuvré pour le dévelop-

pement de l'Afrique et d'autres Communautés régionales;

- 3° aux nationaux qui ont contribué au rayonnement du Burundi à l'étranger;
- 4° aux personnes étrangères exerçant une profession libérale ou une activité dans le secteur privé et aux personnes œuvrant dans le cadre des Accords de coopération qui ont particulièrement contribué au développement de la République du Burundi.

Article 27. Pour les bénéficiaires visés aux points 1°, 2° et 3° de l'article 26, les propositions concernant l'octroi de l'Ordre de l'Amitié des Peuples ou les promotions dans cet Ordre sont introduites par le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions.

Pour les bénéficiaires visés au point 4° de l'article 26, les propositions sont introduites par le Ministre du secteur concerné.

Article 28. Les conditions d'octroi de classes composant l'Ordre de l'Amitié des Peuples sont déterminées à l'Annexe II de la présente loi.

Article 29. Les conditions d'octroi des classes composant l'Ordre du Mérite Patriotique sont déterminées à l'Annexe III de la présente loi.

Article 30. Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre du Mérite Civique et les promotions dans cet Ordre sont introduites par le Ministre concerné par le service ou le secteur d'activité.

Article 31. Les conditions d'octroi des classes composant l'Ordre du Mérite Civique sont déterminées à l'Annexe IV de la présente loi.

Article 32. Les propositions relatives à l'octroi des médailles de l'Ordre du Mérite du Travail sont introduites par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions en accord avec le Ministre du secteur concerné.

Article 33. Des décorations collectives spéciales par des médailles peuvent avoir lieu pour des institutions ou organisations jouissant d'une excellente réputation et dont l'utilité pour la collectivité est largement reconnue et appréciée.

Article 34. Le Président de la République confère les différentes distinctions honorifiques et promotions dans les Ordres. Pour l'octroi des Médailles d'Or, d'Argent ou de Bronze, il peut déléguer le Chan-

celier des Ordres Nationaux ou toute autre personnalité qu'il désigne à cet effet.

Article 35. L'octroi d'une distinction honorifique ou d'une promotion dans les ordres est attesté par un brevet et peut être accompagné par une récompense particulière.

Article 36. Les nominations et les promotions sont effectuées par décrets, après avis du Conseil des Ordres Nationaux.

Article 37. Les nominations et promotions dans les classes sont de quatre sortes à savoir : la nomination ou promotion à titre normal, à titre exceptionnel, à titre posthume et à titre d'étranger.

Article 38. Un avancement dans les classes doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Article 39. Les étrangers résidant au Burundi ou y exerçant une profession sont soumis aux mêmes conditions de nomination et de promotion que les Burundais.

Néanmoins, pour les étrangers non résidents, les nominations et les promotions sont laissées à l'entière appréciation du Gouvernement. Ils peuvent être nommés à une classe quelconque, à n'importe quel moment sans passer par les classes inférieures.

Article 40. La déchéance pour cause d'indignité est prise par décret sur rapport de l'autorité compétente. Elle est également décidée en cas de condamnation définitive pour une ou plusieurs infractions intentionnelles à une peine d'emprisonnement.

Article 41. Les insignes des Ordres Nationaux et les médailles se portent lors des fêtes nationales ainsi qu'au moment des décorations.

Article 42. Les rangs protocolaires des dignitaires des Ordres Nationaux sont déterminés par décret.

Article 43. Les dignitaires des Ordres Nationaux sont invités aux différentes fêtes officielles de l'État.

Chapitre VI **Des dispositions transitoires et finales**

Article 44. A titre exceptionnel et sur proposition du Conseil des Ordres Nationaux, une dérogation aux conditions fixées dans les Annexes III et IV de la présente loi est accordée.

Article 45. Aux fins des premières décorations, le Président de la République en fonction reçoit le Grand Collier de l'Ordre National de la République.

Article 46. A titre exceptionnel, et aux fins des premières décorations, la période de référence pour les décorations s'étend du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 2012.

Article 47. En attendant la nomination conformément aux articles 11 et 14 de la présente loi, le Président de la République nomme un Conseil et un Chancelier des Ordres Nationaux chargé de l'administration, de la conservation et de la protection des Ordres Nationaux pour une période ne dépassant pas six mois.

Article 48. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 49. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et Scelle du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Annexe I
Ordre National de la République

Qualification et nombre d'années (1)

| Classes | Présidence de la | Chefd'État et/ou de | Autres hautes | Ambassadeurs |
|----------------|------------------|--------------------------------------|---------------|--------------|
| | République | Gouvernement et | personnalités | étrangers du |
| | | Personnalités étrangères importantes | nationales | Burundi |
| Grand Collier | (2) | - | (4) | - |
| Grand Cordon | - | (3) | - | 3 ans |
| Grand Officier | - | (3) | - | 3 ans |
| Commandeur | - | - | - | 3 ans |
| Officier | - | - | - | 1 an |
| Chevalier | - | - | - | - |

(1) Uniquement les périodes de mandat ou de fonctions ininterrompues entre en ligne de compte.

(2) Le Président de la République, dès son entrée en fonction, reçoit le Grand Collier de l'Ordre.

(3) A l'occasion d'un événement particulier.

(4) Peuvent recevoir la classe de Chevalier même avant d'avoir accompli un mandat ou une période d'un an.

L'octroi de l'Ordre National de la République pour services particuliers rendus au Burundi s'effectue à la classe déterminée par le Président de la République. La promotion de classe des bénéficiaires distingués pour cause des services particuliers peut être proposée après quatre ans.

Annexe II
Ordre de l'Amitié des Peuples

Qualification

| | |
|---|--|
| Classes | Hommes politiques étrangers au Burundi, Personnalités du secteur privé et des professions libérales, personnes œuvrant dans le cadre des accords de coopération. |
| -Grand officier -commandeur -Officier -Chevalier | Citoyens Burundais ayant contribué au rayonnement du Burundi à l'étranger. |

Annexe III
Ordre du Mérite Patriotique

Qualification et nombre d'années

| Classes | Officiers Généraux ou équivalents | Officiers Supérieurs ou équivalents | Officiers Subalternes ou équivalents | Sous-officiers ou équivalents | Soldats ou équivalents |
|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| Grand Officier | 10 ans | 15 ans | 20 ans | - | - |
| Commandeur | 5 ans | 10 ans | 14 ans | 20 ans | - |
| Officier | - | 5 ans | 9 ans | 17 ans | 25 ans |
| Chevalier | - | - | 4 ans | 14 ans | 17 ans |
| Médaille d'Or | - | - | - | 10 ans | 12 ans |
| Médaille d'Argent | - | - | - | 5 ans | 9 ans |
| Médaille de Bronze | - | - | - | 2 ans | 5 ans |

Pour ce qui concerne les distinctions décernées pour acte de courage soit à titre militaire, soit à titre civil, la classe sera déterminée suivant les mérites du candidat.

Annexe IV
Ordre du Mérite Civique pour les Fonctionnaires et Assimilés

Qualification et nombre d'années

| Classes | Hors Catégorie | Catégorie de Direction | Catégorie de Collaboration | Catégorie d'exécution |
|---------------------------|----------------|------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Grand Officier | 10 ans | 20 ans | - | - |
| Commandeur | 5ans | 15 ans | 25 ans | - |
| Officier | - | 10 ans | 20 ans | 25 ans |
| Chevalier | - | 5 ans | 15 ans | 20 ans |
| Médaille d'Or | - | - | 10 ans | 15 ans |
| Médaille d'Argent | - | - | 5 ans | 10 ans |
| Médaille de Bronze | - | - | - | 5 ans |

- Ces qualifications et nombre d'années sont applicables aux Magistrats : Les magistrats près les juridictions supérieures étant assimilées aux fonctionnaires de la catégorie de direction, les Magistrats près des juridictions inférieures étant assimilés aux fonctionnaires de la catégorie de collaboration.
- Sont assimilés aux fonctionnaires de la catégorie de direction, les directeurs de cabinet, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs des établissements publiques et sociétés paraétatiques

Annexe V
Ordre du Mérite de Travail

Qualification

| | |
|----------------------|---|
| Classes | Citoyens Burundais qui se sont particulièrement distingués par leur travail dans les différents secteurs de la vie nationale. |
| - Grand Officier | |
| - Commandeur | |
| - Officier | |
| - Chevalier | |
| - Médaille d'or | |
| - Médaille d'argent | |
| - Médaille de bronze | |

Un avancement dans les classes doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

LOI N°1/16 DU 29 JUIN 2012 PORTANT RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE TRANSIT ET DE TRANSPORT DU CORRIDOR-NORD (ATT-CN), SIGNÉ À NAIROBI, LE 6 OCTOBRE 2007.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de Transit et de Transport du Corridor Nord (ATT-CN), signé à Nairobi le 6 octobre 2007;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. L'Accord de Transit et de Transport du Corridor Nord (ATT-CN), signé à Nairobi le 6 octobre 2007, est ratifié.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la République du Burundi de l'Accord de Transit et de Transport

du Corridor-Nord (ATT-CN), signé à Nairobi le 6 octobre 2007.

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Transit et de Transport du Corridor Nord (ATT-CN), signé à Nairobi le 6 octobre 2007;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé et donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

LOI N°1/17 DU 29 JUIN 2012 PORTANT RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION DES PAYS EXPORTATEURS DE PÉTROLE (OPEP) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE ROUTE « TRONÇON I : BUJUMBURA-NYAMITANGA », SIGNÉ À WASHINGTON LE 22 AVRIL 2012.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de prêt entre la République du Burundi et le Fonds de Développement International de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le financement du projet de route « Tronçon I : Bujumbura-Nyamitanga », signé à Washington le 22 avril 2012;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. L'Accord de prêt entre la République du Burundi et le Fonds de Développement International de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le financement du projet de route « Tronçon I : Bujumbura-Nyamitanga », signé à Washington le 22 avril 2012, est ratifié.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,
Vu et Scelle du Sceau de la République;
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt entre la République du Burundi et le Fonds de Développement International de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) relatif au Projet de Route « Tronçon I : Bujumbura-Nyamitanga », signé à Washington le 22 avril 2012.

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt entre la République du Burundi et le Fonds de Développement International de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le financement du projet de route « Tronçon I : Bujumbura-Nyamitanga », signé à Washington le 22 avril 2012;

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/185 DU 29 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS D'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Sont nommés Premiers Conseillers :
– Pour l'Ambassade du Burundi à Addis-Abeba :

- Monsieur Gérard BIKEBAKO NTAHORWAROYE;
- Pour l'Ambassade du Burundi à Berlin :
Monsieur Sef SABUSHIMIKE;
 - Pour l'Ambassade du Burundi à Bruxelles :
Madame Triphine NDUWAYO;
 - Pour l'Ambassade du Burundi à Kampala :
Monsieur Anicet KABAYE;
 - Pour l'Ambassade du Burundi à Nairobi :
Monsieur Fulgence NDAYISHIMIYE;
 - Pour l'Ambassade du Burundi à New York :
Madame Anésie NDAYISHIMIYE;
 - Pour l'Ambassade du Burundi à Paris :
Monsieur Aloys MUGEMANCURO.

Article 2. Sont nommés Deuxièmes Conseillers :

- Pour l'Ambassade du Burundi à Addis-Abeba :
Monsieur Léonidas MBAKENGGA;

- Pour l'Ambassade du Burundi à Dar Es Salaam :
Monsieur Jean Bosco RWIGEMERA;
- Pour l'Ambassade du Burundi à Genève :
Madame Dorothée NDAYIZIGA.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/186 DU 30 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION DU CHANCELIER DES
ORDRES NATIONAUX DE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI.**

Le Président de la République,

Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques;

Décrète

Article 1. Est nommé Chancelier des Ordres Nationaux :

Ambassadeur Augustin NSANZE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DÉCRET N°100/187 DU 30/06/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE PERMANENT
ET D'UN ASSISTANT AU MINISTÈRE DE LA
DÉFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/3137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat permanent;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Secrétaire Permanent :

Général-Major Silas NTAGURIRWA, SS 0017 de la matricule;

– Assistant au Ministre:

Major Apollinaire NDIKUMANGENGE, SS 1635 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérènce SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**DÉCRET N°100/188 DU 30 JUIN 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1. Est nommé Commandant de la Deuxième Région Militaire : Colonel Jean-Luc HABARUGIRA, SS 0148 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérènce SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**DÉCRET N°100/191 DU 29 JUIN 2012
PORTANT CRÉATION, MISSIONS, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ
INTERMINISTÉRIEL DE PILOTAGE DE LA
RÉFORME FONCIÈRE AU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi;

Vu le Décret n°100/34 du 31 janvier 2012 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Foncière Nationale et de son Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I

De la création, des missions et de la composition

Article 1. Il est créé un Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi.

Article 2. Le Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi est un Organe politique qui a pour missions principales de :

Orienter, superviser la mise en œuvre et assurer le suivi de la réforme foncière au Burundi;

Définir des priorités du Gouvernement en matière de réforme foncière.

Article 3. Sous la coordination du Deuxième Vice-Président de la République qui en assure la prési-

dence, le Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière comprend les membres suivants :

1. Le Ministre en charge des Terres;
2. Le Ministre en charge de l'Intérieur;
3. Le Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Élevage;
4. Le Ministre en charge de la Justice;
5. Le Ministre en charge du Développement Communal;
6. Le Ministre en charge de la Sécurité Publique;
7. Le Ministre en charge de la Solidarité Nationale.

**Chapitre II
Du fonctionnement**

Article 4. Le Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi se réunit une fois par semestre.

Toutefois, il peut se réunir chaque fois de besoin sur convocation, ou sur demande des deux tiers des membres permanents sur un ordre du jour précis.

Article 5. Les autres membres du Gouvernement siègent au Comité sur invitation.

Le Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi peut demander la participation d'un ou plusieurs experts lors des séances de travail.

**Chapitre III
Des dispositions finales**

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7. Le Deuxième Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/6/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxièmes Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**DÉCRET N°100/192 DU 29 JUIN 2012
PORTANT CONDITIONS D'OBTENTION DU
DIPLOME D'ÉTAT AU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Revu le Décret n°100/060 du 04 mai 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre I Des dispositions générales

Article 1. Le présent Décret détermine les conditions d'obtention du Diplôme d'État après les Humanités Générales, Pédagogiques et Techniques de niveau A₂.

Chapitre II De l'éligibilité au Diplôme d'État

Article 2. Sont éligibles au Diplôme d'État les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir suivi régulièrement le cursus menant à la fin des Humanités Générales, Pédagogiques et Techniques niveau A₂ dans une école d'Enseignement Secondaire officiellement agréée;
- avoir obtenu au sein de l'école fréquentée, le diplôme de fin des Humanités à l'issue du cycle supérieur de l'Enseignement Secondaire ou du cycle long de l'Enseignement post fondamental;
- avoir participé à l'Examen d'État de la session correspondant à l'année scolaire pour laquelle le diplôme d'école a été délivré.

Article 3. Un candidat n'ayant pas réussi au cours d'une session de l'Examen d'État peut se représenter une seule fois dans un délai ne dépassant pas trois ans après la session non réussie.

Chapitre III De l'obtention du Diplôme d'État

Article 4. Le droit à un Diplôme d'État est conditionné par l'obtention d'une note de 50% au moins, cette dernière résultant de la synthèse de la note obtenue à l'école dans les disciplines faisant l'objet de l'Examen d'État et de celle obtenue à l'Examen d'État.

Article 5. La note synthétique qui donne droit à l'obtention du Diplôme d'État est calculée au prorata de 30% de la note obtenue à l'école et de 70% de la note à l'Examen d'État.

Article 6. La note synthétique est calculée par la Commission, mise en place annuellement par le Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions, chargée de superviser la préparation, la passation, la correction de l'Examen d'État ainsi que les délibérations sur les recours.

Article 7. Au moment de la transmission à ladite Commission de la liste des diplômés de l'école, candidats à l'Examen d'État, chaque direction scolaire transmet en même temps pour des fins de calcul de la note synthétique, les notes obtenues par les candidats dans les différentes disciplines faisant objet de l'Examen d'État.

Article 8. Pour les autodidactes, la note de l'école prise en considération dans le calcul de la note synthétique est celle de l'année scolaire correspondant à la session non réussie. Elle est transmise par la direction scolaire en même temps que la liste des autodidactes, c'est-à-dire après les délibérations de fin d'année scolaire.

Article 9. Le Jury chargé de l'octroi des Diplômes d'État est mis en place annuellement par une Ordonnance Ministérielle du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Article 10. Le Jury chargé de l'octroi des Diplômes d'État délivre le Diplôme d'État en prenant en considération la note synthétique et après analyse du dossier individuel de chaque candidat.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 11. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 12. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle
Sévérin BUZINGO (sé).

**DÉCRET N°100/193 DU 29 JUIN 2012
PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ
INTERMINISTÉRIEL D'ORIENTATION ET DE
PILOTAGE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE
DÉCENTRALISATION ET DU COMITÉ
TECHNIQUE DE SUIVI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Politique Nationale de Décentralisation;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre I

Du comité interministériel d'orientation et de pilotage de la décentralisation (CIOPD en sigle)

Article 1. Il est créé un Comité Interministériel d'Orientation et de Pilotage du Processus de la Décentralisation ainsi qu'un Comité Technique de Suivi de la mise en œuvre de la même politique.

**Chapitre II
Des missions et de la composition du comité**

Article 2. Le Comité Interministériel d'Orientation et de Pilotage est placé sous la présidence du Deuxième Vice-Président de la République.

Article 3. Les missions assignées au CIOPD sont les suivantes :

- Suivre l'état d'avancement du processus de décentralisation;
- Définir les orientations stratégiques qui s'imposent pour la réalisation des objectifs tracés par la politique nationale de la décentralisation;
- Veiller à la cohérence entre les politiques sectorielles et les objectifs de la décentralisation jusqu'au transfert effectif des compétences et des ressources aux Communes;
- Proposer toutes les mesures jugées adéquates pour l'amélioration de la mise en œuvre du processus de décentralisation;
- Veiller à la cohérence entre la politique nationale de décentralisation et les autres réformes sectorielles;
- Analyser les rapports du Comité Technique de suivi de la mise en œuvre de la décentralisation et y faire suite.

Article 4. Le CIOPD est composé par les Ministères ayant en charge les portefeuilles suivants :

Un représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République;

- Le Ministère ayant la Décentralisation dans ses attributions;
- Le Ministère de l'Intérieur;
- Le Ministère de la Sécurité Publique;
- Le Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions;

- Le Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
- Le Ministère ayant la Planification dans ses attributions;
- Le Ministère ayant le Développement Communal dans ses attributions
- Le Ministère ayant l'Agriculture et l'Élevage dans ses attributions;
- Le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions;
- Le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions;
- Le Ministre ayant le Genre dans ses attributions;
- Le Ministère ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- Le Ministère ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 5. Le CIOPD se réunit au moins 2 fois par an en session ordinaire, mais peut se réunir autant de fois que de besoin en fonction de la nature des dossiers qui requièrent son intervention.

Article 6. Le CIOPD peut faire appel à toute autre personne ressource pour autant qu'il le juge nécessaire.

Article 7. Le Comité Technique de Suivi de la mise en œuvre de la décentralisation est composé des Hauts Cadres des Ministères cités à l'article 4 du présent Décret.

Il est élargi aux institutions et organisations suivantes :

- Un Haut Cadre de la Présidence de la République;
- Deux Hauts Cadres des Vice-Présidences de la République;
- Un Représentant du Fonds National d'Investissement Communal (FONIC);

- L'Association Burundaise des Élus Locaux (ABELO);
- Un Représentant des bailleurs de fonds intervenant en décentralisation;
- Les Représentants des Associations des femmes, des jeunes, des confessions religieuses;
- Un Représentant du Monde Académique.

Article 8. Le Comité Technique de Suivi est présidé par le Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions.

Article 9. Le Comité Technique de Suivi se réunit au moins une fois les trois mois en session ordinaire, mais peut se réunir autant de fois que de besoin.

Article 10. Le mandat assigné au Comité Technique de Suivi est le suivant :

- Assurer le suivi technique de la mise en application des décisions et recommandations prises par le CIOPD;
- Préparer les sessions du CIOPD ainsi que les dossiers à analyser par ce dernier.

Article 11. Le Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions est chargé de veiller à la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 12. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Développement Communal

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/924 DU
29/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « TUJEHAMWE TWITEZIMBERE »
« TUTI » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 13/06/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Tujehamwe Twitezimber » « TUTI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Tujehamwe Twitezimbere » « TUTI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/6/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/925 DU 29/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE » « ABPI » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 16/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association Burundaise pour la Protection et la Promotion de la Propriété Intellectuelle » « ABPI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Burundaise pour la Protection et la Promotion de la Propriété Intellectuelle » « ABPI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/6/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/926 DU 29/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES SOINS PRÉVENTIFS » « APSP » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 15/05/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association pour la Promotion des Soins Préventifs » « APSP » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour la Promotion des Soins Préventifs » « APSP » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/6/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/927 DU 29/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « REMA BIBONDO-MUYINGA ».

Le Ministre de l'Intérieur

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 28/05/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée : « Rema Bibondo-Muyinga »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Rema Bibondo-Muyinga ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/6/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/928 DU 29/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « HABUZIKI-MUYINGA ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 25/11/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Habuziki-Muyinga »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Habuziki-Muyinga ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/6/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/929 DU 29/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION BODY GUARD FAMILLY MU BURUNDI » « IBGFB » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 12/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association Body Guard Familly mu Burundi » « IBGFB » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Body Guard Familly mu Burundi » « IBGFB » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 29/6/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE N°225/930 DU 29/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS AU CABINET DU MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre de la Solidarité Nationale des Droits de la Personne Humaine et du Genre, les personnes dont les noms suivent :

- 1) Madame Laetitia TWAGIRIMANA, Conseiller chargé des questions de la Promotion de la Femme et du Genre;
- 2) Madame Séraphine RUCAKUMUGUFI, Conseiller chargé des questions de Droits de la Personne Humaine;
- 3) Monsieur Rénovât NTAKARUTIMANA, Conseiller chargé de la Solidarité Nationale;
- 4) Monsieur Ignace NTAWEMBARIRA, Conseiller chargé du Rapatriement, de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/931 DU 29/06/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NTIGAYIRWA Jeanine, Matricule 221.748 est affectée au Tribunal de Résidence de Kibago en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE N°520/932 DU 30/06/2012 PORTANT NOMINATION DES SOUS-OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont nommés au grade d'Adjudant-Major à la date du 01 juillet 2012, les Adjudants-Chefs dont les noms suivent :

| | | |
|-------|-------------|-----------|
| 66614 | NYANDWI | Japhet |
| 74708 | NIBIGIRA | Mélance |
| C2996 | MANIRAMBONA | Firmin |
| 74750 | MINANI | Onésphore |
| 74764 | BIMENYIMANA | Moïse |
| 74802 | BANKUWIHA | Dieudonné |

Article 2. Sont nommés au grade d'Adjudant-Chef à la date du 01 juillet 2012, les Adjudants dont les noms suivent :

| | | |
|-------|--------------|--------------------|
| C3211 | NKURUNZIZA | Gilbert |
| C3041 | NZOKIRA | Antoine |
| C3217 | NDAYIZEYE | Gaspard |
| 75364 | NIMPAGARITSE | Jean de Dieu |
| C3536 | NDAYIZEYE | Emmanuel |
| C3661 | BARIHONYORE | Honore |
| C3834 | NDAYISHIMIYE | Job |
| C3712 | BACIMPINGA | Serges |
| C3475 | NDAYIZEYE | André |
| C3529 | BIGERISAHA | Bernard |
| C3646 | NSABIMBONA | Helménégilde |
| C3489 | BARUTWANAYO | Serges |
| C3757 | HARAGAKIZA | Charles |
| C3394 | NDUWIMANA | Anicet |
| C3537 | NDABAMBARIRE | Vénérand |
| C3541 | MINANI | Joachim |
| C3561 | NIBANDANYE | Gonzalve-Pancrease |
| C3649 | NIYONKURU | Prosper |
| C3685 | NKUNZIMANA | Zénon |
| C3742 | BUHINJA | Dieudonné |

| | | |
|-------|----------------|-------------|
| C3748 | DARADANGWA | Daniel |
| 75361 | NDAYISHIMIYE | Pierre |
| C3478 | NTAKIRUTIMANA | Jean-claude |
| C3501 | NDAYITWAYEKO | Aloys |
| C3495 | NSANZURWIMO | Gabriel |
| C3676 | MASABASHEMEYE | Damas |
| C3647 | SINDAYIHEBURA | Longin |
| C3642 | NDUWIMANA | Dominique |
| C3552 | NIKUNDANA | Lin |
| C3580 | NDAYISABA | Jean-Louis |
| C3604 | NDAGIJIMANA | André |
| C3142 | NDAYENGENCE | Canésius |
| C3482 | NSABIMANA | Léonidas |
| C3497 | NSANZURWIMO | Désiré |
| C3577 | NDUWUMUKAMA | Élysée |
| C3491 | NDAYITAKAMBIYE | Déogratias |
| C3699 | MASABO | Fabien |
| C3828 | NDAYISENGA | Bernard |
| C3887 | NIMUBONA | Damas |
| C3889 | NIMUBONA | Évariste |
| C3582 | HABONAYO | Fidèle |
| C3369 | NISUBIRE | Bernard |
| C3460 | HABARUGIRA | Denis |
| C3549 | NDIKURIYO | Gilbert |
| C3825 | NDAYIRAGIJE | Philippe |
| 66628 | BIGIRIMANA | Dismas |
| 66632 | NDIKUMANA | Gabriel |
| 66635 | NIMUBONA | Alexis |
| C3573 | NDAYISABA | Didace |
| C3534 | NDAYIZEYE | Charles |
| C3596 | KANTUNGEKO | Athanase |
| C3682 | NZISABIRA | Charles |
| C3732 | BARANKUNDA | Sylvère |

| | | |
|-------|--------------|-------------|
| C3767 | KABURA | Feston |
| C3559 | NUMVIRINDI | Innocent |
| C3487 | NEGAMIYE | David |
| 67796 | NIYONZIMA | Alexandre |
| C3568 | KANYONI | Jean-Claude |
| C3593 | MANIRAKIZA | Pontien |
| C3483 | NZOYIHERA | Sylvère |
| C3695 | BUNAME | Pontien |
| 75374 | MANIRAKIZA | Louis |
| 72765 | NDAYISHIMIYE | Audace |
| C3522 | NSANZURWIMO | Arcade |
| C3681 | NIZIGAMA | Jean-Marie |
| C3508 | SIBONIYO | Jean-Bosco |
| C3513 | KAMBIRO | Antime |
| C3709 | NTIRANYUHURA | Sylvère |
| 68877 | NDAYISHIMIYE | Japhet |
| 75370 | MANIRAKIZA | Damas |
| C3678 | NAHIMANA | Jean-Pierre |
| C3684 | NDAYITWAYEKO | Athanase |
| 66634 | NDAYISENGA | Elias |
| C3268 | SABUSHIMIKE | Salvator |
| C3543 | NTIRAMPEBA | Wilson |
| C3780 | KWIZERA | Jean-Claude |
| 66721 | MOHAMED | Saïdi |
| C3560 | NICIZANYE | Oscar |
| 74283 | HABONIMANA | Sylvestre |
| 73282 | BIZOZA | Égide |
| C3393 | NDAYIHEREJE | Fidèle |
| C3588 | HAKORINGINGO | Grégoire |
| C3544 | NDIKUMANA | Dismas |
| 74185 | NIRERA | Féustus |
| C3672 | NDUWIMANA | Maupassant |
| C3675 | BIGIRIMANA | Boniface |

| | | |
|-------|---------------|---------------|
| C3715 | HARUSHIMANA | Etienne |
| C3876 | NIBIGIRA | Frédéric |
| C3915 | NIZIGIYIMANA | Ladislav |
| C3445 | NITONDE | Claver |
| C3723 | NKUZUBWATSI | Datus |
| 74184 | BIKORIMANA | Prosper |
| C3521 | MPAYIMANA | Évariste |
| C3578 | NINTUNZE | Serges |
| C3729 | BANZIRA | Etienne |
| C3689 | NDUWAKRISTU | Jean-Pierre |
| C3608 | KARENZO | Larson |
| C3687 | NTIRUSESEKA | Aloys |
| C3640 | NDAGIJIMANA | Serges |
| C3940 | NTACONAYIGIZE | Mélance |
| 73268 | NIYONKURU | Jean-Bosco |
| C3456 | SINGIRANKABO | Dieudonné |
| C3490 | HABARUGIRA | Théophile |
| C3858 | NDOVORI | Arcade |
| C3579 | NKURUNZIZA | Gérard |
| C3710 | NDAYIRORERE | Pierre-Claver |
| C3741 | BUDOGO | Roger |
| C3765 | IRAKOZE | Évance |
| C3793 | MAYONGA | Pierre-claver |
| C3574 | NDIKURIYO | Audace |
| C3963 | SABIMBONA | Severin |
| 71739 | MUPENDA | Faustin |
| C3526 | NKURUNZIZA | Déogratias |
| C3528 | BIZINDAVYI | Aloys |
| C3845 | NDIKUMANA | Hermès |
| 66213 | HARERIMANA | Joseph |
| 66216 | MBONABUCA | Emmanuel |
| 66220 | NIJIMBERE | Jean-Marie |
| C3669 | MBONANGENDA | Longin |

| | | |
|-------|----------------|---------------|
| C3670 | HABIMANA | Jean de Dieu |
| C3941 | NTAHOKARAJA | Pascal |
| 67284 | BIGIRIMANA | Bosco |
| 67285 | MINANI | Emmanuel |
| 75372 | NDAGIJIMANA | Vénuste |
| C3626 | BIGIRIMANA | Servat |
| C3645 | NKESHIMANA | Vital |
| C3655 | MBONYINGINGO | Serges |
| C3673 | GATOGATO | Calixte |
| C3679 | NINDEMESHA | Jean-Prime |
| C3702 | NIYONKURU | Stanislas |
| C3705 | NIGARURA | Vincent |
| 66630 | MANIRAKIZA | François |
| C3938 | NSHIMIRIMANA | Méthode |
| C3431 | NININAHAZWE | Noël |
| C3493 | HAKIZA | Frédéric |
| C3507 | NSHIMIRIMANA | Lambert |
| C3548 | NKURUNZIZA | Laurent |
| C3554 | NDAYISABA | Nestor |
| C3690 | HARUSHIMANA | Tharcisse |
| C3692 | NDAYIRAGIJE | Frédéric |
| C3512 | MADOGONYA | Pie |
| 75360 | MINANT | Kadry |
| C3851 | NDIKUMANA | Sem |
| 73075 | MPAZANO | Libère |
| C3806 | NAHOKAMYE | Pierre-Claver |
| C3674 | NDAYIKENGURUKI | Elie |
| 66633 | NIYAKIRE | Désiré |
| C3694 | HARERIMANA | Félicien |
| C3931 | NSABUMUREMYI | Éric |
| C3698 | HAKIZIMANA | Émile |
| C3716 | KARORERO | Anselme |
| C3920 | NKUNZINTWARI | Thimothée |

| | | |
|-------|----------------|-------------|
| 66214 | HATUNGIMANA | Alexis |
| C3762 | HAVYARIMANA | Diomède |
| 75369 | NKERAGUHIGA | Balthazar |
| C3415 | FUTENGE | Stanislas |
| C3555 | NDAYIRAGIJE | Emmanuel |
| C3652 | RUODODWA | Jean-Paul |
| C3949 | NTWENGERABAHIZ | J.M.Vianney |
| C3976 | SINDAYIKENGERA | Libère |
| 71733 | MINANI | Léonard |
| C3562 | KABURENTE | Jean-Paul |
| C3440 | NIYONZIMA | Tite |
| C3737 | BAYIKENGURUTSE | Samson |
| C3964 | SABINDAVYI | Gaspard |
| C3927 | NKURUNZIZA | Salvator |
| C3817 | NDAYIKENGURUKI | Éric |
| C3697 | NDAYIKENGURUKI | Laurent |
| C3821 | NDAYIKEZA | Oscar |
| C3768 | KAJERI | Ferdinand |
| C3627 | NDIKUMANA | Pierre |
| C3933 | NSANZURWIMO | Gertrude |
| C3919 | NKESHIMANA | Charles |
| C3510 | MBONIMPA | Samson |
| C3607 | NSANZURWIMO | Dieudonné |
| C3313 | NGENDAKURIYO | Protais |
| C3550 | NDORERAHO | Jean-Claude |
| C3620 | HAVYARIMANA | Alexis |
| C3662 | IRAMBONA | Gérard |
| C3666 | NDAYEGAMIYE | Charles |
| C3739 | BIZINDAVYI | Égide |
| C3866 | NDUWIMANA | Mélchiade |
| C3701 | SABUSHIMIKE | Didace |
| C3566 | NIYUNGEKO | Ildephonse |
| C3990 | BARAYANDEMA | Téléspore |

| | | |
|-------|----------------|-------------|
| C3744 | BUREGEYA | Roger |
| C3704 | KAZINGO | Gloriose |
| C3921 | NKURUNZIZA | Antoine |
| C3849 | NDIKUMANA | Patrice |
| C3473 | NSENGIYUMVA | Cyriaque |
| C3492 | NIYONGENDAKO | Tharcisse |
| C3609 | BASHIRAHISHIZE | Audace |
| C3918 | NKENYEREYE | Gérard |
| C3547 | BUSOKOZA | Didace |
| C3633 | NIVYISI | Dieudonné |
| C3531 | NTAKARUTIMANA | Deus-Dedit |
| C3480 | NDAYIKEZA | Thaddée |
| C3651 | BUDEVENGE | Donat |
| C3625 | NDAYISHEMEZA | Juvent |
| C3688 | IRAMBONA | Vincent |
| C3653 | NDAYITWAYEKO | Cyriaque |
| C3770 | KANTUNGEKO | Prosper |
| C3867 | NDUWIMANA | Zacharie |
| C3734 | BARUTWANAYO | Alexis |
| C3759 | HATEGEKIMANA | François |
| C3945 | NTEZIRIBA | Édouard |
| C3410 | NDAYISABA | Éphraïm |
| C3935 | NSENGIYUMVA | Rémy |
| C3822 | NDAYIRAGIJE | Cassien |
| C3314 | KIBECERI | Déogratias |
| C3207 | NIYONIZIGIYE | Frédéric |
| C3450 | NDAMANISHA | Léonard |
| C3816 | NDAYIKENGURUKI | Élie |
| C3469 | NKURUNZIZA | Jean-Claude |
| C3818 | NDAYIKENGURUKI | Éric |
| C3324 | BUTORE | Adrien |
| C3714 | GAHONE | Célestin |
| C3731 | BARAHIRAJE | Denis |

| | | |
|-------|----------------|---------------|
| C3850 | NDIKUMANA | Salvator |
| C3896 | NIYOKINDI | Abraham |
| C3503 | KAVABUSHI | Adelin |
| C3527 | NDUWIMANA | Épitace |
| C3320 | NDAYISHIMIYE | Cyrille |
| C3472 | NYANDWI | Léonard |
| C3479 | NDAYIRAGIJE | Désire |
| C3485 | MUYOGORO | Pierre-Claver |
| C3683 | NDAHIRAJE | Pascal |
| C3794 | MBANZAMIHIGO | Méthode |
| C3958 | NZOHABONIMANA | Aloys |
| C3665 | BUGERA | Séraphine |
| C3463 | HATUNGIMANA | Michel |
| C3711 | BIGIRIMANA | Déogratias |
| C3886 | NIMBONA | Félix |
| C3524 | NDAYIPFUKAMIYE | Adrien |
| 75366 | MUGABONIHHERA | Pascal |
| C3910 | NIYONKURU | Didace |
| C3459 | GAHUNGU | Rénovât |
| C3894 | NITEREKA | Évariste |
| C3778 | KAZOHERA | Pierre-Claver |
| C3361 | NDUWIMANA | Aloys |
| C3777 | KAYOYA | Floribert |
| C3800 | MUSABANGANJI | Jean-Claude |
| C3936 | NSENGIYUMVA | Salvator |
| C3224 | SABUSHIMIKE | Claude |
| C3323 | SAHABO | Sylvestre |
| C3643 | NDIKURIYO | Ernest |
| C3464 | HUBAHWIMANA | Michel |
| C3345 | NTAKARUTIMANA | Égide |
| C3466 | MANIRAMBONA | Benjamin |
| C3584 | RIYAZIMANA | Ernest |
| C3613 | BURISI | Raymond |

| | | |
|-------|----------------|-----------|
| C3874 | NIBAYUBAHE | Émile |
| C3598 | NIMBONA | Évariste |
| C3511 | RIVUZUMUREMYI | Venant |
| C3795 | MBAZUMUTIMA | Gordien |
| C3907 | NIYONIZIGIYE | Claver |
| C3724 | NSAVYIMANA | Élise |
| C3567 | NDIKUMWAMI | Adrien |
| C3589 | KARAKURA | Ferdinand |
| C3563 | NIYONKURU | Léonce |
| C3622 | NZISABIRA | Jérôme |
| C3514 | NDAYIKENGURUKI | Fulgence |
| C3735 | BASHIRAKANDI | Janvier |
| C3605 | NAHAYO | Félix |
| 75362 | NIMUBONA | Gervais |

Article 3. Sont nommés au grade d'Adjudant à la date du 01 juillet 2012, les Premiers Sergents Majors dont les noms suivent :

| | | |
|-------|---------------|------------|
| C4005 | NITUNGA | Elie |
| 75359 | NSHIZAHABONA | Arthémon |
| 72978 | NDUWAYO | Jean-Bosco |
| C5432 | NIMPAGARITSE | Dieudonné |
| C5447 | NAHISHAKIYE | Roger |
| C4058 | BIGIRINDAVYI | Thierry |
| 68439 | HAVYARIMANA | Salomon |
| C4707 | NKUNZIMANA | Nestor |
| C4773 | NTAKIRUTIMANA | Audace |
| C5368 | MANIRAKIZA | Adrien |
| C5197 | NITEREKA | Léonidas |
| C4954 | MANIRAMBONA | Jean-Bosco |
| 67799 | HABIMANA | Cyriaque |
| C5073 | MANIRAKIZA | Grégoire |

| | | |
|-------|--------------|----------------|
| C4214 | KATIHABWA | Emmanuel- |
| C4468 | NDIKURIYO | Gérard |
| C5376 | NYONGERA | Eddy-Claude |
| C4149 | HARINGANJI | Aimé-Gérard |
| C5069 | RUTOZI | Athanase |
| C4748 | NSENGIYUMVA | Rémy |
| C4556 | NIMENYA | Elias |
| C4172 | HAZIGAMIMANA | Égide |
| C4716 | NKURUNZIZA | François |
| C5124 | MASABARAKIZA | Claver |
| C4674 | NIZIGAMA | Jean-Berchmans |
| C4025 | BARAHINDUKA | Sévérin |
| 66642 | HABONIMANA | Pascal |
| C4940 | KARAKURA | Thérence |
| C5247 | MURENGERA | Nestor |
| 66657 | CIZA | Jean-Claude |
| 70419 | BUCUMI | André |
| 70975 | GAHUNGU | Oscar |
| 70681 | GAHUNGU | Félicien |
| C4264 | MANIRAKIZA | Salvator |
| C5092 | NKESHIMANA | Gordien |
| C5372 | NDIMUBANDI | Serges |
| C5393 | NIYONKURU | Salvator |
| C5401 | GAHUNGU | René |
| C5464 | NDIKURIYO | Alexis |
| 74148 | HATUNGIMANA | Ferdinand |
| C4937 | HAJAYANDI | Déogratias |
| 71503 | BIGIRIMANA | Salvator |

| | | |
|-------|---------------|-------------|
| C5053 | NIMENYA | Stanislas |
| 67798 | HABIMANA | Jean-Bosco |
| 67806 | KWITONDA | Arthur |
| C4122 | HABONIMANA | Félix |
| C4704 | NKUNZIMANA | Callixte |
| C5300 | NDAYIZEYE | Jean-Marie |
| C5359 | NZOBAMBONA | Diomède |
| 69485 | BARANDAGIYE | Nestor |
| 73827 | KAJINAKE | Jean-Claude |
| 67287 | BUKURU | Gérard |
| C4898 | HATUNGIMANA | Agathon |
| C4904 | KINUNDA | Ernest |
| C5404 | KABWITA | Jean-Claude |
| 69313 | HABIYAKARE | Chanel |
| C4876 | SINZINKAYO | Adrien |
| C5216 | KAZIRUKANYO | Gaspard |
| C5256 | NDUWIMANA | Gédéon |
| C5259 | NSABIMANA | Longin |
| 67820 | SIBOMANA | Abel |
| 68287 | HAVYARIMANA | Alexis |
| C5248 | NDIKURIYO | Herman |
| C5261 | NIZIGIYIMANA | Philbert |
| C5241 | NTAKARUTIMANA | Gordien |
| 66638 | BAZIRA | Emmanuel |
| 68444 | BIZIMANA | Ézéchiel |
| C4547 | NIJIMBERE | Philbert |
| C5026 | NIYUNGEKO | Ferdinand |
| C5205 | NKUNZIMANA | Léonidas |

| | | |
|-------|---------------|--------------|
| C5206 | NTISINZIRA | Gabriel |
| C5207 | NIZIGIYIMANA | Antoine |
| C5213 | NDAYIZEYE | Jérôme |
| C5217 | MUHIMPUNDU | Léandre |
| C5218 | NDIKUMASABO | Térence |
| C5221 | NDIKUMANA | Gérard |
| C5233 | NTAKIRUTIMANA | Léonidas |
| 68300 | MACUMI | Gabriel |
| 68366 | MANIRAGEZA | Isidore |
| C5263 | BIGIRINDAVYI | Jean-Bosco |
| C5266 | NDIKURIYO | Omer |
| C5271 | NDIKURIYO | Prosper |
| 68295 | BAMPORUBUSA | Bede |
| C4734 | NSABIMANA | Herménégilde |
| C5126 | NTEZIRIBA | Joseph |
| C5379 | NIMUBONA | Alexis |
| 66666 | HAKIZIMANA | Jean-Marie |
| 68291 | BATUNGWANAYO | Tharcisse |
| 68303 | BUKURU | Révérien |
| 68448 | BUCINDIKA | Mathias |
| C5389 | NDAYIZEYE | Donatien |
| 68282 | NSAVYIMANA | Révérien |
| 73283 | BAKARI | Pascal |
| C4211 | KARORERO | Charles |
| C5133 | MBONYINGINGO | Cyprien |
| C5188 | NIKOYAGIZE | Anschaire |
| 72959 | AHISHAKIYE | Amédée |
| 72960 | IRADUKUNDA | J. Berchmans |

| | | |
|-------|---------------|----------------|
| C5087 | NTIHARIRIZWA | Isidore |
| C5090 | SINDAYIGAYA | Jean-Berchmans |
| 66653 | HAVYARIMANA | Bernard |
| 73074 | MABOYI | Elie |
| C5229 | HAVYARIMANA | Sylis |
| C5315 | NZEYIMANA | Arthémon |
| C5354 | NAHAYO | Aloys |
| C5420 | MANIRAKIZA | Adronis |
| 66644 | BARIKURIJE | Ézéchiel |
| C4941 | HAKIZUMUKAMA | Alexis |
| C5080 | YAMUREMYE | Albert |
| C5326 | NIHABURA | Cyriaque |
| C5336 | SINDAYIGAYA | Alfred |
| 67801 | HABONIMANA | Lambert |
| 73586 | BIZIMANA | Jean bosco |
| C5347 | SABUMUKAMA | Innocent |
| C5357 | KADOMO | Antoine |
| C5380 | NDIHOKUBWAYO | Venant |
| C5305 | KATABASHINZE | Cléophace |
| C5311 | BARIGENERA | Vital |
| C5353 | HAKORINOTI | Bede |
| 69309 | GAKOKO | Jean-Claude |
| 69494 | HABIYAMBERE | Dieudonné |
| 67802 | HABONIMANA | Dominique |
| 66678 | IZOMPFASHA | Jean marie |
| 67292 | KABURIYEMBERE | Antoine |
| 67805 | KABU RA | Innocent |
| C4588 | NIVYUBUSA | Désiré |

| | | |
|-------|---------------|------------|
| C4973 | NSHIMIRIMANA | Jean-Bosco |
| C5252 | CONGERA | Manassé |
| C5021 | NGENDANZI | Charles |
| C5035 | KANTORE | Didace |
| C5172 | NDAYEGAMIYE | Jean-Marie |
| C5377 | NDARYIYUMVIRE | Boniface |
| C5016 | HABONIMANA | Cyprien |
| C5061 | MPAWENAYO | Obède |
| C5430 | MINANI | Sedeciace |
| C5527 | NDAYISHIMIYE | Fulgence |
| 72481 | HAKIZIMANA | Claver |
| 68283 | HAKIZIMANA | Rémy |
| C4856 | SAKUBU | Salvator |
| C5018 | GAHUNGU | Jean-Bosco |
| C5023 | NTAVYIBUHA | Désiré |
| C5131 | NDUWAMUNGU | Vincent |
| C5427 | NSENGIYUMVA | Dominique |
| C5438 | KUBWAYO | Innocent |
| C4316 | NAHAYO | Innocent |
| C4991 | NYANDWI | Rémy |
| C4999 | NDAYIHEREJE | Cassien |
| C5052 | NDIZEYE | Isaïe |
| C5236 | NIYONIZIGIYE | Nicodème |
| C5013 | NDAYISABA | Emmanuel |
| 67803 | KABURA | Octavier |
| 74066 | BURAKENGEREZA | Audace |
| C4368 | NDAYIRAGIJE | Prosper |
| C5051 | NINTUNZE | Medico |

| | | |
|-------|--------------|--------------|
| C5079 | MUSODA | Léopold |
| C5129 | NDAYIRAGIJE | Terence |
| C5382 | GATOTO | Ernest |
| 74035 | BARUTWANAYO | Saturnin |
| 75387 | KABUGINGO | Claver |
| C5362 | NIRERA | Jean-Paul |
| 71891 | HABONIMANA | Elie |
| 72092 | BIGIRIMANA | Jean-Bosco |
| C4307 | MUHIZI | Jean-Claude |
| C5387 | HATUNGIMANA | Godefroid |
| 71387 | BANGIRINAMA | Apollinaire |
| C5411 | GAHUNGU | Juvénal |
| C4645 | NIYONKURU | Fulgence |
| C5093 | BINYONYERA | Pierre |
| 71731 | BAZOMPORA | Nicolas |
| 71737 | KAZOVIYO | Hamad |
| C4183 | IRIMBERE | Félicien |
| C4998 | BUKURU | Clément |
| C5058 | GAHUNGU | Léopold |
| C5065 | NINDORERA | Jean-Claude |
| C5103 | NDUWIMANA | Siméon |
| C5166 | HAKORIMANA | Albert |
| C5278 | NIMUBONA | Ildephonse |
| C5348 | NZOSABA | Gaspard |
| C5390 | NGENDAKURIYO | Benoit |
| C5424 | GIRUKWISHAKA | Emmanuel |
| 68440 | KWIZERA | Jean-d'Amour |
| 69307 | BITAMBANGIZA | Apollinaire |

| | | |
|-------|---------------|-------------|
| C4980 | NGENZIRABONA | Serges |
| C5031 | HAVYARIMANA | Charles |
| C5319 | NDIHOKUBWAYO | Emmanuel |
| C5406 | NIYONSABA | Ferdinand |
| C5446 | NZISABIRA | Juvénal |
| 70503 | BAMPORUBUSA | André |
| C4900 | KAREGEYA | Juvénal |
| C5154 | KADENDE | Henri |
| C5155 | HAKIZIMANA | Emmanuel |
| C5157 | NDACAYISABA | Juvénal |
| C5158 | NIYONZIMA | Jean-Bosco |
| C5269 | NTAWUYANKIRA | Révérien |
| C5349 | HOBIZABISHAKA | Tite |
| C5383 | HAVYARIMANA | Mélance |
| 67797 | CIZA | Albert |
| C4956 | NCUTINAMAGARA | Déogratias |
| C5429 | NIYONSABA | Désiré |
| C5139 | NISUBIRE | Gérard |
| C5292 | NDAMAMA | Mevin |
| C5298 | BAZIKWANKANA | Ferdinand |
| C5412 | HARERIMANA | Sylvère |
| C5435 | NDERAGAKURA | Godeberthe |
| 66646 | BIGIRIMANA | Iddie |
| 67289 | HABOGORIMANA | Ferdinand |
| 75396 | HATUNGIMANA | Martin |
| C4218 | KIMARARUNGU | Aimé-Joseph |
| C4960 | NDAYISHIMIYE | Gaspard |
| C4995 | KANDIKANDI | Déogratias |

| | | |
|-------|---------------|---------------|
| C5010 | MANIRAMBONA | Mélchiade |
| C5012 | NIKUNDA | Jean-Paul |
| C5275 | NIYONKURU | Fidèle |
| C5460 | NZIRORERA | Ernest |
| 67286 | BIGIRINDAVYI | François |
| C5192 | NIYONIZIGIYE | Rémy |
| C5385 | KABURA | Dominique |
| 67290 | HAKIZIMANA | Berchmans |
| C5208 | NDAYIRAGIJE | Pierre-Claver |
| C5352 | NZIKORURIHO | Révérien |
| C4997 | NSHIMIRIRYABO | Serges |
| C5003 | MANIRAKIZA | Cyrille |
| C5076 | NIMUBONA | Gordien |
| C5234 | NIYIBITEGEKA | Jean-Marie |
| C5261 | NDAYISHIMIYE | Anaclet |
| C4832 | NZOKIRA | Thomas |
| C5191 | NIMUBONA | Gilbert |
| C5132 | NYABENDA | Évariste |
| C5431 | RIVUZIMANA | Jean de Dieu |
| C5257 | YAMUREMYE | Didace |
| C5325 | NKURUNZIZA | Cassien |
| C5335 | BARANKEJE | Alphonse |
| C5397 | MUHUZENGE | Jean-Claude |
| C4909 | NDAYISHIMIYE | David |
| C5341 | KABURA | Gilbert |
| C5371 | NDAYISHIMIYE | Verius |
| C5373 | NIMUBONA | Jean-Bosco |
| C4994 | NIKOYAGIZE | Donatien |

| | | |
|-------|------------------|-----------------|
| C5149 | NITUNGA | Jean-Marie |
| C5179 | BUJANA | Bernard |
| C5161 | NSENGIYUMVA | Jean-Christophe |
| C5364 | MANIRAKIZA | Félicien |
| C4949 | NDAYISHEMEZE | Claver |
| C5204 | NDAYIKENGURUKIYE | Elie |
| C5136 | SIBOMANA | Syldie |
| C5320 | SINDAYIGAYA | Cyriaque |
| C5183 | GAHUNGU | Étienne |
| C5378 | NKUNZIMANA | Philippe |
| C4943 | HABIMANA | Joseph |
| C4971 | BARAKANA | Rénovât |
| C5109 | MADADIYE | Manassé |
| C5471 | SAHINGUVU | Bonaventure |
| C4414 | NDAYIZEYE | François |
| C5096 | NTUNGUMBURANYE | Dieudonné |
| C5198 | KABWIGIRI | Damas |
| C5038 | NDAYIZEYE | Jean-Marie |
| C4977 | HAMENYIMANA | Thatien |
| C5011 | NDAYITWAYEKO | Innocent |
| C4976 | HABONIMANA | Richard |
| C5262 | SINDAYIGAYA | Richard |
| C4989 | NDIMUBANDI | Emmanuel |
| C5239 | GAHUNGU | Richard |
| C4935 | NGENDAKURIYO | Pontien |
| C5042 | NDUWIMANA | Eddy Parfait |
| C5020 | BAKURA | Alfred |
| C5426 | NSAVYIMANA | Serges |

| | | |
|-------|--------------|-------------|
| C4938 | RUHORANA | Révérien |
| C5178 | KAZUNGU | Gaspard |
| C5330 | HABONIMANA | Alberic |
| C4990 | NIBITANGA | Emmanuel |
| C4657 | NIYONZIMA | Pasteur |
| C4950 | BUREGEYA | Tharcisse |
| C5099 | NDORERE | Nicodème |
| C5148 | NIJIMBERE | Balthazar |
| 68284 | BUGEGENE | Amissi |
| C5173 | KABUHUNGU | Ernest |
| C5037 | NZOBONIMPA | Tharcisse |
| C5091 | NSABIMANA | Léonidas |
| C4434 | NDEREYIMANA | Come |
| C4235 | MANIRAFASHA | Patrick |
| C5112 | BARUTWANAYO | Albert |
| C5303 | HAKIZUMUKAMA | Désiré |
| C3991 | BARUSASIYEKO | Révérien |
| C5270 | SINDAYIGAYA | Onésphore |
| C5086 | NDUWAMUNGU | Philbert |
| C4081 | BUKURU | Benoît |
| C4920 | NIYONGABO | Lazare |
| C5160 | NDIKUMAZAMBO | Edmond |
| C4919 | NIYONDIKO | Berchmans |
| C4933 | MANIRAMBONA | Jean-Claude |
| C5175 | NSABIYUMVA | Elias |
| C4890 | BIZIMANA | Rénovât |
| C4344 | NDAYEGAMIYE | Christophe |

| | | |
|-------|--------------|-------------|
| C5254 | NDAYISENGA | Melchiade |
| C4178 | IRABARUSHIJE | Anselme |
| C5308 | NDAYIRAGIJE | Egide |
| 75379 | KUYAGA | Isaie |
| C5462 | MANIRAKIZA | Célestin |
| 68299 | BUROSI | Abdoul-Alah |
| C4969 | NTIRAMPEBA | Aloys |
| C4987 | NKESHIMANA | Jean-Claude |
| C5237 | NKESHIMANA | Léonard |
| C5451 | NIYONGABO | Frédérique |
| C4623 | NIYONGABO | Samson |
| 66636 | IRIYAZIMANA | Pascal |
| C5238 | NINTUNZE | Félix |
| C5137 | BAZUBWABO | Charles |
| C4577 | NINTERETSE | Sylvestre |
| C5398 | RURAMA | David |
| 71305 | KIYORI | Célestin |
| C5214 | NITEREKA | Donatien |
| C5071 | MBONYINGINGO | Menus |
| C5171 | NDAYIRUKIYE | David |
| 67811 | NDAYISENGA | Emmanuel |
| C5273 | NIYONSAVYE | Venant |
| C4447 | NDIKUMANA | Claver |
| C4772 | NTAKIGENDA | Frédéric |

Article 4. Sont nommés au grade de Premier Sergeant Major à la date du 01 juillet 2012, les Premiers Sergents dont les noms suivent :

| | | |
|-------|------------------|-----------------|
| C4388 | NDAYISENGA | Georges |
| C4353 | NDAYIKENGURUKIYE | Jean-Claude |
| C5170 | HABONIMANA | Salvator |
| C5289 | HAKIZIMANA | Michel |
| C5151 | HAKIZA | Athanase |
| 66659 | MBONIHANKUYE | Helménégilde |
| C5453 | NTAKARUTIMANA | Diomède |
| C5826 | NSHIMIRIMANA | Clovis |
| C5283 | RUKATA | Elvis |
| 65784 | MANIRAMBONA | Isaac |
| 74230 | NDONGOZI | Jacques |
| 70405 | AHISHAKIYE | Jean-Christophe |
| 65957 | NIZIGAMA | Adrienne |
| 65941 | NIYONKORERA | Zebedée |
| 66013 | NTIRANYIBAGIRA | Richard |
| 66035 | NZOYIZAMBA | Louise-Marie |
| 65928 | NIYONDIKO | Justin |
| 65719 | HAKIZIMANA | Pascal |
| 65902 | NIJIMBERE | Égide |
| 65932 | NIYONGABO | Emmanuel |
| 65946 | NIYONSAVYE | Léopold |
| 65687 | BUMWE | Célestin |
| 65912 | NINYIBUTSA | Astère |
| 65930 | NIYONGABO | Alexis |
| 65643 | BAKEVYA | Bernard |
| 65703 | GATERETSE | Phocas |
| 65714 | HAKIZIMANA | Célestin |
| 65926 | NIYONDIKO | Jean-Bosco |

| | | |
|-------|--------------|----------------|
| 65929 | NIYONDIKO | Michel |
| 65939 | NIYONIZIGIYE | Nestor |
| 65977 | NKURUNZIZA | Abraham |
| C5928 | NSENGIMANA | Jean-Claude |
| 65678 | BIZUMUKAMA | Louis-Gonzague |
| 65739 | HAVYARIMANA | Ferdinand |
| 66026 | NZAMBIMANA | Édouard |
| C5674 | NINGABA | Fidèle |
| 65851 | NDAYIZEYE | Lin |
| 65892 | NGAYIMBESHA | Jean-Paul |
| 66036 | RARANA | Adrien |
| 65766 | KWIZERA | Emmanuel |
| 65870 | NDIKUMAZAMBO | Pascal |
| 65950 | NIYONZIMA | Désiré |
| 66022 | NZAMBIMANA | Albin |
| 66040 | RUKERANDANGA | Bernard |
| 66044 | SAKUBU | Joseph |
| 65691 | CISHAHAYO | Éric |
| 61067 | HABONIMANA | Révérien |
| 65980 | NKURUNZIZA | Dieudonné |
| 27118 | KANANIYE | Thaddée |
| 65846 | NDAYIZEYE | Déodat |
| 65898 | NIBIRANTIJE | Vital |
| 65951 | NIYONZIMA | Donatien |
| 65991 | NSENGIYUMVA | Prudence |
| 27261 | MANIRAMBONA | Pierre-Claver |
| 54177 | MUHOZI | Elias |
| 65863 | NDIKUMANA | Félix |

| | | |
|-------|------------------|-----------------|
| 65961 | NIZIGIYIMANA | Paul |
| 65973 | NKUNZIMANA | Idi-Amini |
| 66053 | SINZUMUNSI | Jean-Christophe |
| 66057 | TUYIZERE | Jean-Pierre |
| 65830 | NDAYIRAGIJE | Venant |
| 65921 | NIYOMUKIZA | Aimable |
| 65997 | NTACONZOBA | Emmanuel |
| 65648 | BARUTWANAYO | Donatien |
| 65673 | BIZIMANA | Donatien |
| 65813 | NDABUNGANIYE | Léonce |
| 65903 | NIKWIGIZE | Jean de Dieu |
| 66004 | NTAKIRUTIMANA | Jean-Marie |
| 55574 | NIYUNGEKO | Salvator |
| 65895 | NGENDAKURIYO | Georges |
| 66041 | SABUMUKAMA | Onésime |
| 66046 | SHINGIRO | Pacifique |
| C5689 | NZISABIRA | Sylvère |
| 56113 | HAKIZAYEZU | Déo |
| 65996 | NSHIMIRIMANA | Serges |
| 65917 | NITUNGA | Nicolas |
| C5612 | KAVUYIMBO | Léopold |
| 65852 | NDAYIZEYE | Manassé |
| 65823 | NDAYIKENGURUKIYE | Sylvestre |
| 65893 | NGENDAKUMANA | Clément |
| C5888 | NIZIGIYIMANA | Célestin |
| 65958 | NIZIGIYIMANA | Félix |
| 65982 | NKURUNZIZA | Ernest |
| C5924 | NDAYIKUNDA | André |

| | | |
|-------|------------------|---------------|
| 49858 | NSABIMBONA | Georges |
| 65686 | BUKURU | Jean-Claude |
| 65731 | HATUNGIMANA | Émile-Isidore |
| 66029 | NZISABIRA | Frodouard |
| 65716 | HAKIZIMANA | Éric |
| 65800 | NAHAYO | Augustin |
| 65915 | NITEREKA | Chantal |
| 66003 | NTAKIRUTIMANA | Jean-Bosco |
| 65881 | NDUWAYO | Sylvestre |
| 65934 | NIYONGABO | Jean-Marie |
| 65935 | NIYONGABO | Joseph |
| 65975 | NKUNZIMANA | Jean-Claude |
| 65981 | NKURUNZIZA | Émery |
| 65985 | NSABIMANA | Thierry |
| 65992 | NSENGIYUMVA | Stany |
| 66030 | NZITONDA | Pascal |
| C5915 | NTAMPERA | Henri |
| 65743 | HAVYARIMANA | Silas |
| 65776 | MANIRAKIZA | Donatien |
| 65792 | MBONABUCA | Fabrice |
| 66014 | NTUNGWANAYO | Évariste |
| 65818 | NDAHABONYERUGIRA | Anatole |
| 65861 | NDIKUMANA | Célestin |
| 65978 | NKURUNZIZA | Claver |
| 65798 | MUZUNGU | Joseph |
| 65848 | NDAYIZEYE | Emmanuel |
| 66007 | NTARINDWA | Jean-Pierre |
| 66032 | NZOHABONAYO | Didace |

| | | |
|-------|---------------|-----------------|
| 66050 | SINDAYIGAYA | Dismas |
| 65810 | NARAMBA | Daniel |
| 66002 | NTAKIRUTIMANA | Bernard |
| 31542 | BIZINDAVYI | Bernard |
| 66049 | SINDAYIGAYA | Charles |
| 65831 | NDAYIRORE | Éphraïm |
| 66055 | TUNEZERWE | Richard |
| 48874 | NIZIGIYIMANA | Louis |
| 65689 | BUYOYA | Mélance |
| 65809 | NAHISHAKIYE | Jean-Paul |
| 65849 | NDAYIZEYE | Jean-Baptiste |
| 65669 | BISHINGA | Désiré |
| 65998 | NTADAMBANYA | Émery |
| C5832 | MINANI | Désiré |
| 65901 | NIDUHA | Willy |
| 66025 | NZAMBIMANA | Édouard |
| 65746 | INGABIRE | Jean-Claude |
| 65841 | NDAYISHIMIYE | Godeberthe |
| 65850 | NDAYIZEYE | Jean-Bosco |
| 66006 | NTANZIGO | Émile |
| 65707 | HABARUGIRA | Gaspard |
| 65882 | NDUWAYO | Venant |
| C5528 | NDAYISHIMIYE | Jean-Michel |
| 65645 | BARAMPANZE | Jean-Berchimans |
| 65690 | BUZIYA | Théodore |
| 65720 | HAKIZIYAREMYE | Adolphe |
| 65828 | NDAYIRAGIJE | Jules |
| 65854 | NDAYIZEYE | Vianney |

| | | |
|-------|---------------|------------------|
| 65873 | NDORUKWIGIRA | Léopold |
| 65964 | NKESHIMANA | Gaspard |
| 65971 | NKUNZIMANA | Emmanuel |
| 65976 | NKUNZIMANA | Leonard |
| 66000 | NTAHONKIRIYE | Diomède |
| 65924 | NIYONDIKO | Arthur |
| 65908 | NINDAGIYE | Michel |
| 65988 | NSAVYUMUKAMA | Boniface |
| 66023 | NZAMBIMANA | Claude |
| 66045 | SHINGIRO | Éric |
| 65890 | NGABIREYIMANA | Emmanuel |
| C5922 | MUHIZI | Bienvenue |
| 65740 | HAVYARIMANA | Hilaire |
| 65864 | NDIKUMANA | Pascal |
| 65995 | NSHIMIRIMANA | Jean-Claude |
| 65969 | NKEZABAHIZI | Jean-Claude |
| C5920 | KANTUNGEKO | Serges |
| 36118 | KANYAMASWA | Emmanuel |
| 51070 | KABURA | Fidèle |
| 65837 | NDAYISHIMIYE | Cassien |
| 65963 | NJIYOBIRI | Jean-Claude |
| 65692 | CISHAHAYO | Gaston |
| 65842 | NDAYISHIMIYE | Mélance |
| 65855 | NDAYIZIGA | Jean-Claude |
| 65668 | BISENGWIMANA | Égide-providence |
| 65699 | EMERIMANA | Éric |
| 65763 | KAZOVAHANDI | Salvator |
| 65896 | NGENDO | Éphraïm |

| | | |
|-------|--------------|---------------|
| 65956 | NIYUNGEKO | Gabriel |
| 65965 | NKEREBUKA | Gérard |
| 65725 | HARERIMANA | Jean-Bosco |
| 65966 | NKEREBUKA | Gérard |
| 65844 | NDAYIZAMBA | Augustin |
| 65979 | NKURUNZIZA | Déo |
| 66061 | VYAGIZIMANA | Viateur |
| 65744 | INAMAHORO | Caritas |
| 66034 | NZOYIHERA | Anselme |
| 66010 | NTIRAMPEBA | Dieudonné |
| C5114 | KANANI | Cyriaque |
| 65888 | NDUWIMANA | Sylvestre |
| 65840 | NDAYISHIMIYE | Floribert |
| 65925 | NIYONDIKO | Clément |
| 65955 | NIYUHIRE | Ferdinand |
| 65989 | NSENGIYUMVA | Ernest |
| 28277 | NSENGIYUMVA | Pierre-Claver |
| 66005 | NTANDIKIYE | Léonard |
| 66027 | NZAMBIMANA | Faustin |
| 65984 | NKURUNZIZA | Sébastien |
| 65836 | NDAYISHIMIYE | Captus |
| 65791 | MBAZUMUTIMA | Clovis |
| 65967 | NKEZABAHIZI | Ferdinand |
| 65874 | NDUWAMUNGU | Jean de Dieu |
| 65943 | NIYONKURU | Sixte |
| 65904 | NIMPAGARITSE | Pacifique |
| 65923 | NIYONDANGA | Étienne |

| | | |
|-------|---------------|---------------|
| 65936 | NIYONGABO | Pierre-Claver |
| 65701 | FUMBERI | Jean-Paul |
| 65986 | NSABIYUMVA | Dieudonné |
| 65945 | NIYONSABA | Diomède |
| 65910 | NINTERETSE | Bernard |
| 65843 | NDAYISHIMIYE | Prudence |
| 65922 | NIYOMWUNGERE | Désiré |
| 65785 | MANIRAMBONA | Jean-Claude |
| 65773 | MANIRAKIZA | Cyriaque |
| 65899 | NIBOGORA | Donatien |
| 65913 | NIREMA | Ferdinand |
| 65952 | NIYONZIMA | Jean-Norbert |
| 65990 | NSENGIYUMVA | Patrick |
| 65968 | NKEZABAHIZI | Jean de Dieu |
| 65875 | NDUWAMUNGU | Léonard |
| C5727 | KARABUMBA | Serges |
| 65862 | NDIKUMANA | Ézéchiél |
| 65683 | BUKEBUKE | Donatien |
| 66060 | UWIMANA | Thierry |
| 65727 | HATUNGIMANA | Alexis |
| 65887 | NDUWIMANA | Dismas |
| 66009 | NTIMPIRANGEZA | Jean-Luc |
| 65814 | NDABUNGANIYE | Nestor |
| 65817 | NDAGIJUMUKAMA | Jonathan |

Article 5. Sont nommés au grade de Premier Sergent à la date du 01 juillet 2012, les Sergents dont les noms suivent :

| | | |
|-------|--------------|-----------------|
| C5503 | CIZA | Jean |
| 65755 | KABURA | Aloys |
| 65815 | NDACAYISABA | Jean-Bosco |
| 65868 | NDIKUMASABO | Pilo-Jérémie |
| 66674 | NDAYIKEJE | Thierry |
| 71620 | HASABUMUTIMA | Anaclet |
| 71892 | MISAGO | Denis |
| 70976 | HATUNGIMANA | Antoine |
| 72252 | NDAYISABA | Jean-Bosco |
| 68647 | NDIKUMANA | Léopold |
| 72438 | NDUWIMANA | Côme |
| 66680 | CISHAHAYO | Félix |
| 71132 | NTIBARUFATA | Jean-Marie |
| 66713 | KAMANA | Égide |
| 72962 | HABONIMANA | Jean-Paul |
| 72966 | NKESHIMANA | Jean-Christophe |
| 67834 | NINTERETSE | Tharcisse |
| 71730 | HAVYARIMANA | Adolphe |
| 70566 | HAGABUMUKIZA | Jean-Bosco |
| 71669 | IRAMPAYICIZA | Tharcisse |
| 68307 | NIMUBONA | Cyrille |
| 66804 | NDUWAYO | Éric |
| 73041 | NAHIMANA | Désiré |
| 69598 | BUCANAYANDI | Lambert |
| 48704 | NDAYIKEZA | Désiré |
| 76706 | NDUWAYO | Jean-Paul |
| 76666 | MAJAMBERE | Révérien |
| 76735 | NDIKURIYO | Isaac |

| | | |
|-------|-------------------|------------|
| 76827 | MUKESHIMANA | Epemene |
| 78120 | HAKIZIMANA | Joseph |
| 76684 | BUCUMI | Patrice |
| 76776 | NIYONGABO | Marc |
| 76838 | HATUNGIMANA | Gérard |
| 76854 | HABONIMANA | Jean |
| 76515 | NIYONKURU | Gérard |
| 76526 | BUCUMI | Révérien |
| 76537 | HABONIMANA | Félicien |
| 76141 | KWIZERIMANA | Elie |
| 77096 | NIYONKURU | Donatien |
| 76604 | NKUNDWANABOS E | Saleh |
| 76615 | NZOKIRANTEVYE | Etienne |
| 77057 | MUKESHIMANA | Donatien |
| 77283 | NIMBONA | Jean-Marie |
| 76988 | MUHIZI | Éric |
| 77222 | NTISEZERANA | Léonard |
| 75914 | KANUMA | Alexis |
| 76564 | MISIGARO | Dominique |
| 76243 | MPAWENIMANA | Désiré |
| 77184 | SINDAYIKENGERA | Asman |
| 77193 | NDUWIMANA | Jean |
| 76948 | HABUMUREMYI | Jean-Bosco |
| 77028 | ARAKAZA | Excellent |
| 77067 | AHISHUBIJE | Alexis |
| 75915 | HORANIMANA | Nephtalie |
| 77680 | MUHIMPUNDU | Elvis |
| 77502 | NDIHOKUBWAYO | Alidi |

| | | |
|-------|----------------------|--------------|
| 77513 | MBANYE | Daniel |
| 77642 | NDORERE | Vianney |
| 77613 | NDAYIKENGURUKI YE | Oscar |
| 77563 | NTAKIRUTIMANA | Jean-Bosco |
| 77631 | NKUNZIMANA | Jean-Claude |
| 77691 | NSABIMANA | Audace |
| 77383 | KWIZERA | Félix |
| 78076 | NDIMURUKUNDO | Emmanuel |
| 77336 | NTANYUNGU | Nicodème |
| 77355 | BARIGONO | Jean bosco |
| 77366 | NDAYISABA | Etienne |
| 77422 | NDUWIMANA | Augustin |
| 75918 | NSHIMIRIMANA | Richard |
| 76575 | BUCUMI | Joseph |
| 77900 | NGENDABANYIKW A | Jean-Claude |
| 78051 | KIRANYAGAYE | Éric |
| 78040 | MBAZUMUTIMA | Jean-Claude |
| 78065 | SINDAYIGAYA | Jean de Dieu |
| 78011 | HAKIZIMANA | Jackson |
| 78029 | MARIYAMUNGU | Goduine |
| 77962 | HAVYARIMANA | Révérien |
| 77766 | NIYONCUTI | Noël |
| 77784 | NDUHIYE | Ildephonse |
| 77805 | BAZIRUBWIRA | Clément |
| 77860 | NTISEZERANA | Raphaël |
| 77871 | NIBIGIRA | Anastase |
| 77882 | BIGIRIMANA | Didace |
| 77940 | NDIKUBWIMANA | Gilbert |

| | | |
|-------|--------------------|---------------|
| 77951 | NIMPAYE | Lionel |
| 75921 | HATUNGIMANA | Tharcisse |
| 76322 | NDIHOKUBWAYO | Innocent |
| 76401 | NDUWIMANA | Dismas |
| 76203 | NTAKIRUTIMANA | Alexandre |
| 76283 | MAGWANDI | Pascal |
| 76311 | NIYONKURU | Jean-Bosco |
| 78001 | BIRAHINDUKA | Jean-Baptiste |
| 76152 | MANDENDE | Jacques |
| 76163 | KUBWIMANA | Étienne |
| 76333 | BIGIRIMANA | Dieudonné |
| 76350 | RWASA | Ézéchiel |
| 76361 | NZISABIRA | Cyrille |
| 76412 | KARORERO | Gérard |
| 75923 | ARAKAZA | Hassani |
| 76102 | NDIZEYE | Claude |
| 76113 | BISIDUKA | Éric |
| 76192 | BUCUMI | Donatien |
| 76372 | MINANI | Oscar |
| 76423 | SINDAYIKENGERA | Jean-Marie |
| 76441 | NIZIGIYIMANA | Anastase |
| 76452 | BUKURU | Sylvestre |
| 75916 | NDABOROHEYE | Nixon |
| 75925 | RUBANZAMUNYA GA | Boniface |
| 76865 | NDAYIKEZA | Perry |
| 78086 | NIYONGABO | Simon-Éric |
| 76977 | MANIRAGABA | Phocas |
| 77602 | NIYONKURU | Vital |

| | | |
|-------|---------------|-------------|
| 75917 | NDUWAYEZU | Dieudonné |
| 77484 | KURUNDUTE | Prosper |
| 75919 | KWIZERA | Audace |
| 76181 | NDIZEYE | Alexis |
| 76655 | NDIKUMANA | Albert |
| 77653 | MANIRAKIZA | Jean-Claude |
| 76091 | NIYONKURU | Jean |
| 76463 | BIZIMANA | Yves |
| 76724 | NDEREYIMANA | Jean-Marie |
| 76874 | BAHIGIRUWUMVA | Diogène |
| 77244 | NTIRAMPEBA | Venant |
| 76555 | NIYONZIMA | Georges |
| 77006 | BUTOYI | Claude |
| 77106 | MANIRAMBONA | Alexis |
| 77135 | NDIKUMASABO | Norbert |
| 77146 | NDUWIMANA | Jean-Marie |
| 77204 | BIZINDAVYI | Ernest |
| 76272 | MANIRAKIZA | Ananias |
| 77117 | NGENDAKUMANA | Juvénal |
| 77156 | BIGIRIMANA | Jonas |
| 77233 | NDIHOKUBWAYO | Vianney |
| 77262 | KWIZERA | Dieudonné |

| | | |
|-------|----------------|------------|
| 75922 | HAVYARIMANA | Simon |
| 77433 | BANDEREKE | Mélance |
| 77411 | NTACONSIZI | Haruna |
| 77670 | NTAKARUTIMANA | Dieudonné |
| 76816 | NIMUBONA | Augustin |
| 77473 | BIZIMANA | Jean-Bosco |
| 77553 | HARERIMANA | Dieudonné |
| 77747 | NDAYIRUKIYE | Javan |
| 77756 | NTIRUKOBORA | Éric |
| 77794 | NGENDAKUMANA | James |
| 77911 | NDAYEGAMIYE | Gordien |
| 77991 | NAHISHAKIYE | Alain |
| 77831 | SINABAJIJE | Côme |
| 77821 | NDAYISABA | Christophe |
| 76221 | MPAWENAYO | Jean-Marie |
| 77394 | NTAKIRUTIMANA | Lucien |
| 76966 | NTIRANYIBAGIRA | Innocent |

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 juillet 2012.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

**ORDONNANCE N°215/933 DU 30/06/2012
PORTANT RÉVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTÉRIELLE N°530/610 DU 29 JUIN 2006
PORTANT DÉFINITION DE LA TENUE, DES
GALONS ET DES ÉQUIPEMENTS DU PERSONNEL
DE LA POLICE NATIONALE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31/12/2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/16 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/292 du 16 Octobre 2007 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plate Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/8/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215/891 du 09 juillet 2009 portant Code de Déontologie de la Police Nationale;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/610 du 29/6/2006 portant définition de la tenue, des galons et des équipements du personnel de la Police Nationale;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/1031/CAB/2010 portant description d'une tenue de campagne portée par les policiers pendant des missions spéciales;

Ordonne

Article 1. La présente ordonnance redéfinit les tenues, les galons et les équipements du personnel de la Police Nationale.

Chapitre I Des tenues

Article 2. Les tenues du personnel de la Police Nationale sont les suivantes :

- a) Tenue de bureau;
- b) Tenue d'intervention;
- c) Tenue de cérémonie;
- d) Tenue protection des institutions;
- e) Tenue motard;

- f) Tenue musicale;
- g) Tenue contre les intempéries.

Article 3. La tenue de bureau est composée de :

- Un béret de couleur bleu marine;
- Une chemisette en tissu poly coton de couleur bleu ciel; à manches courtes et à col fermé. Elle est ouverte sur toute la hauteur et se ferme au moyen de 7 boutons. Elle comporte sur le dos un empiècement à sa partie supérieure et le devant reçoit deux poches poitrines sans pli, rabat au bouton. Au dessus des poches est cousu des velcros rectangulaires afin de pouvoir fixer le badge d'identification et la barrette.

La chemise comporte aussi deux pattes d'épaules et sur la manche gauche est cousu un velcro rond bleu ciel afin de pouvoir fixer l'écusson de Corps de la Police Nationale du Burundi.

Les commissaires portent la même chemise sauf qu'elle est de longues manches.

- Un pantalon en tissu poly laine de couleur bleu nuit;
- Une ceinture en cuir de couleur bleu nuit;
- Une paire de chaussures basse en cuir véritable de couleur noire;
- Une paire de chaussettes en coton de couleur noire;
- Un badge d'identification;
- Un écusson;
- Une barrette;
- Des passants d'épaules portant les insignes de grade.

Article 4. La tenue d'intervention ou MROP pour toutes les catégories du personnel policier est composé de :

- Un béret de couleur bleu marine;
- Un uniforme treillis, tissu en coton couleur bleu marine et composé d'un pantalon et d'une veste. Sur la veste est fixée le macaron, la barrette, les badges d'identification du service et du policier;
- Une paire de chaussure rangers en cuir véritable de couleur noire;
- Une paire de chaussette mi-bas de couleur bleu marine;
- Un ceinturon porte matraque et porte menotte;
- Un badge d'identification du service;

- Un badge d'identification du policier;

Article 5. La tenue de cérémonies est accordée aux Officiers et aux Brigadiers portant le grade de BPC1 et BPC2.

La catégorie des commissaires porte un uniforme de mêmes caractéristiques et de même composition que celui des officiers de police à l'exception de la casquette décrite à l'article 13 de la présente ordonnance, de la veste qui comporte des bas de manches brodés main de couleur dorée et des coins de col au niveau des cols. Le pantalon porte des galons trait-2 boyaux or le long de chaque coté latéral.

Pour les autres Officiers les caractéristiques sont les suivantes :

- Une casquette ou chapeau de couleur bleu nuit;
- Une cravate de couleur bleu nuit logo typé;
- Une chemise blanche à manches longues;
- Bas de manche-galons;
- Une vareuse de couleur bleu nuit munie de deux fentes latérales;
- Une paire de trèfle/épaulettes dorées;
- Un pantalon en tissu poly laine de couleur bleu nuit;
- Une ceinture en cuir véritable de couleur noire;
- Une paire de chaussures basses en cuir véritable de couleur noire;
- Une paire de chaussettes noires en coton;
- Une aiguillette dorée;
- Passants fixés sur les coins de col.

Pour la catégorie de brigadiers autorisés par la présente, les caractéristiques sont les suivantes :

- Une casquette ou chapeau de couleur bleu nuit;
- Une cravate de couleur bleu nuit logo typé;
- Une chemise blanche à manches longues;
- Un blouson à manches longues de couleur bleu nuit;
- Un pantalon en tissu poly laine de couleur bleu nuit;
- Une ceinture en cuir véritable de couleur noire;
- Une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- Une paire de chaussettes noires en coton;
- Une aiguillette blanche;

Article 6. La tenue protection des institutions portée par les policiers prestant au sein de l'unité en charge de la protection des institutions est composée de :

- Un uniforme en treillis camouflé en tissu poly coton ayant une combinaison de couleurs comprenant un bleu marine, un bleu nuit, un bleu ciel et un gris.
- L'uniforme est constitué d'un pantalon et d'une veste cousu à l'instar de la tenue d'intervention décrite à l'article 4 du présent document.

Article 7. La tenue Brigade Rapide d'Intervention Judiciaire est constituée de :

- d'un pantalon en bas de jambe ajustable par lien de serrage avec deux poches côté latérale au niveau du fémur et une pochette au niveau du tibia
- une veste avec une pochette kaki en bas de chaque épaule.
- La tenue est cousue à la manière de la tenue décrite à l'article 6. C'est un uniforme en treillis camouflé d'une combinaison de couleurs comprenant une bleue guède, un blanc bisque, un kiki et un noir.

Article 8. Les tenues pour les motards de la police nationale sont réparties en deux catégories :

- La tenue des motards en mission de police de roulage;
- La tenue des motards en mission d'escorte des V.I.P.

1° Tenue des motards en mission de Police de Roulage.

- Un pantalon et une veste d'intervention semblable à la tenue d'intervention;
- Un gilet bleu fluorescent portant mention « PNB » au dos;
- Une casquette bleue sur laquelle est dessinée l'insigne national et est entourée de 3 bandes de couleurs nationales;
- Un ensemble bretelle-ceinturon de couleur blanche;
- Des gants bleus;
- Des guêtrons de couleur blanche;
- Un étui porte arme de couleur blanche.

2° Tenue des motards en mission d'escorte V.I.P :

- Un blouson rouge à longue manche avec deux bandes blanc-vert le long des manches;
- Un pantalon vert avec 2 bandes latérales de couleur rouge-blanc;
- Une casquette, une bretelle et un ceinturon de couleur blanche;
- Des pattes d'épaules en trèfle blanche;
- Une paire de bottes cuir lisse coloris noir;
- Un étui porte arme de couleur blanche.

Article 9. La tenue musique portée par la fanfare de la PNB est une tenue de cérémonies constituée de :

- Un pantalon de couleur bleu nuit;
- Une chemise blanche à manches longues;
- Une cravate de couleur noire;
- Une ceinture en nylon de couleur bleue nuit;
- Un blouson à manches longues de couleur blanche muni d'une paire de trèfles/épaulettes de couleur bleu nuit bordés d'un bandeau de tissus de couleur jaune foncé, d'un insigne de poche, d'une barrette portant l'inscription « Police Nationale » sur la partie gauche de la poitrine et d'un écusson sur la partie droite;
- Une casquette de couleur bleue nuit munie d'un bandeau de couleur jaune foncé le long de la couture verticale d'un insigne de béret;
- Une paire de chaussures basses de couleur noire;
- Une paire de chaussettes de couleur noire;
- Une paire de gans de Némésis.

Article 10. Les tenues spécifiques contre les intempéries peuvent compléter les tenues réglementaires de service ci-haut désignées. Il s'agit de :

- Un pull over à col fermé de couleur bleue nuit munie d'une bande blanche sur laquelle est inscrite la mention « Police Nationale ». Sur chaque épaule est cousue une patte d'épaule autorisant le galonage.
- Un ensemble de pluie de couleur bleue nuit (imperméables).

Chapitre II Des attributs.

Article 11. Les attributs à porter sur les tenues de la Police Nationale sont :

- Le béret;
- La casquette;
- Le chapeau;
- Le macaron;
- L'écusson;
- L'insigne de poche;
- L'insigne de béret;
- Les passants de coin de col pour la tenue de cérémonie;
- Le badge d'identification;
- La plaque de Police;
- La barrette;
- Le passant d'épaules;
- Les distinctions honorifiques.

Article 12. Le béret est en laine, de couleur bleu marine, bordé d'une bande de similicuir noire enserrant un cordon en tissu noir dont les deux extrémités dépassent de 70 mm à l'arrière de la coiffe. Il est doublé d'une étoffe de couleur noire et garni à l'intérieur sur le côté gauche d'un porte signe en similicuir.

Deux orifices d'aération sont situés sur le côté gauche au-dessus de la bande en similicuir.

Le béret est porté par le personnel policier masculin et féminin de toutes les catégories en tenues de travail et d'intervention.

Article 13. La casquette est réservée à tout le personnel policier masculin de toutes les catégories en tenues de cérémonies.

Elle est confectionnée en tissu poly laine de couleur bleu nuit. Elle a la forme semi-rigide démontable et est composée de la coiffe, de la visière, de la jugulaire et du bandeau.

Elle est munie d'une visière dure de couleur noire brillante et d'un bandeau bleu nuit d'une largeur de 46mm entourant le support de la coiffe. Le pourtour intérieur est recouvert d'un similicuir noir avec une hauteur apparente de 40mm.

Aux extrémités de la visière se trouve une jugulaire blanche fixée sur deux boutons métalliques avec motif des palmes de couleur argent pour les Brigadiers et dorés pour les Officiers avec mention « Police ».

Un macaron en tissu monté sur pression en drap bleu nuit est fixé à la coiffe au-dessus de la visière.

La casquette présente outre les caractéristiques suivantes propres aux catégories et fonctions ci-après :

- Pour le personnel de la catégorie des Brigadiers, la casquette est munie d'une visière de couleur mate sans caractéristiques particulières.
- Pour la catégorie des Officiers subalternes, deux (2) soutaches dorés de 3 mm et pour les officiers supérieurs, trois (3) soutaches dorés de 3 mm.
- Pour les officiers de la catégorie des commissaires, le bandeau représentant des dessins de feuilles de chêne de couleur dorée en broderie main est de trente (30) millimètres de largeur.

Article 14. Le chapeau est destiné au personnel féminin en tenues de cérémonies. Il est conçu en en tissu poly laine de couleur bleu nuit pour la tenue de cérémonies dame.

Il est doublé à l'intérieur et muni d'une pose de macaron. Il est d'une hauteur de nonante (90) millimètres. Son revers, d'une largeur de cinquante (50) millimètres, est relevé en la partie arrière du chapeau. Celui-ci est de couleur bleu nuit de 35 mm de largeur. Il est muni d'un élastique de maintien de même couleur et est aussi muni d'un macaron monté sur pression en drap bleu nuit, de forme ovale de 6,5 cm de long et 5cm de large.

Il est brodé main pour la catégorie commissaire et brodé machine pour les autres catégories. Le motif est argenté aux armoiries de la République pour les brigadiers et dorés pour les officiers.

Article 15. Le macaron est en tissu monté sur pression en drap bleu nuit de forme ovale de 5 cm de large et 6cm de long et d'une épaisseur de 3 mm. Il est frappé au centre des armoiries de la République du Burundi de couleur argentée pour les Agents et Brigadiers et dorée pour les Officiers. Les inscriptions sont noires sur fond blanc.

Il est brodé main pour le grade de Commissaire et brodé machine pour les autres catégories.

Article 16. L'écusson de bras est en thermo plastie de forme circulaire de 80 mm de diamètre. Elle est réalisée sur fond bleu nuit. En son centre sont disposées de couleurs du drapeau National. Le drapeau est de forme ovale, à gauche se trouve un arc et deux flèches et à droite un policier muni d'une matraque. Sa bordure est argentée sur une largeur de 5 mm.

Les mentions : En haut : « République du Burundi Police Nationale »

**En bas : « Republika y'Uburundi
Igipolisi c'Uburundi »**

Au verso est fixé un velcro qui permet au fonctionnaire de pouvoir fixer son écusson sur la chemise.

Article 17. L'insigne de béret est en métal aux armoiries de la République du Burundi de 52 mm de rond, 40 mm de large et de 2 mm d'épaisseur. Il est de couleur or pour officiers et argent pour les brigadiers et bronze pour les agents. Au dos se fixe une attache boléro de 55 mm (épingle).

Article 18. Les passants de coin de col pour la tenue de cérémonie sont de couleur noire. Ils sont en forme de trapèze dont la base est un carré de 6 cm de côté et la hauteur de 7 cm.

Article 19. Le badge d'identification est en tissu de forme rectangulaire de 85 mm de longueur et de 20 mm de largeur. Il porte le nom et l'initiale du prénom du policier ainsi que les initiales de l'administration à laquelle relève le policier. Ces initiales sont gravées en lettres d'imprimeries de couleur blanche sur fond bleu.

Au verso est fixé un velcro qui permet au policier de pouvoir fixer son écusson sur la chemise.

Article 20. La barrette est en matière thermoplastique de forme rectangulaire de 100mm de long et de 20 mm de large portant l'inscription « Police Nationale » de couleur noire sur fond bleu ciel.

Article 21. Le passant d'épaule est un tissu noir en drap cardé fin 230g/m² de coloris noir. Il a la forme d'un trapèze ayant une longueur de 11 cm, une largeur de 5,5 cm de la grande base et 5,0 cm pour la base du sommet.

Article 22. Des Distinctions honorifiques : En plus des attributs définis dans cette ordonnance, le personnel de la Police Nationale porte des distinctions honorifiques légalement attribuées par Son Excellence le Président de la République.

Chapitre III Des grades et des insignes.

Article 23. Les marques distinctives de grades sont les étoiles (à 6 sommets) et les barrettes. Elles sont en matière thermoplastique.

Les grades sont fixés sur les passants d'épaule de couleur noire portant mention « PNB ».

Les passants sont de couleur noire. Les insignes de grade et la mention « PNB » sont dorés pour les officiers et argentés pour les agents et brigadiers.

Article 24. Les marques distinctives de grade selon les catégories sont :

1° Catégorie des commissaires :

- Commissaire de Police (CP) : 2 galons bride dorés de 18 mm avec raie noire et une étoile dorée au-dessus.
- Commissaire de Police Principal (CPP) : 2 galons bride dorés de 18 mm avec 1 raie noire et 2 étoiles dorées au-dessus.
- Commissaire de Police Chef (CPC) : 2 galons bride dorés de 18 mm avec 1 raie noire et 3 étoiles dorées au-dessus.
- Commissaire de Police Général (CPG) : 2 galons bride dorés de 18 mm avec 1 raie noire et 4 étoiles dorées au-dessus.

2° Catégorie des officiers :

- Officier de Police de Deuxième Classe (OP2) : 2 galons bride dorés de 10 mm;
- Officier de Police de 1^{ère} Classe (OP1) : 3 galons bride dorés de 10 mm;
- Officier de Police Principal de Deuxième Classe (OPP2) : 1 galon bride dorés de 10 mm et 2 étoiles dorées en dessous;
- Officier de Police Principal de 1^{ère} Classe (OPP 1) : 1 galon bride doré de 10 mm et 3 étoiles dorées en dessous;
- Officier de Police Chef de Deuxième Classe (OPC2) : 1 galon bride doré de 10 mm avec 2 étoiles dorées au dessus;
- Officier de Police Chef de 1^{ère} Classe (OPC1) : 1 galon bride doré de 10 mm avec 3 étoiles dorées au dessus;

3° Catégorie des brigadiers :

- Brigadier de Police de 2^{ème} Classe (BP2) : 1 galon bride argenté de 18 mm avec 1 raie noire;
- Brigadier de Police de 1^{ère} Classe (BP 1) : 1 galon bride argenté de 28 mm avec 2 raies noires;
- Brigadier de Police Principal de 2^{ème} Classe (BPP2) : 1 galon bride argenté de 10 mm et 2 étoiles en dessous;
- Brigadier de Police Principal de 2^{ème} Classe (BPP1) : 1 galon bride argenté de 10 mm et 3 étoiles en dessous;

- Brigadier de Police Chef de 2^{ème} classe (BPC2) : 1 galon bride argenté de 10 mm et 2 étoiles au dessus;

- Brigadier de Police Chef de 1^{ère} Classe (BPC 1) : 1 galon bride argenté de 10 mm et 3 étoiles au dessus.

4° Catégorie des Agents :

- Agent de Police de 2^{ème} Classe (AP2) : 1 galon en chevron lézarde argenté de 18 mm avec 1 raie noire;
- Agent de Police de 1^{ère} Classe (AP1) : 1 galon en chevron lézarde argenté de 28 mm avec 2 raies noires;
- Agent de Police Principal (APP) : 1 galon lézarde argent de 28 mm avec 2 raies noires et 1 galon en chevron lézarde argent de 8 mm au dessus;
- Agent de Police Principal Chef (APC) : 1 galon lézarde argent de 8 mm de largeur avec un galon en chevron lézarde de 8 mm et un autre galon lézarde argent de 28 mm avec 2 raies noires au-dessus.

Chapitre IV Des équipements

Article 25. Tout fonctionnaire de police reçoit en dotation les équipements suivants :

- Un sifflet et un cordon;
- Une paire de menottes;
- Des gants;
- Une arme de poing;
- Un stick de commandement pour officier;
- Un bâton de police;
- Un baudrier pour les agents et les brigadiers;
- Une malle;
- Un matelas;
- Des couvertures;
- Un kit pour le nécessaire à coudre;
- Un sac de couchage;
- Des gamelles et un gobelet;
- Une carte de service.

Chapitre V Tenues spécifiques et équipements pour la protection civile.

Section 1 Des tenues

Article 26. Au cours de leurs missions, les policiers de la Direction Générale de la Protection Civile portent des tenues, des attributs et des équipements spécifiques suivants :

- a) la tenue de bureau;
- b) la tenue d'intervention;
- c) la tenue de feu des sapeurs pompiers;
- d) la tenue des artificiers.

Article 27. La tenue de bureau type protection civile est composée de :

- Un pantalon d'intervention type SPF1 en poly coton bleu marine avec liséré rouge et bandes réfléchissantes;
- Un polo bleu marine avec pattes sur épaules et velcro pour écussons de bras gauche, bande rouge sur la poitrine, lettres blanches « Protection Civile »;
- Une casquette type baseball bleu marine avec emblème de la protection civile;
- Des insignes de poitrine emblème protection civile, monté sur pattes de cuir noir;

Article 28. La tenue d'intervention de la Protection civile est composée comme suit :

- la casquette de couleur grise;
- l'ensemble SPF1, constituée d'une veste et d'un pantalon, est composé de tissu possédant des qualités thermostables et de résistance à l'abrasion et à l'arrachement;
- une chemise F1 barré de la bande rouge sapeur pompier;
- ceinturon de couleur grise;
- bottine de couleur noire.

Article 29. La tenue sapeur pompier ou tenue de feu est composée de :

- Une veste en tissu ignifugé kermel-viscose bleu marine, velcro de bras gauche;
- Une veste en tissu ignifugé kermel-viscose bleu-marine;

- Une paire de gants d'intervention en kevlar + porte gant;
- Une lampe torches type ML3 + porte lampe;
- Une veste d'intervention en tissu kermel viscose bleu marine, bande réfléchissante jaune, marquage dos « Protection Civile »;
- Une paire de bottes de feu en cuir noir;
- Des cagoules ignifugées en Nomex;
- Un casque d'intervention SPF1.

Article 30. La tenue des artificiers est composée comme suit :

- La tenue de déminage;
- Le casque
- La visière

Article 31. La tenue de déminage de couleur grise fabriquée en nylon est composée d'une combinaison à l'épreuve des fragments, d'une veste balistique améliorée et de manches détachées à l'épreuve des fragments. Elle protège le torse, le cou, les bras, la partie basse du corps et les jambes.

Article 32. Le casque classique est en acier. Il est équipé de sangles de coton et d'un système de fermeture.

Article 33. La visière balistique de 8 mm d'épaisseur est équipée d'un système de fixation rapide. Elle est polycarbonate et est destinée à protéger la face de l'opérateur contre des fragments.

Article 34. Les tenues spécifiques contre les intempéries peuvent compléter les tenues réglementaires de service ci-haut désignées. Il s'agit de :

- Un pull over en laine bleu marine avec renfort coudes et épaules, bande rouge sur la poitrine marquage fil blanc « PROTECTION CIVILE »;
- Une parka avec doublure et à col amovible de couleur jaune munie de couvre tête et de deux poches latérales;
- Un ensemble de pluie de couleur jaune (imperméables).

Article 35. Les tenues de cérémonies diffèrent selon les catégories.

Pour la catégorie des commissaires :

- La catégorie des commissaires porte un uniforme de mêmes caractéristiques et de même compo-

tion que celui des autres commissaires à l'exception de la casquette qui, en plus, porte un badge et un emblème de la Protection Civile au lieu de l'emblème de la PNB.

Pour la catégorie des Officiers porte :

- Une casquette ou chapeau de couleur de couleur bleu nuit; Une cravate de couleur bleu nuit logo typé;
- Une chemise blanche à manches longues;
- Bas de manche- galons;
- Une vareuse de couleur bleu nuit munie de deux fentes latérales;
- Une paire de trèfle/épaulettes dorées;
- Un pantalon en tissus poly laine de couleur bleu nuit;
- Une ceinture en cuir véritable de couleur noire;
- Une paire de chaussures basses en cuir véritable de couleur noire;
- Une paire de chaussettes noires en coton;
- Une aiguillette dorée;
- Passants fixés sur les coins de col.

Pour la catégorie des Brigadiers :

- Une casquette ou chapeau de couleur de couleur bleu nuit;
- Une cravate de couleur bleu nuit logo typé;
- Une chemise blanche à manches longues;
- Un blouson à manches longues de couleur bleu nuit;
- Un pantalon en tissu poly laine de couleur bleu nuit;
- Une ceinture en cuir véritable de couleur noire;
- Une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- Une paire de chaussettes noires en coton;
- Une aiguillette blanche.

Section 2

Des équipements de la protection civile

Article 35. Les équipements spécifiques à la Protection civile se répartissent en 3 catégories :

- a) Les équipements des sapeurs pompiers et sauveteurs;
- b) Les équipements des secouristes;
- c) Les équipements des artificiers.

Article 36. Des équipements des sapeurs pompiers et sauveteurs se composent comme suit :

- Des gants d'intervention en kevlar;
- Porte-gants;
- Lampe torches type ML3;
- Porte-lampe;
- Des cagoules ignifugées en Nomex;
- Casquette brodée « Protection civile, casquette 100% coton épais, Réglable avec languette velcro, oeillets d'aération;
- Des casques d'intervention SPF1;
- Des casquettes type baseball bleu marine;
- Camion anti-incendie avec des équipements suivants : tuyau de refoulement et d'aspiration de 80 mm, lance à eau et à mousse, demi-raccord, échelle, clé tampon, clé de barrage, pince à ligature, étrangleur, madrille, flotteur, crépine;
- Produit émulsifiant;
- Bouteille d'oxygène;
- Extincteurs de plusieurs sortes;
- Matériel pour couper les objets métalliques (scie à métaux, pince coupante);
- Tronçonneuse;
- Matériel pour trouer;
- Hache;
- Pelle;
- Houe;
- Motopompe;
- Les gilets de secours d'urgence;
- Ceinturon pompiers : Modèle déposé; Dos velcro; Dimensions : 140x3, 2;
- Survêtement protection civile : 100% POLYESTER; 220g/m²; Marquage « Protection Civile » au dos et cœur;
- Sac Intervention Sapeur Pompier, Modèle déposé, Polyester 600 deniers enduit PVC; imperméable; Ouverture centrale double zipper avec double couture pour plus de solidité; Port par les poignées ou en sac à dos; Rangement pour veste de feux, rangers, casque FI, Dimensions 67 x 35 cm;
- Binoculaire vision nocturne x 2,5; Grossissement x 2,5, Poids : 650 g; Hauteur : 175 mm; Fonctionne avec une pile CR 123 A fournie.

Article 37. Des équipements des secouristes sont composés de :

- Ambulance;
- Trousse de secours.

Article 38. Les équipements des artificiers sont les suivants :

- Détecteur Ebinger 421;
- Détecteur en Profondeur;
- Détecteur de champ de bataille;
- Ligne de tir;
- Bouclier;
- Sonde de détection;
- Batterie des détecteurs;
- GPS Etrex;
- GPS Garmin;
- Casque avec visière;
- Boussole;
- Jumelle;
- Appareil photo numérique;
- Tour kit d'un démineur;
- Lit de campagne;
- Radio Motorola.

Section 3 **Des attributs de la protection civile**

Article 39. Les attributs spécifiques à la Protection civile sont les suivants :

- Un badge patronymique d'identification avec le drapeau national;
- Un insigne de poitrine emblème protection civile;
- Un écusson de corps de la Protection Civile du Burundi;

Chapitre VI **Des dispositions finales**

Article 40. Le personnel féminin des différentes catégories peut porter en lieu et place du pantalon et des chaussures, une jupe couvrant les genoux aux mêmes caractéristiques que celles du pantalon et une paire d'escarpin en cuir de couleur noire.

Les femmes enceintes sont exemptées du port des tenues et équipements qui nuiraient à leur état de santé.

Article 41. Toutes dispositions antérieures non conformes à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 42. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/06/2012,

Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE N°225/934 DU 30/06/2012
PORTANT CRÉATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET
D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DES
ORGANES DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE ET DU GENRE.

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'évaluation des performances des organes de l'Administration Publique;

Considérant l'obligation du Ministère de contribuer à la coordination des activités gouvernementales en fournissant les informations sur son secteur et ce dans les délais requis;

Considérant le besoin du ministère de faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Actions de sa politique sectorielle;

Ordonne

Article 1. Il est créé, au sein du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine

et du Genre, un Comité sectoriel de Suivi et d'Évaluation des activités du Ministère.

1. Des Missions

Article 2. Le Comité a le rôle de :

- Superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère et des services centraux et décentralisés, en estimer le budget nécessaire en concordance avec les orientations des stratégies nationales et celles du Ministère;
- Consolider les actions des différents bailleurs de fonds dans le Plan d'Actions du Ministère;
- Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions à travers les services concernés du Ministère;
- Évaluer les performances de la mise en œuvre des Plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministère pour décider des actions correctives;
- Préparer les rapports d'exécution des activités du Plan d'Actions Annuel du Gouvernement à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
- Assurer l'échange d'information régulière, particulièrement des données techniques, avec les partenaires techniques et financiers sur l'exécution de leur intervention.

2. De la composition et du fonctionnement du Comité

Article 3. Le Comité de Suivi et d'Évaluation est constitué de cinq membres : le Secrétaire Permanent du Ministère qui en est le Superviseur, le Directeur Général du Rapatriement et de la Réintégration des Sinistrés de Guerre, le Directeur Général de la Promotion de la Femme et de l'Égalité des Genres, le Directeur du Rapatriement et de la Réinstallation

des Sinistrés de Guerre ainsi que le Conseiller chargé de la Planification et des Budgets.

Le Comité peut s'adjoindre de toute personne jugée indispensable à la bonne exécution du travail de suivi et d'évaluation des activités du Ministère.

Article 4. Le Comité de Suivi et d'Évaluation fournit les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état d'avancement des indicateurs des résultats et la situation d'exécution des financements et ce, 15 jours avant l'échéance des délais requis par le Service en charge de la coordination des activités gouvernementales.

Article 5. Le Comité se réunit, sous la direction du Ministre, avec les responsables des services centraux et décentralisés une fois le mois et autant de fois que de besoin, pour évaluer l'état d'avancement des activités du Ministère.

Les procès verbaux des réunions, avec une fiche de décisions et recommandations, sont référés au Cabinet du Ministre pour transmission au Cabinet du 1er Vice-Président de la République.

Article 6. Les moyens de fonctionnement du Comité de Suivi et d'Évaluation proviennent de la logistique de fonctionnement du Ministère.

3. Dispositions finales

Article 7. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

B. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 13^{ème} jour du mois de mai;
A la requête de l'Officier du Ministère public près le
Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, KIRARANGANYA Dhalie, huissier
assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NDIHO-
KUBWAYO Évariste, fils de NDISHA et de KUBWI-
MANA ayant domicilié à KANYOSHA, l'expédition
en forme exécutoire d'un jugement rendu par le tri-
bunal de Résidence Rohero en date du 30/4/2012
dans l'affaire RP 19/2011 en cause MP contre NDI-
HOKUBWAYO Évariste, le Tribunal de Résidence
Rohero validant la saisie-arrêt que, par exploit de
l'huissier soussigné en date du 19/5/2011 mon requé-
rant a fait pratiquer à charge du signifié entre les
mains du tribunal et ordonnant l'exécution provi-
soire et sans caution.

Ishinze ko :

1. Sentare yakiriye ibirego vy'umushikirizamanza
wa Republika mu gisagara ca Bujumbura ivuze
ko zishemeye;
2. NDIHOKUBWAYO Evariste aragiriye icaha co
kurenga ingingo ya 16 y'igitabu c'amategeko
agenga ibigendeshwa mw'ibarabara hamwe na
227 y'igitabu c'amategeko mpana vyaha ahanishi-
jwe ihadabu ya 50.000 FBU;

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille onze, le 23^{ème} jour du mois d'Août;
À la requête de l'Officier du Ministère Public près le
Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier asser-
menté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé IZOMPIS-
HAKA Isaac, fils de BAMPENDA et de NTA-
RUKUNDO, Commune Muramvya, Province
Muramvya, ayant domicilié à Cibitoke à comparai-
tre devant le Tribunal de Résidence Rohero sié-
geant en matière répressive au premier degré en
date du 4/10/2011 à 9 heures au local ordinaire de
ses audiences à Bujumbura.

Prévention : Avoir à Rohero, en Mairie de Bujum-
bura le 3/6/2010 violé les dispositions de l'article 26

3. Ishirahamwe Bicor ritanga kuri HABONIMANA
Ferdinand indishi zose hamwe zingana na
4.877.210 FBU;

4. Ishirahamwe Bicor ritange kuri Abel MBON-
IMPA 55.000 FBU;

5. Ishirahamwe Bicor ritanga 4% yayatsindiwe
yose;

6. Amagarama atangwa na NDIHOKUBWAYO
Evariste 6.880 FBU;

Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese
yo kuwa 30/4/2012.

Hashashe :

Umukuru w'intaha :

GACUTIKIMANA M.Rose (sé)

Abacamanza :

KARAKURA Claver (sé)

SABUGOGA Julienne (sé)

Umwanditsi :

KIRARANGANYA Dhalie (sé)

Et pour que le signifié(é) n'en ignore, attendu qu'elle
n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de
la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon
présent exploit à la porte principale de l'auditoire du
Tribunal de Résidence Rohero, et en fait parvenir un
extrait à Monsieur le Directeur du Département du
Contentieux aux fins d'insertion au prochain
numéro du bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé)

du Code de la route qui prévoit que tout conducteur
doit régler sa vitesse dans la mesure requise par
.... ». Avoir dans les mêmes circonstances de temps
et de lieux, involontairement causé la mort sur la
personne de BENDANTUNGUKA Lucien, faits pré-
vus par l'article 225 et réprimés par l'article 226 du
CPL II.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni
domicile ni Résidence connue dans ou hors de la
République du Burundi, j'ai affiché copie de mon
présent exploit à la porte principale de l'auditoire du
Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir
un extrait à Madame le Directeur du Centre d'Études
et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Coût est de 1.000 FBU.

Dont acte

L'huissier (sé).

RCCB 157

Arrêt n°RCCB 157 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député :

Vu la requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député Pierre-Claver KAYANZARI;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 2 Novembre 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 157;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 8 novembre 2005 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrête suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du Code Électoral qui précise que « En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 25 octobre 2005 ainsi que l'indique le procès-verbal de cette réunion annexé à la présente requête;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance de siège d'un député;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article 133 du Code Électoral quand il emploie les termes «dûment constatés par la Cour Constitutionnelle»;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

3. Du constat de vacance de siège du député KAYANZARI Pierre-Claver.

Attendu que conformément au premier alinéa de l'article 155 de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral, un député nommé au Gouvernement, à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État incompatible avec le mandat de député et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé;

Attendu que le député KAYANZARI Pierre-Claver a été nommé aux fonctions de chef de service au Département des Impôts par Ordonnance Ministérielle n°540/1260 du 12 septembre 2005 et qu'il occupe effectivement cette fonction;

Attendu que la fonction occupée actuellement par KAYANZARI Pierre-Claver est incompatible avec le mandat de député conformément au premier alinéa de l'article 155 de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral;

Attendu donc que le siège du député KAYANZARI Pierre-Claver à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 155;

Vu la loi n°1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/108 du 20 avril 2005 portant Code Électoral, spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance de siège du député KAYANZARI Pierre-Claver à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 novembre 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE et Salvator MPERABANYANKA, membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
NDAYE Élysée (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
MPERABANYANKA Salvator (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 158

Arrêt n°RCCB 158 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député :

Vu la requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député HABONIMANA Stanislas;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 Novembre 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 158;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 17 novembre 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du Code Électoral qui précise que « En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 9 novembre 2005 ainsi que l'indique le compte rendu de cette réunion annexé à la présente requête;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance de siège d'un député;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article 133 du Code Électoral quand il emploie les termes «dûment constatés par la Cour Constitutionnelle»;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

3. Du constat de vacance de siège du député HABONIMANA Stanislas.

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 du Code Électoral, le mandat d'un député prend fin notamment par démission;

Attendu que le député HABONIMANA Stanislas a déclaré qu'il est indisponible provisoirement pour une période de 4 ans, et que cette situation peut être assimilée à une démission;

Attendu donc que le siège du député HABONIMANA Stanislas à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156;

Vu la loi n°1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/108 du 20 avril 2005 portant Code Électoral, spécialement en ses articles 132 et 133;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Déclare la saisine régulière;

Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

Constata la vacance de siège du député HABONIMANA Stanislas à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 novembre 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Élysée NDAYE, Pascal

BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE et Salvator MPERABANYANKA, membres du siège, assistés d'Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)

Membres :
NDAYE Élysée (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
MPERABANYANKA Salvator (sé)
Jean MAKENGA (sé)

Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 159

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre N/REF.G.R/H.C./47 du 25 novembre 2005 par laquelle Maître Raphaël GAHUNGU saisit la Cour d'une requête en inconstitutionnalité de l'Ordonnance de non admission rendue par le Président de la Cour Suprême dans le dossier R.P.C.1854 en cause Ministère Public contre BAGIRAKO Pierre-Claver et BIGIRIMANA Evrard et des articles 34 à 15,45,46 et 51 du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation sur lesquels cette décision judiciaire se fonde;

Vu la lettre N/REF/G.R./H.C./49 du 30/11 /2005 et spécialement celle du 9/12/ 2005 portant libellé rectificatif de la requête;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe sous le numéro de rôle RCCB 159;

Vu la lettre N/Réf 2442-2/713/05 du 2/12/2005 de Maître Augustin MABUSHI réagissant à la requête de Me Raphaël GAHUNGU;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 4/1/2006 pour y être statué ainsi qu'il suit;

1. De la saisine de la Cour.

Attendu que la requête est, après le rapprochement de toutes les écritures du requérant et tel que précisé dans celles du 25/11/2005 une exception d'inconstitutionnalité des articles 34 al5; 45; 46 et 51 du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980 relatif à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par Me Raphaël GAHUNGU conformément à l'article 230 de la Constitution ainsi que l'article 10 alinéa 1er de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Consti-

tutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,

Attendu qu'en l'état, la saisine de la Cour est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 228 de la Constitution stipule que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie d'une requête en inconstitutionnalité du Décret-loi n°1/51 du 23 Juillet 1980;

Attendu qu'un Décret-loi est une loi au sens matériel du terme qui rentre dans la catégorie des lois dont question à l'article 228 de la Constitution;

Que la Cour est partant compétente; 2. De la recevabilité de la requête.

Attendu que la requête a pour objet une exception d'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980 qui ont été le fondement légal de l'Ordonnance de non admission prise par le Président de la Cour Suprême en date du 7/12 2004;

Attendu qu'une exception d'inconstitutionnalité ne peut être soulevée que pendant que la procédure est en cours, ce qui n'est pas le cas puisque le dossier a été clôturé en décembre 2004;

Attendu que de surcroît, soulever l'inconstitutionnalité des dispositions du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980 dont l'application fonde la décision judiciaire revient à attaquer en inconstitutionnalité l'Ordonnance de non admission du 7/12/2004 elle-même;

Que la requête ainsi formulée ne vise pas une loi ou un acte réglementaire au sens de l'article 228 de la Constitution du 18 mars 2005 mais une décision judiciaire qui ne peut être soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour;

Qu'enfin la Cour ne peut connaître de l'inconstitutionnalité par rapport à la Constitution du 18 mars 2005 d'une loi qui a été abrogée et remplacée par la loi n°1/07 du 25/02/ 2005 régissant la Cour Suprême;

Attendu donc que la requête est irrecevable.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228 et 230;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête de Me Raphaël GAHUNGU après en avoir délibéré conformément à la loi;

Dit que la Cour est régulièrement saisie et compétente.

Dit cependant pour droit que la requête est irrecevable;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 4/1/2006 où siégeaient :

Président :

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres :

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 160-161

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre N/Réf : 2224 /SB/CS/Athan/4 du 16/12/2005 contenant les conclusions par lesquelles Maître Sylvestre BANZUBAZE agissant au nom et pour compte de Sieur Athanase GAHUNGU saisit la Cour de céans d'une requête en inconstitutionnalité des articles 35, 36, 38, 44, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 96 et 97 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes;

Vu la lettre du 30 décembre 2005 par laquelle Maître Fabien SEGATWA agissant au nom et pour compte de Sieur Salvator TOYI saisit aussi la Cour d'une requête en inconstitutionnalité des articles 2c, 16, 32, 33, 98 et 100 de la même loi;

Vu l'enregistrement des requêtes et leur enrôlement respectivement sous les numéros d'ordre RCCB 160 et RCCB 161;

Vu que les dossiers ont été programmés pour instruction en audience publique du février 2006;

Vu qu'à cette audience un membre de la Cour s'est recusé;

Vu que les dossiers furent encore programmés pour instruction en audience publique du 7 février 2006;

Attendu que cette audience n'a pu être tenue, le siège de la Cour ne pouvant être complet conformément à la loi suite à l'indisponibilité pour force majeure d'un membre de la Cour et l'audience fut reportée au 21/2/2006;

Vu qu'à cette audience les requérants ont comparu et plaidé;

Vu le rapport sur les requêtes fait par un membre de la Cour;

Après quoi les causes ont été prises en délibéré pour y être statuées ainsi qu'il suit

I. De la procédure

1. De la saisine de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution, repris par l'article 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, celle-ci peut être saisie par toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public sur la constitutionnalité des lois soit directement par voie d'action ou indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que les présentes requêtes en inconstitutionnalité sont introduites par Maîtres Sylvestre BANZUBAZE et Fabien SEGATWA agissant au nom et pour compte des Sieurs Athanase GAHUNGU et Salvator TOYI, personnes physiques;

Attendu que les requérants agissent par voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire pendante devant la Cour des Comptes;

Attendu que la présente saisine de la Cour rentre dans les termes de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle;

Que partant, la saisine est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 228 de la Constitution fixe les domaines de compétence de la Cour Constitutionnelle, et qu'en son premier trait il est précisé que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Attendu que les requêtes portent précisément sur le contrôle de constitutionnalité d'une loi;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour examiner la conformité à la Constitution des dispositions incriminées de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.

3. De la recevabilité des requêtes.

Attendu que conformément à une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, il a été jugé que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit justifier d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé;

Attendu que la même jurisprudence de la Cour a bien précisé les caractères d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé;

Attendu en effet que les requérants pour lesquels les deux avocats occupent ont un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé dans la mesure où ils sont personnellement attraités devant la Cour des Comptes et contre lesquels la loi dont il est requis qu'elle soit déclarée inconstitutionnelle pourrait être appliquée en violation de leurs droits reconnus et protégés par la Constitution;

Attendu qu'en définitive, les présentes requêtes émanent de personnes physiques qui justifient d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé dans le sens où la jurisprudence de la Cour (arrêt RCCB3 du 19 octobre 1992) a défini ces caractères de l'intérêt à agir;

Que les présentes requêtes remplissent toutes les conditions de recevabilité.

4. De la jonction des deux requêtes.

Attendu que les deux requêtes portent sur l'inconstitutionnalité des dispositions d'une même loi;

Attendu que les deux requérants incriminent des dispositions très proches, qui se suivent sous un même chapitre et traitant de la même matière;

Que Me F. SEGATWA prend même à son compte les développements faits par son confrère Me S. BANZUBAZE;

Attendu que pour un examen plus harmonieux des dossiers, la Cour a décidé de joindre les deux requêtes et d'y statuer dans un seul et même arrêt;

II. De l'inconstitutionnalité alléguée des dispositions attaquées.

II .1. Des moyens soulevés par Me Fabien SEGATWA.

1. De l'inconstitutionnalité de l'article 2c

de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes par rapport aux articles 178 et 205 de la Constitution.

Attendu que l'article 178 de la Constitution est ainsi libellé : « Il est créé une Cour des Comptes chargée d'examiner et de certifier les services publics. Elle assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

La Cour des Comptes présente au Parlement un rapport sur la régularité du compte général de l'État et confirme si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

Elle donne copie dudit rapport au Gouvernement.

La Cour des Comptes est dotée de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La loi détermine ses missions, son organisation, ses compétences, son fonctionnement et la procédure suivie devant elle»;

Attendu que l'article 205 de la Constitution dispose que : « La justice est rendue par les Cours et Tribunaux sur tout le territoire de la République du Burundi au nom du peuple burundais. Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats du Parquet. Toutefois, les juges des Tribunaux de Résidence et les Officiers de police peuvent remplir auprès de ces tribunaux les devoirs du Ministère Public sous la surveillance du Procureur de la République;

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique »;

Attendu que l'article 2, c de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 incriminé est libellé ainsi : « La Cour des Comptes est investie de 3 principales missions :

a) Mission de contrôle :

Contrôle financier : A ce niveau de contrôle, la Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique. Contrôle de légalité : Le contrôle de légalité s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel etc.

Contrôle de bon emploi des deniers publics : la nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

b) Mission d'information :

La Cour des Comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets soumis à leur suffrage.

c) Mission Juridictionnelle :

La Cour est enfin investie ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour :

- Juge les comptes des services publics;
- Constate, déclare et apure les gestions de fait;
- Prononce les condamnations à l'amende;
- Statue sur les recours en appel et en révision ».

Attendu que selon Me F. SEGATWA, l'inconstitutionnalité de cette disposition par rapport aux articles 178 et 205 de la Constitution consisterait en ce qu'elle donne à la Cour des Comptes une mission juridictionnelle que la Constitution en son article 178 ne lui reconnaît pas;

Attendu que Me F. SEGATWA reprend la Constitution dans les termes qui fixeraient la mission de la Cour des Comptes; à savoir les termes : examiner, certifier les comptes, assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances pour les opposer à la mission de rendre justice qui induit la condamnation et l'établissement des responsabilités pénales, administratives et civiles dont sont investis les Cours et Tribunaux;

Qu'il serait réconforté dans cette affirmation par la place de la Cour des Comptes dans la Constitution;

Que sa position sous le chapitre du Pouvoir Législatif en qualité de grande conseillère du Parlement confirmerait qu'au nom du principe de la séparation des pouvoirs, les institutions rattachées au Parlement ne peuvent rendre justice, mission dévolue exclusivement aux Cours et Tribunaux par l'article 205 de la Constitution et dont l'organisation et la compétence sont fixées par une loi organique;

Attendu que cette séparation de pouvoirs et donc de missions serait confirmée par la loi n 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compé-

tence Judiciaires qui n'inclut pas la Cour des Comptes dans l'organisation des juridictions ni ordinaires ni spécialisées;

Attendu qu'en application de l'article 178, dernier alinéa de la Constitution, l'article 2 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 détermine en effet les missions de la Cour des Comptes;

Qu'en son point c, l'article 2 repris plus haut assigne à la Cour des Comptes 3 missions : une mission de contrôle, une mission d'information et une mission juridictionnelle;

Attendu que c'est cette dernière mission juridictionnelle que Me F. SEGATWA dénie à la Cour des Comptes en prenant appui sur : les termes de l'article 178; la place de la Cour des Comptes au sein du Parlement et sa qualité en tant que assistant celui-ci dans sa fonction de contrôle de l'exécution de la loi de finances; l'article 205 de la Constitution en ce que c'est celui-là et celui-là seul qui détermine les organes chargés de la mission juridictionnelle; l'absence de la Cour des Comptes dans la loi portant Organisation et Compétence Judiciaires impliquant son exclusion du rang des juridictions, les seules dont la mission juridictionnelle est constitutionnelle;

Attendu que selon le requérant, une mission juridictionnelle est une mission de rendre justice qui équivaut à établir des responsabilités civiles pénales ou administratives et à condamner ce que la Constitution ne reconnaît pas à la Cour des Comptes ni en l'article 178 ni par le biais de l'article 205;

Attendu en effet que la mission juridictionnelle s'entend généralement et d'un point de vue purement matériel de la mission de procéder à des vérifications de légalité des actes; qu'ils soient matériels ou juridiques;

Attendu que la mission juridictionnelle que la Constitution, en son article 178, donne à la Cour des Comptes d'examiner, de certifier les comptes, faire rapport sur la régularité du compte général de l'État et confirmer si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement est celle-là;

Attendu que par contre la Constitution n'a pas visé la mission juridictionnelle impliquant l'imputabilité des responsabilités et les condamnations subséquentes; avec toutes les conséquences juridiques de l'acte comme l'autorité de la chose jugée, la force exécutoire et le dessaisissement du juge qui est réservée à d'autres instances comme le reconnaît l'article 97 alinéa 2 de la loi incriminée;

Attendu qu'il nous faut effectivement vérifier si c'est bien cette mission que la loi n°1/002 du 31 mars 2004

assigne à la Cour des Comptes par l'article 2, c et si la mission reste dans le cadre tracé par l'article 178 de la Constitution;

Attendu que tel que libellé, l'article 2, c énonce dans un premier temps que la Cour est investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics;

Que dans un deuxième temps, l'article précise comment cette mission sera exercée à savoir : juger les comptes des services publics, constater, déclarer et apurer les gestions de fait, prononcer les condamnations à l'amende et enfin statuer sur les recours en appel et en révision;

Attendu que cette disposition est complétée par d'autres, notamment celles placées sous le Titre II qui organisent les Chambres au sein de la Cour des Comptes et spécialement les articles 32, 33, 96 et 97 sur la Chambre de Discipline Financière à laquelle la loi n°1/002 du 31 mars 2004 assigne justement cette mission juridictionnelle et les règles de procédure suivies;

Attendu que toute la structure de cette procédure organise la Cour des Comptes et spécialement la Chambre de Discipline Financière en organe ayant une mission juridictionnelle impliquant l'établissement des responsabilités et les condamnations, telle que comprise plus haut, à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics bien que certaines dispositions de la même loi, particulièrement l'article 97 qui dit que : « A l'issue de la procédure décrite à l'article précédent, cette chambre, après audition éventuelle de toute personne utile, consultation de tout document nécessaire et après avoir procédé aux constats qui s'imposent, rend un arrêt définitif sur la régularité des opérations budgétaires contrôlées.

L'arrêt déclare la gestion budgétaire régulière des opérations budgétaire régulière ou irrégulière.

Lorsque le contrôle budgétaire révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour informe sans délais l'autorité

Compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire pénale ou civile. Il prend également les mesures conservatoires utiles s'il estime que le trésor public a subi du fait de la gestion irrégulière, un préjudice grave » renvoie cette compétence à d'autres instances;

Attendu, et c'est ce que le requérant relève; que c'est cette compréhension qui a aussi été celle de la Cour des Comptes tel que cela transparaît dans les motifs et le dispositif de l'arrêt provisoire de la Chambre de Discipline Financière;

Attendu en effet que cet arrêt, même provisoire, relève dans ses motifs et ce conformément et dans les limites de la mission lui assignée par la loi et la Constitution les irrégularités dans la gestion du dossier à l'origine de la procédure dont la Cour des Comptes est saisie en ces termes :

Considérant qu'en vertu de l'article 258 du Code Civil Livre III, « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »;

Que de surcroît, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence » en vertu de l'article 259 du Code précité; Considérant qu'en définitive, il y a eu :

- 1) une mauvaise exécution de la sentence arbitrale et un préjudice pour le Trésor de l'ordre de BIF 1.016.265.678,71;
- 2) un non respect de la loi portant règlement de la comptabilité publique de l'État;
- 3) une mauvaise application de la loi n°1/036 du 7 juillet 1993 portant Statuts de la B.R.B;
- 4) une violation des lois de finances initiale et rectificative pour l'exercice 2004;
- 5) se prononce sur celles-ci et aussi sur la responsabilité administrative et civile de son client »;

Attendu que comme on le voit, l'arrêt de la Chambre de Discipline Financière constate effectivement les irrégularités et reste jusque là dans les limites de la mission lui reconnue par la loi et la Constitution;

Mais attendu que comme il est encore constaté, l'arrêt va plus loin et se prononce sur la responsabilité civile et administrative des auteurs des irrégularités en ces termes :

Par ces motifs et après en avoir délibéré conformément à la loi; arrête :

1. La responsabilité administrative et civile dans l'exécution de la sentence arbitrale n°1442 en cause Mojzesz LUBELSKI contre l'État du Burundi est engagée à l'endroit du Gouverneur de la Banque de la République du Burundi et Ordonnateur pour la Banque Centrale et ce pour un préjudice causé au Trésor Public d'un montant de un milliard seize millions deux cent soixante cinq mille six cent dix-huit et soixante onze centimes francs burundais (1.016.265.678,71 FBU. »;

Attendu qu'en prenant ainsi position quant à sa responsabilité administrative et civile; la Cour des Comptes applique effectivement l'article 2, c mais

vide quant au fond la question de responsabilité de sorte qu'une autre instance ne pourrait remettre en cause la chose jugée quant à ce;

Attendu en effet que la Constitution limite la mission de la Cour à examiner, certifier les comptes de tous les services publics, faire rapport au Parlement et donner copie dudit rapport au Gouvernement sur la régularité du compte général de l'État; confirmer si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement;

Que la mission juridictionnelle telle qu'organisée par l'article 2, c spécialement son premier tiret et son dernier point déborde de la mission d'examiner, certifier les comptes, confirmer si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement et faire rapport;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'article 2, c de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 est contraire à l'article 178 de la Constitution en tant qu'il assigne à la Cour des Comptes une mission que la Constitution ne lui reconnaît pas;

2. De l'inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport à l'article 14 point 3 litera d du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et aux articles 19; 36 à 40 de la Constitution.

Attendu que l'article 16 de la loi sur la Cour des Comptes dispose que « : Est qualifié d'arrêt provisoire de la Cour des Comptes tout arrêt rendu par cette institution préalablement à l'audition du comptable public »;

Attendu que l'article 14 point 3 litera d du Pacte dispose que : « Toute personne accusée a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur , à être informée de son droit d'en avoir un, et , chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur , sans frais , si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

Attendu qu'en l'état cet article ne heurterait pas la Constitution et que toute application qui s'en serait écarté notamment en refusant au client du requérant de se défendre lui-même ou en lui refusant l'assistance de son avocat relèverait d'une violation de la loi par le juge que la Cour Constitutionnelle n'a pas à connaître;

Mais attendu que comme la Cour s'est déjà prononcée, cet article est réputé non avenu pour autant qu'il se rapporte à l'arrêt provisoire rendu par la Chambre de Discipline Financière;

3. De l'inconstitutionnalité des articles 2, c;32;33; 64 et 98 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport à l'article 19 de la Constitution et l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Attendu que l'article 19 de la Constitution est ainsi libellé : «Les droits et devoirs proclamés et garantis ,entre autres, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les pactes Internationaux relatifs aux droits de l'homme charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi Ces droits ne font l'objet d'aucune restriction justifiables par l'intérêt général ou la protection et d'un droit fondamental »;

Que l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose en son alinéa 1 que : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil;

Qu'en son alinéa 5 il dispose que : Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi »;

Attendu que l'article 32 de la loi sur la Cour des Comptes dispose : « La Chambre de discipline Financière exerce la fonction dévolue à la Cour des Comptes en matière de discipline financière »;

Que l'article 33 stipule que : « De manière générale sont passibles de poursuites en matière de discipline financière :

- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor , la Commune ou tout service public intéressé;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service pub-

lic, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice;

– le fait d'avoir enfreint aux procédures légales ou réglementaires de passation des marchés publics et d'octroi des subventions »;

Attendu que l'article 64 de la même loi dit que : « La Cour examine les comptes qui lui sont rendus par les comptables publics et par les personnes qu'elle déclare comptables de fait. Elle examine également les opérations du Caissier de l'État et celles de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi »;

Que l'article 98 dispose que : « La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs et des liquidateurs du chef des crédits dépensés en violation des dispositions légales et réglementaires »;

Attendu que l'inconstitutionnalité de ces dispositions de la loi sur la Cour des Comptes résiderait en ce que les justiciables ne peuvent être rassurés par des jugements rendus par des juridictions qui n'en ont pas les pouvoirs et en dehors des normes procédurales reconnues par la loi;

Attendu que le requérant ajoute à l'argumentation développée plus haut quant à la mission juridictionnelle de la Cour que; quant à la procédure, le mode de saisine ne ressort d'aucune règle de procédure de telle sorte que le Président de la Cour se saisissant d'office, joue le rôle de juge et partie; ce qui ne peut rassurer les justiciables qui ont droit; conformément à l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques applicable par l'effet de l'article 19 de la Constitution; à ce que leur cause soit entendue par un juge impartial dans le cadre d'une juridiction établie par la loi;

Attendu que sous réserve de ce qui vient d'être décidé quant à la mission juridictionnelle de la Cour établie par l'article 2, c de la loi sur la Cour des Comptes et qui répond et fonde aussi l'allégation d'inconstitutionnalité de l'article 32, les articles 33; 64 et 98 n'ont rien de contraire à l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques;

4. De l'inconstitutionnalité de l'article 100 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport à l'article 14 point 5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Attendu qu'en son alinéa 5 l'article 14 du Pacte dispose que : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi »;

Attendu que l'article 100 de la loi sur la Cour des Comptes dispose que : « Les arrêts de la Cour des Comptes peuvent être attaqués par voie de recours en appel ou en révision selon les modalités définies dans le présent chapitre;

La chambre d'appel est compétente pour connaître de l'appel des arrêts rendus par les autres chambres permanentes;

Le recours en révision est ouvert contre les arrêts définitifs rendus par la Chambre d'Appel et ceux rendus par les autres chambres permanentes et qui ne sont plus susceptibles d'appel »;

Attendu que le requérant revient encore une fois sur la mission juridictionnelle de la Cour des Comptes et attaque l'article 100 de la loi sur la Cour des Comptes en ce que; pour autant que sa mission juridictionnelle soit reconnue, il organise des voies de recours dont la chambre d'appel et la révision au sein même de la Cour et ne prévoit pas de cassation, violant ainsi l'article 14 alinéa 5 du Pacte qui reconnaît à toute personne condamnée au civil comme au pénal le droit de faire réexaminer sa cause par une juridiction supérieure;

Attendu que dans le cas sous examen où la procédure incriminée est celle suivie devant la Chambre de Discipline Financière; il n'est pas organisé de voies de recours au sein de la Cour; celle-là se prononçant par un arrêt définitif après les ultimes investigations complétant son arrêt provisoire;

Qu'il est effectivement dit aux articles 31 et 100 que la Chambre d'appel ne connaît que de l'appel des arrêts définitifs rendus par une des chambres permanentes; l'article 25 dernier alinéa précisant quant à lui que la Chambre de Discipline Financière est une chambre non permanente;

Attendu que pris au pied de la lettre, le moyen pris des voies de recours institués au sein d'une même Cour n'a pas d'intérêt pour le requérant;

Mais attendu que l'organisation des voies de recours comme l'appel, la révision ou la cassation ne se concevant que dans le cadre de la mission juridictionnelle telle que développée en réponse au premier moyen du requérant avec les conséquences que l'on en a tirées comme l'autorité de la chose jugée sur la responsabilité administrative et civile; il appert qu'il ne peut être organisé d'autres voies de recours sur la question et qu'en cela il y a violation de l'article 14 alinéa 5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques en ce que la mission juridictionnelle fait obstruction à toute voie de recours quelle que soit l'instance qui aurait à connaître encore du dossier, l'article 97 alinéa de la loi désignant cette

instance comme l'autorité compétente pour assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile;

11.2. Des moyens présentés par Me Sylvestre BANZUBAZE.

5. De l'inconstitutionnalité des articles 35 et 36 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes par rapport aux articles 159 point 3° 13ème tiret et 178,41ème alinéa de la Constitution du 18 mars 2005.

Attendu que l'article 159 de la Constitution dispose en son point 3°; 13ème tiret que : « Sont du domaine de la loi : l'organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant ces juridictions ... tandis que l'article 178 du même texte dispose quant à lui, au sujet de la Cour des Comptes, que : « La loi détermine ses missions, son organisation, ses compétences, son fonctionnement et la procédure suivie devant elle »;

Attendu que l'article 35 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 dispose ainsi : « La Cour siégeant toutes chambres réunies adopte le règlement des procédures et arrête son règlement d'ordre intérieur et de ses chambres ».

Attendu que l'article 36 de la même loi prescrit que : « La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre, sur réquisition du commissaire de droit ou sur les recours en révision d'un arrêt de la Chambre de Discipline Financière;
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité.
- étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même;

Attendu que ces articles seraient contraires aux articles 159 point 3 et 178 de la Constitution du 18 mars 2005 en ce qu'ils délaissent aux chambres réunies de la Cour des Comptes pour l'article 35 et au Président de la Cour des Comptes pour l'article 36 la mission de légiférer sur la matière de l'organisation, le fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour des Comptes alors que ces matières relèvent du domaine de la loi comme le prescrivent les articles 159 et 178 de la Constitution;

Que c'est en vertu de cette délégation qui serait contraire à la Constitution que la Cour des Comptes siégeant toutes chambres réunies a adopté et son Président signé l'Ordonnance n°202.03/002 du 31 décembre 2004 portant Règlement des Procédures suivies devant la Cour des Comptes.

Attendu que l'article 159 de la Constitution délimite de façon détaillée les matières qui sont du domaine de la loi de celles qui sont du domaine du Règlement et que son troisième point 13ème tiret fait rentrer justement l'organisation des juridictions de tous ordres ainsi que la procédure suivie devant elles dans ce domaine de la loi;

Attendu que l'article 35 de la loi sur la Cour des Comptes dit que : « La Cour siégeant toutes chambres réunies adopte le règlement des procédures et que c'est précisément en vertu de cette disposition comme le montre le dernier alinéa du préambule et l'intitulé de l'Ordonnance n°202.03/002 que la Cour a adopté le Règlement des procédures suivies devant la Cour des Comptes;

Attendu que ce qui est appelé dans la loi sur la Cour des Comptes « règlement des procédures » ainsi que l'intitulé « règlement des procédures suivies devant la Cour des Comptes » et le contenu de l'Ordonnance n°202.03/002 montrent bien que pour la loi et la Cour des Comptes, il est question d'organiser la procédure judiciaire, celle visée précisément aux articles 159 et 178 de la Constitution comme relevant du domaine de la loi;

Attendu que l'article 35 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 a donc violé la Constitution en ses articles 159 et 178 en autorisant la Cour des Comptes de prendre par ordonnance des mesures qui sont du domaine réservé par la même Constitution au législateur;

Que la déclaration d'inconstitutionnalité étendant ses effets aux actes juridiques querellés dans le litige, l'Ordonnance portant Règlement des procédures dérivant de la disposition déclarée inconstitutionnelle devient caduc;

Attendu que l'article 36 est également incriminé comme reconnaissant à la Cour des Comptes siégeant toujours en chambres réunies le pouvoir :

- de statuer sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour et qu'en ne précisant pas le genre d'affaires à être déférées devant les Chambres réunies, la loi a ouvert la porte aux abus dont se serait rendu coupable le Président de la Cour des Comptes en référant aux Chambres réunies un dossier qui était encore du ressort de la Chambre de Discipline Financière violant ainsi les droits de la défense du client et le double degré de

juridiction du requérant qui ne pouvait plus exercer un recours contre une décision prise en première instance par les Chambres réunies;

Attendu que le requérant illustre ses propos en revenant sur la gestion du dossier de son client depuis le début de la procédure et montre comment le Président de la Cour des Comptes, fort des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 36 alinéa premier, a soumis l'examen du dossier tantôt à une chambre, tantôt aux chambres réunies en l'absence de toute procédure claire suivie, privant ainsi le requérant du droit à l'exercice des voies de recours et violant du même coup ses droits de la défense garantis par la Constitution en son article 39 alinéa 3;

Attendu que le groupe de mot « affaires qui lui sont déferées par le Président » ne peut à lui seul conduire à la déclaration d'inconstitutionnalité de lois dont question pouvant être du même genre que celles généralement diverses soumises à l'une des chambres réunies comme les questions de jurisprudence dont question à la première ligne du premier trait de l'article;

Attendu que comme le relève si bien le requérant; l'application qui en a été faite procède d'un abus que la Cour n'a pas pour mission de ;

– d'étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution;

Attendu que pour le requérant, l'organisation et le fonctionnement des juridictions de tous ordres tout comme la procédure suivie devant elles relèvent du domaine de la loi;

Attendu cependant que comme il vient d'être dit plus haut, l'on ne peut conclure comme le fait le requérant que les questions d'organisation et de fonctionnement dont question à l'article 36 sont toujours celles réservées à la loi;

Qu'il est admis que chaque institution peut, dans le cadre de ses activités journalières, étudier des questions d'organisation et de fonctionnement;

Que l'article 36 n'est donc pas contraire à la Constitution;

6. De l'inconstitutionnalité de l'article 38 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport aux articles 39 et 40 de la Constitution.

Attendu que l'article 38 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 dispose ainsi : « La Cour siège en audience plénière solennelle pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de confor-

mité, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président. L'ensemble des magistrats de la cour ainsi que le Commissaire du droit et son adjoint siègent à cette audience ».

Attendu que selon le requérant, cet article est contraire aux articles 39 et 40 de la Constitution et encours les mêmes griefs que ceux formulés contre l'article 36 aux motifs que la disposition incriminée, reconnaissant au Président le pouvoir de soumettre à la Cour des Comptes siégeant toutes chambres réunies n'importe quel point qu'il met à l'ordre du jour le conduit inévitablement à commettre des abus et laisse le champ ouvert à la violation des droits de la défense consacrés par l'article 39 de la Constitution ainsi que l'article 40 qui pose le principe de la présomption d'innocence;

Attendu que dans ce cas concret, le requérant étaye ses propos en donnant pour exemple l'audience plénière solennelle du 30/8/2005 au cours de laquelle les Chambres réunies de la Cour ont approuvé le rapport définitif de contrôle de légalité et de régularité de l'exécution de la sentence arbitrale n°1442 du 31 octobre 1968 : en cause Mojzesz LUBELSKI contre l'Etat du Burundi;

Que ce rapport qui prononce des décisions et recommandations exprimées en ces termes : « La Cour décide de saisir la Chambre de Discipline Financière pour :

- 1°) analyser le rapport et connaître des irrégularités observées dans l'exécution de la sentence arbitrale;
- 2°) engager la responsabilité civile du Ministre des Finances Monsieur Athanase GAHUNGU » est une condamnation décidée par la Cour des Comptes dans sa plus haute formation avant que l'intéressé n'ait eu à se défendre;

Que cela constitue une violation des droits de la défense et du principe de la présomption d'innocence;

Attendu que comme il vient d'être dit plus haut pour l'article 36, il est plutôt question d'abus que de problème de constitutionnalité;

7. De l'inconstitutionnalité de l'article 44 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004.

Attendu que l'article 44 incriminé dispose que : « Le Président est chargé de la Direction Générale des Travaux de la Cour et de leur organisation; il règle le service intérieur de la Cour par ordonnance ».

Attendu que le requérant prétend que, influant nécessairement sur les procédures et imposant des comportements aux justiciables qui ne vont pas tou-

jours dans le sens du respect des droits de la défense, le règlement intérieur devrait être du ressort d'une loi et non d'une ordonnance;

Attendu qu'outre que l'on ne peut dénier au Président de la Cour des Comptes de régler par ordonnance le service intérieur de la juridiction, le requérant n'a pas montré en quoi cela est contraire à une quelconque disposition de la Constitution;

Que ce moyen est à rejeter parce qu'imprécis et non fondé dans tous les cas;

8. De l'inconstitutionnalité des articles 72, 73, 74, 75, 76,77, 78, 79, 96 et 97 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport aux articles 19, 39 et 40 de la Constitution; 1' article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que l'article 14 alinéa 1er du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Attendu que le requérant considère ces différentes dispositions inséparables les unes des autres comme formant les maillons d'une même chaîne;

Que c'est pour cela qu'il les traite ensemble en leur reprochant d'être contraires à la Constitution en ce qu'elles instituent des procédures qui ne garantissent pas au justiciable un juge impartial, violent le principe du double degré de juridiction et les droits de la défense en général;

Attendu que les dispositions incriminées disposent respectivement ainsi :

Article 72 : « Le Président de la Cour répartit les dossiers des comptes entre les conseillers-rapporteurs qu'il désigne parmi les conseillers »;

Article 73 : « Le conseiller-rapporteur transmet le dossier et son rapport appuyé des pièces justificatives et de ses observations au Président de la Cour qui réunit cette dernière aux fins d'arrêt »;

Article 74 : « A l'occasion du jugement des comptes des services publics, le siège de la Cour est composé de trois membres et la présidence est assurée par le Président ou par un autre membre de la Cour qu'il désigne à cet effet.

La Cour siège avec l'assistance du conseiller rapporteur ayant effectué l'instruction du dossier et du greffier.

Elle délibère, à peine de nullité de la procédure hors la présence du conseiller-rapporteur, du commissaire du droit et du greffier »;

Article 75 : « La procédure devant la cour des comptes est écrite, publique et contradictoire. Toutefois, lorsque la cour l'estime nécessaire, elle peut

recevoir les explications du comptable en cours d'audience. Le comptable entendu peut se faire assister par un avocat de son choix »;

Article 76 : « La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsque les comptes ne donnent lieu à aucune observation, elle déclare le comptable quitte, ou, selon le cas, en avance, par un arrêt définitif.

Lorsque la Cour relève des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle rend un arrêt provisoire lui enjoignant d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires »;

Article 77 : « Le comptable public dispose d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées dans l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

Il remet tout document ou justificatif et, le cas échéant, ses observations écrites au conseiller rapporteur »;

Article 78 : « Si les réponses produites par le comptable public ne sont pas jugées satisfaisantes par la Cour, cette dernière, par un arrêt définitif confirme totalement ou partiellement les charges qu'elle avait prononcées dans l'arrêt provisoire.

La Cour peut, toutefois, avant de se prononcer par un arrêt définitif, rendre plusieurs arrêts provisoires sur un même compte lorsque la nécessité, l'équité ou la manifestation de la vérité le justifient. »;

Article 96 : « La Cour siégeant en Chambre de Discipline Financière désigne un conseiller-rapporteur chargé d'examiner les états budgétaires et d'en tirer les conclusions sur les résultats et la qualité d'exécution budgétaire.

En cas d'irrégularités constatées, il établit un pré rapport qui est communiqué au Président dans le but de constituer un siège chargé d'analyser son rapport et d'arrêter une décision provisoire sur les irrégularités relevées.

Les règles de procédure pour le jugement des comptes des services publics s'appliquent mutatis mutandis au jugement de la qualité de l'exécution budgétaire.

L'arrêt provisoire est communiqué aux auteurs des irrégularités qui doivent en répondre dans le délai de deux mois »;

Article 97 : « A l'issue de la procédure décrite à l'article précédent, cette chambre, après audition éventuelle de toute personne utile, consultation de tout document nécessaire et après avoir procédé aux constats qui s'imposent, rend un arrêt définitif

sur la régularité des opérations budgétaires contrôlées. L'arrêt déclare la gestion régulière ou irrégulière.

Lorsque le contrôle budgétaire révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la cour en informe sans délais l'autorité compétente. Pour assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile. Il prend également les mesures conservatoires utiles s'il estime que le trésor public a subi, du fait de la gestion irrégulière, un préjudice grave».

Attendu que le requérant soutient que application qui a été faite de ces dispositions dans le dossier RCP-04/001/CDF/2005 aboutit à la situation d'un justiciable qui se retrouve face à un juge enquêteur, qui deviendra accusateur l'absence de l'intéressé et qui et qui décidera si celui-ci a ou non le droit de se faire assister d'un avocat avant l'audience;

Attendu que pour illustrer ses propos le requérant reprend le déroulement de la procédure qui commence par la désignation de conseillers rapporteurs qui enquêtent dans les divers services et produisent un pré rapport qui n'est pas communiqué à l'intéressé mais qui sert de fondement à un rapport dit provisoire qui conclut à une condamnation de l'intéressé en ces termes : « En outre, le Ministre des Finances doit restituer au Trésor Public un montant de 915.017,40 dollars américains représentant le montant payé en excédent et indûment ainsi que la somme des intérêts dus à la B.R.B du fait de la mauvaise négociation qui a omis le rééchelonnement de la dette »;

Qu'il apparaîtrait donc qu'à ce stade qu'il appelle pré juridictionnel l'intéressé était déjà condamné avant qu'il ne soit entendu en audience publique à laquelle il sera invité avec interdiction formelle et écrite de s'y présenter avec son conseil rédigée en ces termes : « Vous y serez entendu obligatoirement selon le prescrit de la loi et sans l'assistance d'un avocat »;

Attendu que pour le requérant, il n'y a pas pire violation des droits de la défense que d'étudier; et qui plus est; devant les Chambres réunies; un rapport qui condamne comme vu plus haut à huis clos, en l'absence de l'intéressé auquel on refuse l'assistance d'un conseil le jour où l'on l'appelle pour se défendre en prétendant qu'à ce stade, non seulement la loi permet de fermer la porte aux avocats mais encore que l'audition de l'intéressé est aussi une faveur, la Cour pouvant statuer sur pièces;

Attendu que le requérant poursuit en disant que le rapport provisoire approuvé par les Chambres réunies a ensuite été soumis à l'approbation de la Cour

des Comptes siégeant en séance plénière solennelle qui le transforme en rapport définitif qui sort les mêmes termes de condamnation : « La Cour décide de saisir la Chambre de Discipline Financière pour :

– engager la responsabilité civile du Ministre des Finances, »;

Que selon toujours le requérant, les Chambres réunies, après avoir prononcé la culpabilité de son client saisissent la Chambre de Discipline Financière d'injonctions qui seront suivies puisque ladite chambre va obtempérer aux ordres et conclura dans son arrêt provisoire à la responsabilité civile et administrative du Ministre des Finances et que le Trésor Public a subi un préjudice de 1.016.265.678,71 FBU;

Que suite à cet arrêt provisoire, son client sera cité à comparaître devant ce juge qui l'a déjà condamné pour lui présenter ses justifications;

Attendu que dans ces conditions et la procédant telles que décrites, son client ne se trouvera pas devant un juge impartial et indépendant; le système ainsi construit aboutissant à ce que le litige oppose le plaignant à son juge, à ce que la Cour des Comptes soit juge et partie puisqu'elle assume à travers le travail des conseillers rapporteur le rôle d'accusateur et d'initiateur de l'action, la saisine étant fait à l'initiative de la Cour elle-même;

Que toute cette procédure violerait ainsi l'article 39 repris plus haut de la Constitution qui garantit à tout un chacun le droit de la défense devant toutes les juridictions, y compris la Cour des Comptes,

Que serait aussi violé l'article 40 qui consacre le principe de la présomption d'innocence de tout un chacun jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie par un jugement au cours d'un procès public pendant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense auront été assurées;

Attendu que les mêmes dispositions seraient contraires à l'article 19 de la Constitution qui déclare que les différents instruments internationaux auxquels le Burundi a adhéré font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi;

Que par l'effet de cet article 19, toutes les dispositions incriminées seraient contraires à l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques repris plus haut;

Attendu que celles-ci n'ont rien dans leur lettre, chacune prise isolément, qui soit contraire à la Constitution et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques; et que c'est plutôt leur exploitation abusive qui porte le requérant à les considérer ainsi;

Mais attendu qu'elles servent de base à toute la procédure sur laquelle s'appuie la Cour des Comptes

siégeant en Chambre de Discipline Financière pour accomplir la mission juridictionnelle dont il a été déjà décidé plus haut qu'elle était inconstitutionnelle sur base de l'article 96 alinéa 3 qui dit que les règles de procédure pour le jugement des comptes des services publics s'appliquent mutatis mutandis au jugement de la qualité de l'exécution budgétaire;

Que la décision sur la mission juridictionnelle étend par conséquent ses effets à cette procédure et la rend caduque;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 19; 38; 39; 40; 159; 178; 205;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requêtes de Me Sylvestre BANZUBAZE et Me Fabien SEGATWA agissant respectivement pour le compte des Sieurs Athanase GAHUNGU et Gabriel TOYL.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare les saisines régulières;
- Se déclare compétente pour examiner l'inconstitutionnalité des dispositions alléguées;
- Dit les requêtes recevables et partiellement fondées;

Statuant sur la requête de Me Fabien SGATWA :

- Déclare les articles 2, c et 32 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 contraires à l'article 178 de la Constitution en tant qu'ils assignent à la Cour des Comptes siégeant en Chambre de Discipline Financière une mission juridictionnelle que la Constitution ne lui reconnaît pas;
- Déclare l'article 100 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 contraire à l'article 14 alinéa 5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques applicable par l'effet de l'article 19 de la Constitution en ce qu'il ne garantit pas l'exercice des voies de recours;

- Déclare l'article 16 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 caduc par l'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 2, c et 32;
- Déclare les articles 33; 64 et 98 conformes à l'article 19 de la Constitution et à l'article 14 alinéas 1 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques;

Statuant sur la requête de Me Sylvestre BANZUBAZE :

- Déclare l'article 35 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 contraire à l'article 178 de la Constitution en ce qu'il donne pouvoir à la Cour des Comptes siégeant toutes Chambres réunies d'adopter le Règlement des procédures alors que la matière est du domaine de la loi;
- Déclare les articles 72; 73; 74; 75; 76; 77 78 96 et 97 caducs par l'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 2, c et 32;
- Dit l'article 36 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 conforme aux articles 159, point 3, 13° tiret et 178 alinéa 4 de la Constitution;
- Dit l'article 38 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 conforme aux articles 39 et 40 de la Constitution;
- Dit l'article 44 conforme à la Constitution; Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura à l'audience publique du 2 mars 2006 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA, Président du siège; Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA, Salvator MPERABANYANKA, Membres du siège; assistés de Rosalie NSABIMANA, Greffier.

Président du siège :

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier :

Rosalie NSABIMANA (sé)

RCCB 162

La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre n°100/PR/01/2006 du 11 janvier 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour

Constitutionnelle d'une requête en constitutionnalité du projet de loi portant modification d'une disposition de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date du 11 janvier 2006 et son inscription au rôle sous le n°RCCB 162;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 17 janvier 2006, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour y statuer comme suit.

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi ainsi que l'article 10 alinéa 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/PR/01/2006;

Que partant, la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité à la Constitution d'un projet de loi portant modification d'une disposition de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Attendu que la compétence de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité des lois est régie par l'article 228 de la Constitution;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

Du contrôle de la conformité à la Constitution du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant sur la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature était ainsi libellé : Outre le Président de la République et le Ministre de la Justice, respectivement Président et Vice-Président le Conseil est composé de quinze membres répartis comme suit :

- cinq membres désignés par le Gouvernement;
- trois juges de la Cour Suprême;
- deux magistrats du Parquet Général de la République;
- deux juges des tribunaux de Résidence;
- trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

La composition du Conseil est équilibrée sur le plan ethnique et de genre.

Attendu que la modification apportée par le projet de loi est relative aux points 2 et 3 de la loi précitée;

Qu'au point 2, le projet de loi parle de trois juges des juridictions supérieures au lieu de trois juges de la Cour suprême et qu'au point 3 il est question de deux juges relevant du Ministère Public au lieu de deux juges du Parquet Général de la République;

Attendu qu'à l'analyse du projet de loi susmentionné, la Cour constate que la modification de l'article 7 de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 reprend la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature telle qu'elle est prévue par l'article 217 de la Constitution;

Que l'article 7 de la loi n°1/007 portant Composition et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature tel que modifié par le projet de loi sous examen est par conséquent conforme à la Constitution.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 228;

Vu la loi n°1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18;

Statuant sur requête du Président de la République après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare régulière la saisine de la Cour;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Dit conforme à la Constitution de la République du Burundi le projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ainsi arrêté et rendu en audience Publique du 17 janvier 2006 où siégeaient :

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Le Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 163

Arrêt n°RCCB 163 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la lettre n°130/PAN/022/2006 du 19 janvier 2006 par laquelle la Présidente de l'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député NYARUSHATSI Anselme;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 20 janvier 2006 et son inscription sous le numéro RCCB 163;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 31 janvier 2006, après quoi la cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du code Électoral qui précise que : « En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 12 janvier 2006 ainsi que l'indique le procès-verbal de cette réunion annexé à la présente requête;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance de siège d'un député;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article 133 du Code Electoral quand il emploie les termes « dûment constatés par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

3. Du constat de vacance de siège du député NYARUSHATSI Anselme.

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 du Code Electoral, le mandant d'un député prend fin notamment par sa démission;

Attendu que le député NYARUSHATSI Anselme a demandé une mise en disponibilité qui équivaut à la démission;

Attendu donc que le siège du député NYARUSHATSI Anselme à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156;

Vu la loi n°1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/108 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, spécialement en ses articles 132 et 133;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance de siège du député NYARUSHATSI Anselme à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 31 janvier 2006 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA, Salvator MPERABANYANKA et Jean MAKENGA, membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA.

RCCB 164

Arrêt n°RCCB 164 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

Vu la lettre du 19/01/2006 par laquelle le Parti SAHWANYA-FRODEBU demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur l'inconstitutionnalité du décret n°100/09 du 30 août 2005 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Burundi;

Vu les correspondances n°100/CAB/268/2006 et n°100/PR/314/2006 de la Présidence de la République répliquant à la requête en inconstitutionnalité du décret n°100/09 du 30 août 2005 déposée par le Parti SAHWANYA-FRODEBU par la lettre du 19/01/2006;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 20 janvier 2006 et son inscription sous le numéro RCCB 164;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 17 août 2006, après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la Cour a été saisie par une personne morale en l'occurrence le parti SAHWANYA FRODEBU;

Attendu qu'en matière de saisine l'article 230 alinéa 2 prévoit que la Cour est saisie par toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction;

Attendu que dans le cas sous-examen, le parti SAHWANYA-FRODEBU attaque un décret qui est un acte réglementaire et non une loi comme dit à l'article 230 alinéa 2;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la saisine est irrégulière.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 230 alinéa 2 et 305;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, dans ses dispositions non contraires à la Constitution du Burundi;

Statuant sur requête du Parti SAHWANYA-FRODEBU;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Publique du 22 août 2006 où siégeaient : Élysée NDAYE, Président, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onésphore BARORERAHO, Membres.

Président :
Élysée NDAYE (sé)
Membres :
Népomucène SABUSHIMIKE (sé)
Mérius RUSUMO (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Onésphore BARORERAHO (sé)
Le Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 165

Arrêt n°RCCB 165 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/05/2006 du 14 février 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du quatorze février deux mille six et son enrôlement sous le numéro R.C.C.B 165;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 20 février 2006;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour que l'arrêt suivant soit rendu :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que selon le prescrit de l'article 230 de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité des lois;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/PR/05/2006 du quatorze février deux mille six;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour de céans est saisie d'une requête en vue de vérifier la conformité à la,

Constitution du projet de loi portant Création Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi qui stipule que les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité...;

Attendu que la loi portant. Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement est une loi organique au sens de l'article 248 de la constitution;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Attendu qu'à l'examen de ce projet de loi, il n'y ressort aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228,230 et 248;

Vu la loi n°1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18.

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Déclare le projet de loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 février 2006, à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA : Président, NIYONTEZE Spès-Caritas, Salvator MPERABANYANKA, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Le Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 166

Arrêt n°RCCB 166 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/05 /2006 du 14 février 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du quatorze février deux mille six et son enrôlement sous le numéro R.C. C.B 166;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 20 février 2006;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour que l'arrêt suivant soit rendu :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que selon le prescrit de l'article 230 de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité des lois;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/PR/05/2006 du quatorze février deux mille;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour de céans est saisie d'une requête en vue de vérifier la conformité à la Constitution du projet de loi portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi qui stipule que les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité...;

Attendu que la loi portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement est une loi organique au sens de l'article 248 de la constitution;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Statut du Personnel**du Service National de Renseignement.**

Attendu qu'à l'examen de ce projet de loi, il n'y ressort aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi;

Attendu cependant qu'au niveau de la forme une erreur et des omissions méritent d'être corrigées avant la promulgation de cette loi;

Attendu en effet que cette erreur porte sur la date de promulgation de la loi concernée par le troisième visa du projet de loi sous analyse tandis que les omissions concernent la non indication de la catégorie de personnes visées par la loi portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels;

Attendu que la loi dont question a été promulguée le 29 novembre 2002 au lieu du 23 novembre 2002;

Attendu qu'également la loi portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels spécifie bien qu'elle est prise en faveur des travailleurs régis par le Code du Travail et assimilés;

Attendu qu'alors le visa dont question doit être libellé comme suit :

Vu la loi n°1/011 du 29 novembre 2012 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels en faveur des travailleurs régie sur le Code du Travail et assimilés

Attendu que cette erreur de date de promulgation de la loi indiquée au troisième visa du projet de loi sous-étude ainsi que les omissions ci-haut relevées doivent être corrigées avant la promulgation de cette dernière;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228,230 et 248;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18.

Statuant sur requête du Président de la République, Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Déclare le projet de loi portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 février 2006, à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA : Président, NIYONTEZE Spès-Caritas, Salvator MPERABANYANKA, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Spès Caritas NIYONTEZE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 167

Arrêt n°RCCB 167 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/05 /2006 du 14 février 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du quatorze février deux mille six et son enrôlement sous le numéro R.C.C.B 167;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 20 février 2006;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour que l'arrêt suivant soit rendu :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que selon le prescrit de l'article 230 de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité des lois;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/PR/05/2006 du quatorze février deux mille six;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour de céans est saisie d'une requête en vue de vérifier la conformité d'un projet de loi portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi qui stipule que les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité...;

Attendu que la loi portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi est une loi organique au sens des articles 248 de la constitution;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi

Attendu qu'à l'examen de ce projet de loi, il n'y ressort aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228,230 et 248

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18.

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Déclare le projet de loi portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 février 2006, à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA : Président, NIYONTEZE Spès-Caritas, Salvator MPERABANYANKA, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Spès Caritas NIYONTEZE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 168

Arrêt n°RCCB 168 rendu en matière d'opposition au constat de vacance de siège d'un député.

Vu la lettre n°002/H.St/ni/2006 du 15 février 2006 de Sieur HABONIMANA Stanislas adressée au Président de la Cour de céans par laquelle il s'oppose au constat de vacance de son siège à l'Assemblée Nationale et lui demande de le confirmer dans son statut de député en tant qu'élus du Parti UPRONA dans la circonscription de Kayanza;

Vu l'enregistrement de la requête en date du 23 février 2006 et son enrôlement sous le RCCB 168;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 20 avril 2006;

Après quoi, la cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que par sa requête datée du 5 février 2006, Sieur HABONIMANA Stanislas s'oppose au constat de vacance de son siège à l'Assemblée Nationale et demande à la Cour de céans de le rétablir dans ses droits en l'autorisant à y siéger à nouveau.

Attendu qu'en matière de saisine, l'article 230 de la Constitution ainsi que l'article 10 loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposent que la Cour est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman; qu'en outre toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le ministère public peuvent saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la pro-

cédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour est saisie par une personne physique en la personne de Sieur HABONIMANA Stanislas qui s'oppose au constat de vacance de siège et lui demande de l'autoriser à reprendre son siège à l'Assemblée Nationale, que cela n'est prévu ni par la Constitution ni par la loi;

Attendu que par ailleurs, la vacance du siège du député HABONIMANA Stanislas a été constatée par la Cour de céans dans son arrêt RCCB 158 du 17 novembre 2005 et que de surcroît, les arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, en vertu de l'article 231 de la Constitution et de l'article 16 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la requête sous-analyse ne repose sur aucune base légale;

Que par conséquent, la saisine de Sieur HABONIMANA Stanislas est irrégulière;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 230 et 231;

Vu la loi n°1 / 018 du 19 décembre 2002 relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 16;

Statuant sur requête de Sieur HABONIMANA Stanislas;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine irrégulière

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 avril 2006 où siégeaient les magistrats Élysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomuscène SABUSHIMIKE, Onésphore BARORERAHO et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :
Élysée NDAYE (sé)
Membres :
Spès Caritas NIYONTEZE (sé)
Népomuscène SABUSHIMIKE (sé)
Onésphore BARORERAHO (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 169

Arrêt n°RCCB 169 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/15/2006 du 9 mars 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Économique et Social;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 8 mars 2006 et son enrôlement sous le numéro RCCB 169;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci haut mentionnée quant à sa conformité à la Constitution;

Vu l'examen de la requête en date du dix avril 2006 et sa prise en délibéré ce même jour par la Cour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

1. De la régularité

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa premier de la Constitution la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat.....;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/15/2006 ci haut citée;

Que par conséquent la saisine est régulière.

2. La Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution;

Attendu qu'en vertu de l'article 228 de la Constitution, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du contrôle de la Conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Économique et Social.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 283 de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution;

Attendu qu'au niveau de la forme, la Cour ne trouve aucune correction à y apporter avant la promulgation dudit projet de loi.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution du Burundi spécialement en ses articles 228, 230 et 283;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18;

Statuant sur requête du Président de la République;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Déclare le projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du conseil Économique et Social conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 avril 2006 à laquelle siégeaient : NDAYE Elysée, Président; Spès Caritas NIYONTEZE, Mérius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA, Onésphore BARORERAHO, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Élysée NDAYE (sé)
Membres :
Spès Caritas NIYONTEZE (sé)
Mérius RUSUMO (sé)
Onésphore BARORERAHO (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 170

Arrêt n°RCCB 170 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/16/2006 du 8 mars 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle d'une requête pour contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi le projet de loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Vu l'enrôlement de la requête au Greffe de la Cour en date du 8/03/2006; Vu l'examen de la requête en date du 10/04/2006;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de Constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 230 alinéa premier de la constitution et l'article 10 alinéa premier de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par le président de la République par sa lettre n°100/PR/16/2006 citée plus haut.

Que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la Constitutionnalité des lois en vertu de l'art 228 alinéa premier de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête qui rentre dans son domaine;

Que donc la Cour est compétente pour examiner la conformité du projet de loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes à la Constitution de la République du Burundi.

3. De la conformité à la Constitution de la République du Burundi.

Attendu que le projet de loi portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes comporte 5 titres, s'étendant sur 75 articles;

Attendu qu'à l'analyse de ce texte de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi.

Que donc ledit projet de loi est conforme à la Constitution de la République du Burundi dans toutes ses dispositions.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution du projet de loi portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes,
- Dit pour droit que le projet de loi portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes est conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 avril 2006 à laquelle siégeaient : NDAYE Elysée, Président; Spès-Caritas NIYONTEZE, Mérius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA, Onésphore BARORERAHO, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
NDAYE Elysée (sé)
Membres :
Spès Caritas NIYONTEZE (sé)
Mérius RUSUMO (sé)
Onésphore BARORERAHO (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 171

Arrêt n°RCCB 171 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/16/2006 du 8/3/2006 par laquelle le Président de la République transmet notamment la loi portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 8/3/2006 et son inscription au rôle sous le RCCB 171;

Vu l'examen de la requête en date du dix avril 2006;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de Constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est notamment saisie par le Président de la République conformément à l'article 230 premier alinéa de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10 premier alinéa de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que l'Autorité qui a saisi la Cour Constitutionnelle est bien le Président de la République par sa correspondance n°100/PR/16/2006 du 8/3/2006.

Que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que conformément à l'article 228 premier alinéa de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois;

Attendu que la Cour est saisie d'une loi portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale

Attendu que la Cour est alors compétente pour vérifier la conformité de cette loi à la Constitution;

3. Sur la Conformité à la Constitution

Attendu que l'examen du préambule de la loi portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale ne pose pas un problème de Constitutionnalité mais un problème de forme;

Attendu qu'à ce propos, la hiérarchie des textes juridiques recommande que pour une bonne rédaction d'un texte juridique, le décret-loi puisse précéder le décret parce qu'il est hiérarchiquement supérieur;

Attendu qu'il sied alors de faire précéder la visa relatif au Décret-loi n°1/009 du 6/6/1998 portant statut des Fonctionnaires de celui relatif au décret n°100/037 du 26/2/1990 portant reconnaissance de la catégorie des militaires comme catégorie d'assurés au régime de sécurité sociale œuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles;

Attendu qu'ensuite l'examen de l'art 5 deuxième alinéa qui stipule que le recrutement des hommes de troupe doit strictement respecter l'équilibre provincial pose un problème de fond;

Attendu qu'il importe de faire remarquer qu'il est contraire à l'article 255 de la Constitution, qui dispose que l'État a le devoir de mettre en place une politique des réformes pertinentes en matière de défense et de sécurité qui renforce l'unité et la cohésion du peuple burundais, notamment en assurant les équilibres ethniques, régionaux et de genres nécessaires;

Attendu que soumettre uniquement le recrutement des hommes de troupes à un équilibre provincial en faisant fi des équilibres ethniques et de genres est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 255 de la Constitution;

Attendu qu'il suffirait de mentionner que le recrutement des hommes de troupe doit strictement respecter l'équilibre, provincial ethnique et de genre pour corriger cette entorse;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228, 230 et 255;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle; Statuant sur requête du Président de la République; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Déclare la loi portant statut des hommes de troupe non conforme à la Constitution.
- Dit pour droit que pour être conforme, la loi doit intégrer les corrections relevées.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 avril 2006 à laquelle siégeaient : NDAYE Élysée, Président; Spès Caritas NIYONTEZE, Mérius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA, Onésphore BARORERAHO, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Le greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

N°RCCB 173

Arrêt n°RCCB 173 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/16/2006 du 8 mars 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 8 mars 2006 et son inscription au rôle sous le numéro RCCB 173;

Vu le rapport d'un membre de la cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête en date 10 avril 2006, après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que par sa lettre n°100/PR/ 16/2006 du 8 mars 2006, le Président de la République du Burundi demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Attendu que selon le prescrit de l'article 230 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité des lois;

Attendu que dans le cas sous – analyse, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/PR/16/2006 du 8 mars 2006;

Que partant la saisine est régulière;

2. la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité à la Constitution d'un projet de lois;

Attendu qu'en la matière, la compétence est régie par l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Attendu que le projet de loi sous-examen est une loi ordinaire, et qu'à son analyse, il ressort à l'article 3 une inconstitutionnalité par rapport à l'article 255 de la Constitution de la République du Burundi résidant dans des omissions méritant d'être corrigées,

Attendu en effet, que l'article 255 de la Constitution de la République du Burundi stipule que l'État a le devoir de mettre en place une politique des réformes pertinentes en matière de défense et de sécurité qui renforce l'unité et la cohésion du peuple burundais, notamment en assurant les équilibres ethniques, régionaux et de genres nécessaires;

Attendu que l'article 3 du projet de loi sous-étude dispose quant à lui, que le recrutement des Sous-Officiers doit strictement respecter équilibre provincial;

Attendu qu'en disposant ainsi, l'article 3 du projet de loi pré-rappelé ne se conforme pas à la Constitution

en omettant de dire que le recrutement des Sous-officiers doit strictement respecter également les équilibres ethniques et de genres;

Attendu que pour être conforme à la Constitution, l'article 3 dudit projet devrait être libellé comme suit : le recrutement des Sous-Officiers doit strictement respecter les équilibres ethniques, régionaux et de genres;

Attendu que les omissions citées à cet article 3 du projet doivent être corrigées avant sa promulgation sans quoi le projet de loi ne serait pas conforme à la Constitution;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228,230 et 255;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10;

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

– Déclare le projet de loi portant Statut des Sous-Officiers de la Force de-Défense Nationale non conforme à la Constitution de la République du Burundi;

– Dit pour droit que pour être conforme, les omissions relevées à l'article 3 du projet de loi doivent être corrigées avant sa promulgation.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 avril 2006 où siégeaient les magistrats : Élysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Mérius RUSUMO, Onésphore BARORERAHO et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Le greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

N°RCCB 174

Arrêt n°RCCB 174 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la requête du 03 mars 2006 introduite par Maître François NYAMOYA, Avocat au Barreau du Burundi agissant pour le compte de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale(OAG), la Ligue des Droits de l'Homme Iteka et le Forum Pour le Renforcement de la Société Civile(FORSC), Associations Sans But Lucratif (ASBL) agréées, par laquelle elles demandent à la Cour de céans de constater l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n°550/18 du 09 janvier 2006 et n°550/116 du 10 février 2006 portant élargissement provisoire de certains prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 174;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête conformément à l'article 22, alinéa 1^{er} de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle et l'article 2 du Règlement Intérieur de la Cour;

Après quoi la cause a été prise en délibéré pour y statuer ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que les requérants, personnes morales, demandent à la Cour de céans de constater l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n°550/18 du 09 janvier 2006 et n°550/116 du 10 février 2006 portant élargissement provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi;

Attendu que dans le cas d'espèce, la saisine est régie par l'article 230 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction »;

Attendu que les Ordonnances visées sont des actes réglementaires et ne peuvent donc être attaquées en inconstitutionnalité par les personnes désignées par la disposition précédente parmi lesquelles figurent les actuels requérants; qu'ainsi leur requête est irrecevable faute de qualité.

Par ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 230, alinéa 2 et 305;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la constitution;

Statuant sur requête après en avoir délibéré conformément à la loi; Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 22/08/2006 où siégeaient Monsieur Élysée NDAYE,

Président, Messieurs Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onésphore BARORERAHO, membres, assistés de Madame Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Le greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 175

Arrêt n°RCCB 175 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la requête du 05 avril 2006 de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Venant KAMANA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 175;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 20 avril 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Venant KAMANA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 27 mars 2006 à l'issue de laquelle elle avait décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle déclare vacant le siège du député Venant KAMANA » (cfr compte-rendu de la réunion, p.4);

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1er du Code Électoral; que partant elle est régulière

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral qui dispose :

« *En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée* ».

3. Du constat de vacance de siège du député KAMANA Venant.

Attendu que conformément à son article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral un député nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est immédiatement remplacé;

Attendu que dans le cas présent, le député Venant KAMANA a été nommé Ministre de la bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale par le décret présidentiel n°100/77/03/2006 du 17 mars 2006; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que par conséquent, le siège du député Venant KAMANA à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance du siège du député Venant KAMANA à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 avril 2006 à laquelle siégeaient : Élysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomuscène SABUSHIMIKE, Onésphore BARORERAHO et Gilbert NIMUBONA, membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomuscène SABUSHIMIKE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Onésphore BARORERAH (sé)

Le greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 176

Arrêt n°RCCB 176 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre du 8 Mai 2006 par laquelle Honorable Mathias BASABOSE, assisté de Maître Salvator KIYUKU et Maître Onésime KABAYABAYA, tous Avocats près la Cour d'Appel de Bujumbura, adresse une requête en inconstitutionnalité des poursuites dirigées contre lui;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 mai 2006 et son inscription au rôle sous le numéro RCCB 176;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 17 août 2006,, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que par sa requête datée du 08 mai 2006, sieur Mathias BASABOSE par le biais de ses avocats saisit la Cour de céans lui demandant de déclarer inconstitutionnelle la décision du Bureau de l'Assemblée Nationale du Burundi ayant, en date du 03 mai 2006, autorisé le Procureur Général de la République de poursuivre le requérant en justice;

Attendu que sieur Mathias BASABOSE est une personne physique;

Attendu que la question de saisine de la Cour Constitutionnelle par une personne physique est réglée par l'article 230 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi qui précise que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action , soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que l'autorisation de poursuite accordée par le Bureau de l'Assemblée Nationale n'est pas une loi;

Que par voie de conséquence la saisine de la Cour est irrégulière.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 230 alinéa 2 et 305;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 relative à l'organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, dans ses disposition non contraires à la Constitution du Burundi;

Statuant sur requête de sieur Mathias BASABOSE :

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 Août 2006 où siégeaient les magistrats Élysée NDAYE, Président, Népomuscène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onésphore BARORERAHO, Membres; assistés d'Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Élysée NDAYE (sé)
Membres :
Népomuscène SABUSHIMIKE (sé)
Mérius RUSUMO (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Onésphore BARORERAHO (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 177

Arrêt n°RCCB 177 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation de la Constitution.

Vu la lettre n°130/PAN/AN/216/2006 du 12 juillet 2006 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 150 de la Constitution;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 177;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête;

Vu l'examen de cette requête en date du 17 août 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 228 et 230, alinéa 1^{er} de la Constitution;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre citée plus haut;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour

Attendu que les articles 225 et 228 de la Constitution donnent compétence à la Cour d'interpréter la Constitution;

Que la cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête;

Sur l'interprétation de l'article 150 de la Constitution.

Attendu que la requête tend à demander à la Cour de céans d'interpréter l'article 150 de la constitution en précisant si oui ou non l'autorisation des poursuites judiciaires signifie la levée d'immunité parlementaire;

Attendu que l'article 150 est libellé comme suit : « Les députés et les sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions;

Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Bureau du Sénat.

Les députés et les sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale pour les députés ou du Bureau du Sénat pour les sénateurs sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive. »;

Attendu que selon différents auteurs, l'immunité parlementaire s'entend des prérogatives qui mettent les parlementaires à l'abri des poursuites judiciaires, en vue d'assurer le libre exercice de leur mandat;

Attendu que l'immunité parlementaire tient à l'irresponsabilité et à l'inviolabilité;

Attendu que l'irresponsabilité parlementaire est le privilège qu'ont les parlementaires d'être soustraits à la justice pour les opinions ou les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que l'inviolabilité parlementaire est l'impossibilité pour le parlementaire d'être poursuivi ou arrêté pendant son mandat à raison des infractions qu'il aurait pu commettre si ce n'est qu'avec l'autorisation préalable de la chambre dont il fait partie (voir notamment Charles DEBBASCH, Jacques BOURSON, Jean Marie PONTIER et Jean Claude RICCI dans Droit constitutionnel et institutions politiques; Claude LECLERCQ dans Droit constitutionnel et institutions politiques; Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT dans Lexique de termes juridiques);

Attendu que la Cour rejoint le point de vue de ces auteurs;

Attendu que l'irresponsabilité parlementaire est consacrée par le 1^{er} alinéa de l'article 150 de la Constitution qui écarte toute poursuite, toute arres-

tation, toute détention ou toute condamnation d'un parlementaire pour des opinions ou votes émis au cours des sessions;

Attendu que de ce fait, il ne peut être dérogé sous aucun prétexte à l'irresponsabilité parlementaire;

Attendu que l'inviolabilité parlementaire est quant à elle consacrée par les alinéas 2 et 3 de l'article 150 de la Constitution qui conditionne les poursuites ou l'arrestation d'un parlementaire à une autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat suivant le cas;

Attendu qu'en conséquence, par l'effet de l'autorisation dont il est question aux deux alinéas, le parlementaire concerné n'est plus à l'abri soit des poursuites judiciaires, soit de l'arrestation; Que dès lors, l'autorisation des poursuites ou de l'arrestation d'un député signifie la levée de son immunité parlementaire;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 225, 228 et 305;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution.

RCCB 178

Arrêt n°RCCB 178 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

Vu la lettre datée du 10 août 2006 par laquelle 37 députés demandent à la Cour Constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu la réception de la lettre au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 14 octobre 2006 et l'enregistrement de la cause sous le numéro RCCB 178;

Vu la lettre datée du 17 août 2006 par laquelle les requérants fournissent à la Cour les compléments d'information à leur requête;

Vu la lettre n°100/CAB/7.23/2006 datée du 7 Septembre 2006 par laquelle le Chef du Cabinet Civil du Pré-

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour interpréter l'article 150 de la Constitution de la République du Burundi.

– Dit que l'article 150 de la Constitution s'interprète de la manière suivante au regard de la question posée : l'autorisation des poursuites judiciaires d'un député signifie la levée de son immunité parlementaire.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 août 2006 où siégeaient Monsieur Élysée NDAYE, Président, Messieurs Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Onésphore BARORERAHO, Gilbert NIMUBONA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Assistés du Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

sident de la République demande à la Cour d'attendre la réplique du Président de la République avant de statuer sur la requête;

Vu la lettre n°100/CAB/835/2006 datée du 12 octobre 2006 par laquelle le Chef du Cabinet Civil du Président de la République signifie à la Cour que le Président de la République ne trouve plus nécessaire de répliquer à la requête

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 16 Octobre 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la Saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour est saisie notamment par un quart des membres de l'Assemblée Nationale en vertu de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution;

Attendu que dans le cas d'espèce la Cour a été saisie par 37 députés sur les 118 qui composent l'Assemblée Nationale;

Attendu que le quorum d'un quart exigé par la constitution est atteint; que par conséquent la saisine est régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 225 de la Constitution précise que la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois;

Attendu que l'article 228 premier tiret de la Constitution dit aussi que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois;

Attendu que les requérants ont soumis à la Cour une requête en déclaration d'inconstitutionnalité de la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption; que partant la Cour est Compétente pour statuer sur la requête.

Sur la Constitutionnalité de la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti- Corruption.

Attendu que les requérants attaquent la loi sous l'aspect de la procédure de son adoption et sous l'angle de son contenu;

3. De la Constitutionnalité de la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti - Corruption sous l'aspect de la procédure de son adoption.

Attendu que sous cet aspect les requérants prétendent que le vote de la loi attaquée a été conduit en violation de l'article 175 de la Constitution qui prescrit que l'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des députés sont présents;

Attendu qu'ils établissent la violation de cet article par le fait que sur 118 députés qui composent l'Assemblée Nationale, seulement 57 étaient présents lors du vote de la loi pour eux donc la loi a été votée sans le quorum exigé qui est de deux tiers des 118 députés;

Attendu qu'à la lecture du compte rendu de la séance consacrée à l'adoption du projet de loi dont il est question, la cour constate que 29 députés sur 94 présents sont sortis avant l'adoption de la loi, que donc il est resté dans la salle 65 députés;

Attendu que même si les éléments fournis par les requérants et les données trouvées dans le compte rendu de la séance divergent sur le nombre de députés qui sont restés dans la salle et qui ont participé au vote, ce nombre est en deçà du quorum exigé par

l'article 175 alinéa 1 de la Constitution pour délibérer qui est de 79 députés;

Attendu qu'en conséquence la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti - Corruption a été votée en violation de l'article 175 alinéa 1^{er} de la Constitution.

De la Constitutionnalité de la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti -Corruption sous l'angle de son contenu.

Attendu que sous cet angle, les requérant reprochent à la loi n°1/027 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti - Corruption de violer la Constitution en son article 245 alinéa 1;

Attendu que dans leurs développements, ils disent ne pas comprendre comment l'article 1^{er} de la loi reconnaît que la Brigade est une police et qu'elle place cette Brigade, dans son article 5, sous tutelle du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions alors que les polices sont unifiées en une seule;

Attendu qu'ils en concluent que l'article 5 de la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti- Corruption viole de ce fait l'article 245 alinéa 1^{er} de la Constitution qui consacre une police nationale et unique;

Attendu que l'article 245 alinéa 1^{er} de la Constitution stipule : « Les corps de défense et de Sécurité consistent en une force de défense nationale, une police nationale et un service national de renseignements tous établis conformément à la présente Constitution.»;

Attendu que l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi est quant à lui libellé comme suit :

« La Brigade est placée sous la tutelle du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions »;

Attendu que de l'avis de la Cour, l'article 245 alinéa 1 de la Constitution consacre effectivement une police nationale et unique;

Attendu que ce point de vue rencontre également l'option dégagée par la cour de céans dans son arrêt RCCB180;

Attendu que néanmoins, tout en consacrant une et une seule police nationale et non deux ou plus, l'article 245 alinéa 1 de la constitution ne détermine pas la tutelle de cette police, ni la tutelle de ses branches

Attendu que par conséquent, en plaçant la Brigade sous la tutelle du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions, la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption ne viole en aucune façon l'article 245 alinéa 1 de la Constitution.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ces articles 175, 225, 228, 230, et 245;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

Statuant sur requête de 37 députés :

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la Constitutionnalité de la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

- Dit pour droit : que sous l'angle de la procédure de vote, la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption n'est pas conforme à la Constitution;

que par contre, s'agissant du contenu de la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption, l'article 5 n'est pas contraire à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 17 octobre 2006 ou siégeaient, Elysée NDAYE, Président du Siègre, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA, tous membres, assistés d'Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège :

Elysée NDAYE (sé)

Membres du siège :

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Le Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 179

Arrêt n°RCCB 179 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la lettre n°130/PAN/AN/258/2006 datée du 11 août 2006 par laquelle la Présidente de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de constater la vacance de siège du député Hassan RUKARA

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 179;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête;

Vu l'examen de la requête en date du 25 août 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale porte sur la constat de vacance du siège du député Hassan RUKARA

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 24 juillet 2006 à l'issue de laquelle il avait décidé «

de saisir la Cour Constitutionnelle pour quelle déclare vacant le siège de ce député »;

Attendu que de ce qui précède il ressort que la requête sous analyse a été introduite par la présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral qui dispose : «En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnique ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Du constat de vacance de siège du député Hassan RUKARA.

Attendu que conformément à son article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Elec-

total, un député nommé au gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est immédiatement remplacé;

Attendu que dans le cas présent, le député Hassan RUKARA a été nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi par décret n°100/188 du 18 juillet 2006; qu'à partir de cette nomination il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que par conséquent le siège du député Hassan RUKARA à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 33 et 141;

RCCB 180

Arrêt n°RCCB 180 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation d'une disposition de la Constitution.

Vu la lettre n°100/PR/121/2006 du 12 septembre 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en interprétation de l'article 245 alinéa 3 de la Constitution;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 180;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête;

Vu l'examen de cette requête en date du 15 septembre 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la cour est saisie notamment par le Président de la République conformément aux articles 228 troisième tiret et 230 alinéa premier de la Constitution;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de la République par sa lettre ci-haut citée; que par conséquent la saisine est régulière;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

– Constate la vacance du siège du député Hassan RUKARA à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 août 2006 où siégeaient, Élysée NDAYE, président du siège, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO Gilbert NIMUBONA et Jean MAKENGA, tous membres, assistés d'Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège :

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège :

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence pour interpréter la Constitution de l'article 225 de la Constitution qui dispose : « Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution »;

Attendu que la compétence de la Cour est tirée aussi du troisième tiret de l'article 228 de la Constitution qui précise que « La Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution..... »;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Sur l'interprétation de l'article 245 alinéa 3 de la Constitution.

Attendu que dans sa requête, le Président de la République demande à la Cour d'interpréter l'article 245 alinéa 3 de la Constitution et dire qu'au vu de cet article, rien n'empêche que la Police Nationale du Burundi dépende partiellement de plus d'un Département Ministériel compte tenu des spécificités sécuritaires et techniques;

Attendu que l'article 245 de la Constitution est constitué de quatre alinéas et est ainsi libellé :

« Les corps de défense et de sécurité consistent en une force de défense nationale, une police nationale et un service national de

renseignement, tous établis conformément à la présente Constitution ».

La Force de Défense Nationale du Burundi est un corps armé conçu, organisé et formé pour la défense de l'intégrité du territoire, de l'indépendance et de la souveraineté nationales;

La Police Nationale du Burundi est un corps conçu, organisé et formé pour le maintien et le rétablissement de la sécurité et l'ordre à l'intérieur du pays;

Le Service National de Renseignement est un corps conçu, organisé et formé pour chercher, centraliser et exploiter tout renseignement de nature à contribuer à la sécurité de l'Etat, de ses institutions et de ses relations internationales, ainsi qu'à la prospérité de son économie ».

Attendu que le premier alinéa annonce les différentes composantes des corps de défense et de sécurité

Attendu que ces composantes sont une et une seule force de défense nationale et non deux ou plus, une et une seule police nationale et non deux ou plus, un et un seul service national de renseignement et non deux ou plus;

Attendu que les trois autres alinéas déterminent les missions de ces composantes;

Attendu que s'agissant de la Police Nationale, le troisième alinéa précise que le corps de la Police Nationale a pour missions le maintien et le rétablissement de la sécurité et de l'ordre à l'intérieur du pays;

Attendu que la rédaction de cet alinéa ne précise pas que le corps de la police nationale doit dépendre d'un seul département ministériel ou que ses éléments peuvent dépendre de plus d'un département ministériel;

Attendu que par conséquent, à travers la rédaction de cet alinéa, rien n'empêche que les éléments de la

police nationale peuvent dépendre de plus d'un département ministériel;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 225 et 228;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

Statuant sur requête du Président de la République, après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour interpréter l'article 245 alinéa 3 de la Constitution de la République du Burundi;
- Dit pour droit que l'interprétation faite par le Président de la République de l'article 245 alinéa 3 de la Constitution est fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 septembre 2006 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège :

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège :

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 181

Arrêt n°RCCB 181 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/123/2006 du 15 septembre 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour pour contrôle de constitutionnalité du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 181;

Vu le rapport d'un membre de la cour sur cette requête

Vu l'examen de la requête en date du 21 septembre 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine :

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, la Cour doit être saisie par le Président de la République conformément à l'article 197 alinéa 4 de la Constitution qui dispose : « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution ... »;

Attendu qu'une loi portant modification des dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est une loi organique conformément à l'article 232 de la Constitution;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de la République par sa lettre ci-haut citée; que par conséquent la saisine est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 197 alinéa 4 de la Constitution donne compétence à la Cour de vérifier la conformité à la Constitution des lois organiques;

Attendu que cet article précise en effet que : « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que la Cour tire également sa compétence de vérifier la conformité à la Constitution des lois organiques de l'article 228 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « Les lois organiques avant leur promulgation, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »; que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Sur la constitutionnalité du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Attendu que le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle comporte 12 articles;

Attendu qu'à l'analyse de tous ces articles la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution;

Attendu qu'en définitive donc, le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est conforme à la Constitution;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 197 alinéa 4 et 228 alinéa 2;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

Statuant sur requête du Président de la République, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Dit pour droit que le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est conforme à la Constitution .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 septembre 2006 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onésphore BARORERAHO, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA , greffier.

Président du siège :

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège :

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 182

Arrêt n°RCCB 182 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la lettre n°130/PAN/388/2006 datée du 13 novembre 2006 par laquelle la Présidente de l'Assemblée

Nationale demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du député Léonard NYANGOMA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 182;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 19 décembre 2006 après quoi la Cour rend l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député pour cause d'absences injustifiées aux séances d'une session ordinaire, l'article 134 premier alinéa du code électoral stipule :

« En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle. »

Attendu que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale et a pour objet le constat de vacance de siège du député pour cause d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances de la session ordinaire du mois de juin 2006;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que la Présidente de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de céans suite à la réunion du Bureau de l'Assemblée tenue en date du 6 novembre 2006 à l'issue de laquelle il a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle déclare vacant le siège du député Léonard NYANGOMA » (Compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale);

Attendu que la saisine de la Cour a donc été faite dans le respect de l'article 134, premier alinéa du code électoral tel qu'il est reproduit ci-dessus; qu'elle est par conséquent régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la compétence de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire sous examen lui est attribuée par l'article 134 du Code Électoral, premier alinéa déjà cité, lorsqu'il prévoit que « le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que la cour de céans est donc compétente pour connaître de cette affaire;

3. Sur la vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA.

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA pour s'être absenté sans justification à quinze séances sur trente cinq au cours de la session ordinaire du mois d'octobre 2006;

Attendu qu'il y a lieu de relever une erreur de calcul puisque les fiches de présences montrent plutôt quatorze absences sur les trente cinq séances;

Attendu que cependant le nombre d'absences ainsi arrêté reste au-delà du quart des trente cinq séances car, celui-ci est de neuf;

Attendu que l'article 156 de la constitution prévoit que le mandat d'un député prend fin notamment par « l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ».

Attendu que de même, l'article 132 du Code Électoral prévoit que le mandat d'un député peut prendre fin notamment en cas d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session »;

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de siège du député Léonard NYANGOMA pour s'être absenté sans justification à seize séances sur trente neuf au cours de la session ordinaire du mois de juin 2006, ce qui est attesté par les fiches des présences transmises avec la requête;

Attendu que le nombre d'absences ainsi arrêté dépasse le quart des trente neuf séances tenues au cours de la session visée car celui-ci est de dix; que dès lors la Cour constate que le siège du député Léonard NYANGOMA est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la constitution;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 132 premier alinéa et 134 premier alinéa;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour analyser la requête.

– Constate la Vacance de siège du député Léonard NYANGOMA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 décembre 2006 où siégeaient Élysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onésphore BARORERAHO, Membres, assistés de Rosalie NSABIMANA, Greffier.

Président :
Élysée NDAYE (sé)
Membres :
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Népomucène SABUSHIMIKE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Onésphore BARORERAHO (sé)
Greffier :
Rosalie NSABIMANA (sé)

RCCB 183

Arrêt n°RCCB 183 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de vérification du respect de la Constitution.

Vu la requête datée du 12 novembre 2006, adressée à la Cour le 13 novembre 2006 par les députés MABOBORI Cathérine et MBUNDAGU Vestine au nom de leurs collègues requérants par laquelle ils demandent à la Cour de constater la violation des articles 175 et 123 de la Constitution lors de l'approbation de la Candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination au poste de deuxième Vice-Président de la République et de décider par voie de conséquence que cette candidature était irrecevable et que la procédure irrégulière utilisée par l'Assemblée Nationale invalide le vote y relatif;

Vu l'enrôlement de la requête et son inscription sous le numéro RCCB 183;

Vu la lettre n°CCRB/059/bis/2006 datée du 23 novembre 2006 par laquelle le Président de la Cour demande aux requérants de transmettre à la Cour l'original du texte de la Constitution ainsi que la loi portant sa promulgation, tous en version Kirundi;

Vu la lettre n°CCRB 073/2006 par laquelle le Président de la Cour demande au Président de l'Assemblée Nationale de transmettre à la Cour le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Nationale du 7 septembre 2006 avec des précisions sur le nombre de députés qui ont approuvé la candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination au poste de deuxième Vice-Président de la République;

Vu la lettre n°130/PAN/470/2006 datée du 28 décembre 2006 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale transmet à la Cour le compte rendu synthétique de la séance du jeudi 7 septembre 2006 consacrée à l'approbation du deuxième Vice-Président de la République par l'Assemblée Nationale;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 10 janvier 2007, après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la Saisine

Attendu que conformément au premier alinéa de l'article 230 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par un quart des membres de l'Assemblée Nationale;

Attendu que dans le cas d'espèce, la requête adressée à la Cour comporte en annexe les signatures de 39 députés;

Attendu que comme l'Assemblée Nationale compte 118 députés et que le quart de ses membres est constitué de 30 députés, les 39 députés signataires dépassent largement le nombre exigé par la Constitution; que la saisine est donc régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que la présente requête a pour objet de demander à la Cour de céans de constater la violation des articles 175 et 123 de la Constitution lors de l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA au poste de deuxième Vice-Président de la République et de tirer les conséquences sur la validité du vote y relatif;

Attendu que conformément à l'article 228 de la Constitution la Cour Constitutionnelle est compétente notamment pour assurer le respect de la Constitution, y compris la charte des droits fondamentaux par les organes de l'État, les autres institutions;

Attendu qu'il y a lieu de dire donc que la cour est compétente pour analyser la présente requête;

3. Sur le fond.

Attendu que comme dit plus haut, la présente requête a pour objet de demander à la Cour de céans de constater la violation des articles 175 et 123 de la Constitution lors de l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA au poste de deuxième Vice-Président de la République et de tirer les conséquences sur la validité du vote y relatif;

a) Sur la violation de l'article 175 de la Constitution

Attendu que sous cet angle, les requérants reprochent au Bureau de l'Assemblée Nationale d'avoir organisé la séance consacrée à l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination comme deuxième Vice-Président et de faire passer au vote sans réunir le quorum prévu par l'article 175 de la Constitution qui est de deux tiers des députés;

Attendu que d'après eux, il fallait au moins 79 députés pour que la séance soit valable, mais que ce nombre n'a pu être atteint car, il y avait dans la salle seulement 73 députés;

Attendu que de l'avis de la Cour, l'article 175 de la Constitution prévoit effectivement le quorum de deux tiers des députés pour délibérer;

Attendu toutefois que ce quorum est exigé pour les matières qui sont précisées au même article à savoir le vote des lois, le vote des résolutions, des décisions et des recommandations importantes;

Attendu que la matière qui occupait les membres de l'Assemblée Nationale lors de la séance du 7 septembre 2006 concernait l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination comme deuxième Vice-Président;

Attendu que cette matière est réglementée par une disposition spécifique en l'occurrence l'article 123 de la Constitution

Attendu que cette disposition ne prévoit pas de quorum quelconque pour l'approbation de la candidature à la nomination comme deuxième Vice-Président, mais exige seulement que la candidature soit approuvée à la majorité des membres de l'Assemblée Nationale;

Attendu que dans le cas d'espèce, comme l'Assemblée Nationale est composée de 118 députés, la majorité est constituée de 60 députées au moins;

Attendu que cette majorité a été obtenue dans tous les cas car la candidature de Madame Marina BARAMPAMA a été approuvée par 79 députés d'après le compte rendu de la séance et par 73 députés d'après les requérants;

Attendu que par conséquent, l'article 175 de la Constitution n'étant pas la disposition qui régleme l'approbation de la Candidature à la nomination d'un Vice-Président, ne pouvait pas être violé lors de l'approbation de la candidature de Madame Marina BARAMPAMA.;

b) Sur la violation de l'article 123 de la conséquent l'article 123 de la Constitution n'a pas été

Constitution.

Attendu que sous cet aspect, les requérants accusent le Bureau de l'Assemblée Nationale d'avoir violé l'article 123 de la Constitution en occultant le fait que la candidature de Madame Marina BARAMPAMA ne remplissait pas une condition exigée par la Constitution à savoir que « Ivyegera vy'Umukuru w'Igihugu bitorwa mu bashingamateka batowe » (article 123 de la version Kirundi); que d'après eux, la version Kirundi de la Constitution doit primer sur toute autre version;

Attendu que, poursuivant leur argumentation, les requérants estiment donc qu'au regard de la version Kirundi de la Constitution, l'interprétation qui accrédirait qu'un élu au conseil communal est éligible comme Vice-Président de la République est erronée;

Attendu que dans ces termes, les requérants soulèvent la question de savoir laquelle des versions de la constitution est la version originale de la constitution de la République du Burundi;

Attendu que le processus d'élaboration de toute Constitution trouve son aboutissement dans sa promulgation à travers une loi par le Président de la République;

Attendu que la Constitution de la République du Burundi a été promulguée par la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que le texte de cette loi qui porte les signatures originales du Président de la République et du Ministre de la Justice ainsi que l'original du Sceau de la République est rédigé en français; qu'il en est de même du texte de la Constitution annexé à la loi et qui porte les paraphes originales du Président de la République et du Ministre de la Justice;

Attendu qu'il y a donc lieu d'en conclure pour le moment, que la version originale de la Constitution de la République du Burundi est la version française;

Attendu que l'article 123 de cette Constitution précise que les candidats Vice-Présidents de la République sont choisis parmi les élus;

Attendu que le terme « les élus » utilisé par l'article 123 de la Constitution vise aussi bien les élus nationaux, communaux, collinaires que ceux des autres niveaux en vertu de l'article 88 de la Constitution;

Attendu que Madame Marina BARAMPAMA a été élue membre du Conseil Communal de BUYENZI;

Attendu que donc l'interprétation accréditant qu'un élu au Conseil Communal est éligible comme Vice-Président de la République n'est pas erronée; que par violé.

Par tous ces motifs :

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88,

123, 175 et 228;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

Statuant sur requête d'un quart des députés :

- Déclare la Saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate que les articles 123 et 175 de la Constitution n'ont pas été violés lors de l'approbation de la

Candidature de Madame Marina BARAMPAMA à la nomination comme deuxième Vice-Président.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 12 janvier 2007, où siégeant : Élysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA et Onésphore BAHORERAHO, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 184**Arrêt n°RCCB 184 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité.**

Vu la lettre n°100/PR/132/2006 du 16 novembre 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle d'une requête pour contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi le Projet de Loi portant création de la Cour anti-corruption;

Vu l'enrôlement de la requête au Greffe de la Cour en date du 16 novembre 2006;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 30 novembre 2006;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 230 alinéa premier de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/PR/132/2006 citée plus haut;

Que par conséquent la saisine est régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la Constitutionnalité des lois en vertu des articles 225 et 228 tiret

premier de la Constitution de la République du Burundi;

Que la requête dont elle est saisie rentre dans son domaine;

Que donc la Cour est compétente pour examiner la conformité à la Constitution du Burundi, du projet de loi portant Création de la Cour anti-corruption.

3. Sur la conformité à la Constitution de la République du Burundi.

Attendu que le projet de Loi portant création de la Cour anti-corruption porte sur dix (10) articles;

Attendu qu'à l'analyse de ce texte de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi;

Attendu toutefois que pour être correcte, il sied de préciser qu'une correction doit être apportée à l'article deux (2) et écrire «Le Ministère Public près la Cour anti-corruption... » au lieu de « Le Ministère Public près de la Cour anti-Corruption »;

Que donc ledit projet de loi est conforme à la Constitution de la République du Burundi dans toutes ses dispositions.

Par tous ces motifs :

La cour constitutionnelle :

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution de la République du Burundi;

Statuant sur requête du président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour statuer sur la conformité à la constitution du Projet de Loi portant création de la Cour anti-corruption,
- Dit pour droit que le projet de loi portant création de la Cour anti-corruption est conforme à la constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 05 décembre 2006 à laquelle siégeaient Élysée NDAYE, Président; Spès-Caritas NIYONTEZE;

Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Le Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 185

Arrêt n°RCCB 185 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député NDADAYE NININHAZWE Laurence;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 8 décembre 2006 et son inscription sous le numéro RCCB 185;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 19 décembre 2006, après quoi la cour rend l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du Code Electoral qui précise que « En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 30 novembre 2006 ainsi que l'indique le compte rendu de cette réunion annexé à la présente requête;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière. Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance de siège d'un député;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article 133 du Code Electoral quand il emploie les termes « dûment constatés par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

3. Du constat de vacance de siège du député NDADAYE –NINHAZWE Laurence

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 du Code Electoral, le mandat d'un député prend fin notamment par démission;

Attendu que le député NDADAYE NININHAZWE Laurence a déclaré qu'elle cède son siège dans l'Assemblée Nationale à son suppléant de la circonscription de GITEGA en application de la 1^{re} loi n°1/020 du 09 décembre 2004 portant statut du chef de l'Etat à l'expiration de ces fonctions;

Attendu donc que le siège du député NDADAYE – NINHAZWE Laurence à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la constitution;

Vu la loi n°1/018 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, spécialement en ses articles 132 et 133 Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance de siège du député NDAYE-NININHAZWE Laurence à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 décembre 2006 à laquelle siégeaient : Élysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA, Onésphore BARO-

RERAHO membres du siège, assistés de Rosalie NSABIMANA, Greffier.

Président :

Élysée NDADAYE (sé)

Membres :

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Le Greffier :

Rosalie NSABIMANA (sé)

RCCB 186

Arrêt n°RCCB 186 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/150/2006 du 29 décembre 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 janvier 2007 et son enrôlement sous le numéro RCCB 186;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 15 janvier 2007, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'aux termes des articles 197 alinéa 4 et 230 alinéa premier de la Constitution « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat..... »;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/150/2006 du 29 décembre 2006; que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution;

Attendu que selon le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 premier tiret et deuxième alinéa de la consti-

tution, la Cour Constitutionnelle est compétence pour statuer sur la présente requête;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 288 de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu qu'à l'analyse des dispositions de ce projet de loi, la Cour constate que l'article 25 dudit projet diverge de l'article 287 de la Constitution;

Attendu qu'en effet, l'article 287 de la constitution dispose que le Conseil National de la Communication produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat;

Attendu que l'article 25 du projet de loi sous analyse indique quant à lui, que le Conseil National de la Communication produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Ministre ayant en charge la Communication, à l'Assemblée Nationale et au Sénat;

Attendu qu'ainsi l'article 25 du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication n'est pas conforme au prescrit de l'article 287 de la Constitution de la République du Burundi à cause du groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication »;

Attendu que l'article 25 dudit projet de loi deviendrait alors conforme à la Constitution si le groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication » était remplacé par « Gouvernement »;

Attendu que ce groupe de mots « Ministre ayant en charge la communication » peut être remplacé par le mot « Gouvernement sans inconvénient »

Que donc le groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication » est séparable de l'ensemble du texte sans en altérer le sens

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228, 230 et 287 et 288;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, en ses dispositions non contraires à la constitution;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Dit pour droit que l'article 25 alinéa 2 du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Com-

munication est non conforme à l'article 287 de la Constitution.

- Déclare le groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication » séparable de l'ensemble de la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication.
- Dit pour droit que le groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication » doit être remplacé par le mot « Gouvernement »

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 18 janvier 2007 à laquelle siégeaient : Élysée NDAYE, Président, Spès Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA et Onésphore BARORERAHO, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Le Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 187

Arrêt n°RCCB 187 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la lettre n°130/PAN/002/2007 datée du 3 janvier 2007 par laquelle la Présidente de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de constater la vacance de siège du député Mathias BASABOSE;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 187;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 10 janvier 2007 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance du siège du député Mathias BASABOSE;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 2 janvier 2007 à l'issue de laquelle il avait décidé «

de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance de siège du député Mathias BASABOSE quitte à procéder à son remplacement »;

Attendu que de ce qui précède il ressort que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 134 alinéa 1^{er} du Code Électoral; que par conséquent la saisine est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 134 alinéa 1^{er} du Code Électoral qui dispose : « En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour constitutionnelle ».

3. Du constat de vacance de siège du député Mathias BASABOSE.

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 du Code Électoral le mandat d'un député prend fin notamment par

l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session;

Attendu que dans le cas présent au vu des fiches de présence en plénière établies à cet effet, le député Mathias BASABOSE n'a participé à aucune des 35 séances organisées par l'Assemblée Nationale pendant la session ordinaire d'octobre 2006;

Attendu que par conséquent le siège du député Mathias BASABOSE à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 132 et 134;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

– Constate la vacance du siège du député Mathias BASABOSE à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 janvier 2007 où siégeaient, Élysée NDAYE, président du siège, Spès Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Onésphore BARORERAHO et Jean MAKENGA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier Irène NIZIGAMA (sé)

Président du siège :

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège :

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 188

Arrêt n°RCCB 188 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la lettre n°130/PAN/008/2007 datée du 05 janvier 2007 par laquelle la Présidente de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 188;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 15 janvier 2007, après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député pour cause d'absences injustifiées aux séances d'une session ordinaire, l'article 134 premier alinéa du code électoral stipule :

« En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle. »

Attendu que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale et a pour objet le constat de vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA pour cause d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances de la session ordinaire du mois de juin 2006;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que la Présidente de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de céans suite à la réunion du Bureau de l'Assemblée tenue en date du 4 janvier 2007 à l'issue de laquelle il a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance du siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA »(Compte-Rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 4 janvier 2007);

Attendu que la saisine de la Cour a donc été faite dans le respect de l'article 134, premier alinéa du code électoral tel qu'il est reproduit ci-dessus; qu'elle est par conséquent régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la compétence de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire sous examen lui est attribuée par l'article 134 du Code Électoral, premier alinéa déjà cité, lorsqu'il prévoit que « le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que la Cour de céans est donc compétente pour connaître de cette affaire;

3. Sur la vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA.

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA pour s'être absenté sans justification à quinze séances sur trente cinq au cours de la session ordinaire du mois d'octobre 2006;

Attendu qu'il y a lieu de relever une erreur de calcul puisque les fiches de présences montrent plutôt quatorze absences sur les trente cinq séances;

Attendu que cependant le nombre d'absences ainsi arrêté reste au-delà du quart des trente cinq séances car, celui-ci est de neuf;

Attendu qu'en vertu de l'article 156 de la Constitution et l'article 132 du Code Électoral, le mandat d'un député prend fin notamment en cas de vacance constatée à la suite d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session; qu'en conséquence, le siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA à l'Assemblée Nationale doit être déclaré vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitution-

nelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la constitution;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 132 premier alinéa et 134 premier alinéa;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour analyser la requête.

– Constate la Vacance de siège du député Jean-Marie NTUKAMAZINA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 janvier 2007 où siégeaient : Élysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA, et Onésphore BARORERAHO, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 189

Arrêt n°RCCB 189 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur.

Vu la lettre n°SNB/CP/003/2007 datée du 08 janvier 2007 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 189;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 24 janvier 2007, après quoi la Cour a statué comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur pour cause d'absences injustifiées aux séances d'une session ordinaire, les articles 164 alinéa premier et 166 alinéa premier de la loi

n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral prévoient que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau du Sénat;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau du Sénat a tenu une réunion en date du 7 janvier 2007 au cours de laquelle il a été décidé de « saisir la Cour Constitutionnelle pour constater que le mandat de l'Honorable Faustin NDIKURIYO comme Sénateur a pris fin avec le mois de décembre 2006 et que le poste de Sénateur qu'il occupait est vacant »(Procès-verbal de la réunion des membres du Bureau pour analyser le dossier du Sénateur Faustin NDIKURIYO).

Attendu que la Cour de céans est saisie par le Président du Sénat agissant en lieu et place du Bureau, lequel s'est conformé aux dispositions du Code Électoral indiquées ci-dessus; que la saisine est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la compétence de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire sous examen lui est attribuée par

les même articles 164, alinéa premier in fine et 166, alinéa premier du Code Électoral;

Attendu que la Cour de céans est donc compétente pour connaître de cette affaire;

Sur la vacance de siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO.

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO pour s'être absenté sans justification à toutes les séances de la session ordinaire du Sénat du mois d'octobre 2006;

Attendu que le requérant s'appuie sur les fiches des présences concernant tous les Sénateurs, lesquelles fiches montrent effectivement que le Sénateur Faustin NDIKURIYO ne s'est présenté à aucune séance plénière de la session ordinaire du mois d'octobre 2006;

Attendu qu'aucune justification n'a été fournie à ces absences par l'intéressé;

Attendu qu'en vertu de l'article 156 de la Constitution et l'article 164 du Code Électoral, le mandat d'un Sénateur prend fin notamment en cas de vacance constatée à la suite d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session; qu'en conséquence, le siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO au Sénat du Burundi doit être déclaré vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 164 et 166;

Statuant sur requête du Président du Sénat du Burundi après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour analyser la requête.

– Constate la vacance de siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 2 février 2007 où siégeaient Élysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO et Jean MAKENGA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 190

Arrêt n°RCCB 190 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la requête de Monsieur Léonard NYANGOMA agissant par son Conseil Maître Prosper NIYOYANKANA introduite en date du 04 janvier 2007 par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution la décision du Bureau de l'Assemblée Nationale portant constat de vacance de siège du député Léonard NYANGOMA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 12 janvier 2007 et son enrôlement sous le n°RCCB 190;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 25 janvier 2007, après quoi, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la Saisine

Attendu que la cour constitutionnelle a été saisie par une personne physique en l'occurrence sieur Léonard NYANGOMA

Attendu qu'en matière de saisine de la Cour Constitutionnelle par une personne physique, l'article 230 alinéa 2 de la Constitution du Burundi prévoit que la Cour est saisie par toute personne physique (...) intéressée (...) sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction;

Attendu que dans le cas sous examen, le requérant attaque une décision de l'Assemblée Nationale, laquelle n'est pas une loi dans l'esprit du susdit arti-

cle dans son alinéa 2; que par conséquent la saisine est irrégulière.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 230 alinéa 2.

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Statuant sur requête de Monsieur Léonard NYANGOMA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 janvier 2007 où siégeaient : Élysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA; Membres, assistés de Irène NIZIGAMA (Sé)

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 191

Arrêt n°RCCB 191 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°SNB/CP/24/2007 du 26 février 2007 par laquelle le Président du Sénat du Burundi saisit la Cour Constitutionnelle d'une requête pour contrôle de conformité à la Constitution de la République du Burundi des amendements au Règlement Intérieur du Sénat;

Vu l'enrôlement de la requête au Greffe de la Cour en date du 26 février 2007 et son inscription sous le n°RCCB 191;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 07 mars 2007, après quoi la Cour rend l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président du Sénat conformément à l'article 230 alinéa premier de la Constitution de la République du Burundi et aux articles 10 alinéa premier et 18 alinéa 3 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par le Président du Sénat par sa lettre n°SNB/CP/24/2007 citée plus haut; que par conséquent la saisine est régulière.

– Se déclare compétente pour statuer sur la conformité à la constitution des amendements au

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la Constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat en vertu de l'article 228 alinéa deuxième de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que la Cour de céans est dès lors compétente pour examiner la présente requête qui rentre ainsi dans son domaine;

3. Sur la conformité à la Constitution de la République du Burundi.

Attendu que les amendements au Règlement Intérieur du Sénat soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité portent sur les articles 28 alinéa premier, 29, 30 alinéa premier, 32, 117 et sur le Titre II Chapitre III;

Attendu qu'à l'analyse de ces amendements, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi;

Par tous ces motifs :

La Cour constitutionnelle :

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Statuant sur requête du Président du Sénat du Burundi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière,

Règlement Intérieur du Sénat;

– Dit pour droit que les amendements apportés au Règlement Intérieur du Sénat sont conformes à la constitution de la république du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 07 mars 2007 à laquelle siégeaient Élysée NDAYE, Président; Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO et Jean MAKENGA, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 192

Arrêt n°RCCB 192 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la requête du 27 février 2007 de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Léonidas HATUNGIMANA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 192;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 07 mars 2007 après quoi la Cour a statué comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Léonidas HATUNGIMANA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 19 février 2007 consacrée au constat de vacance de siège du député Léonidas HATUNGIMANA à l'issue de laquelle il a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle » pour ce constat (cfr compte-rendu de la réunion);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral; que partant elle est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral qui dispose : « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés

par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Du constat de vacance de siège du député Léonidas HATUNGIMANA

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral, un député nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est immédiatement remplacé;

Attendu que dans le cas présent, le député Léonidas HATUNGIMANA a été nommé Conseiller Principal chargé de la Presse et de la Communication à la Présidence de la République par le décret présidentiel n°100/055 du 09 février 2007; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que par conséquent le siège du député Léonidas HATUNGIMANA à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/018 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

– Déclare la saisine régulière;

- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance du siège du député Léonidas HATUNGIMANA à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 07 mars 2007 à laquelle siégeaient : Élysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomuscène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO et Jean MAKENGA, membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Élysée NDAYE (sé)
Membres :
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Népomuscène SABUSHIMIKE (sé)
Mérius RUSUMO (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 193

Arrêt n°RCCB 193 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la requête du 27 février 2007 de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Jean de Dieu MUTABAZI;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 193;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 07 mars 2007 après quoi la Cour a statué comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Jean de Dieu MUTABAZI;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 06 février 2007 consacrée au constat de vacance des sièges de deux députés dont celui de Jean de Dieu MUTABAZI à l'issue de laquelle il a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle » pour ce constat (cfr compte-rendu de la réunion, p.2);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1er du Code Électoral; que partant elle est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1er du Code Électoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Du constat de vacance de siège du député Jean de Dieu MUTABAZI

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral, un député nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est immédiatement remplacé;

Attendu que dans le cas présent, le député Jean de Dieu MUTABAZI a été nommé Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage par le décret présidentiel n°100/042 du 23 janvier 2007; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que par conséquent le siège du député Jean de Dieu MUTABAZI à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance du siège du député Jean de Dieu MUTABAZI à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 07 mars 2007 à laquelle siégeaient : Élysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomuscène SABUSHIMIKE, Mérius

RUSUMO et Jean MAKENGA, membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomuscène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 194

Arrêt n°RCCB 194 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la requête du 08 mars 2007 de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Charles KARIKURUBU;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 194;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 16 mars 2007, après quoi la Cour a statué comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Charles KARIKURUBU

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le Constat de vacance du siège du député Charles KARIKURUBU;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 06 février 2007 consacrée au constat de vacance de sièges de deux députés dont celui de l'Honorable Charles KARIKURUBU, à l'issue de laquelle il a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle » pour ce constat (cfr compte-rendu de la réunion);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral; que partant elle est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Du constat de vacance de siège du député Charles KARIKURUBU

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 alinéa 1^{er} du Code Électoral, le mandat d'un député prend fin notamment par le décès;

Attendu que le député Charles KARIKURUBU est décédé le 04 janvier 2007 ainsi que l'attestent le certificat de décès délivré le même jour par un médecin du Gouvernement et l'extrait d'acte de décès délivré par l'Officier de l'État civil en date du 02 février 2007; que par conséquent son siège à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/018 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 132 et 133;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance du siège du député Charles KARIKURUBU à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 mars 2007 à laquelle siégeaient : Élysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius

RUSUMO et Jean MAKENGA, membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 195

Arrêt n°RCCB 195 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation d'une disposition de la Constitution.

Vu la lettre n°130/PAN/AN/075/2007 du 28 mars 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 164 de la Constitution;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 29 mars 2007 et son enrôlement sous le numéro RCCB 195;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête;

Vu l'examen de cette dernière au cours du délibéré du 5 avril 2007, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est notamment saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux articles 228 troisième tiret, 230 alinéa premier de la Constitution ainsi que l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre ci-haut rappelée; que partant, la saisine est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu qu'en vertu de l'article 225 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution;

Attendu que l'article 228, troisième tiret de la Constitution dispose aussi, que la Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution.

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Sur l'interprétation de l'article 164 de la Constitution.

Attendu que dans sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans d'interpréter l'article 164 de la Constitution et de l'éclairer sur la question de savoir si un député de sexe féminin peut remplacer un député de sexe masculin eu égard aux dispositions de l'article 164 de la Constitution et 133 du Code Électoral;

Attendu que l'article 164 de la Constitution dispose ainsi qu'il suit : « L'Assemblée Nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au Code Électoral;

Au cas où les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages sus-visés, il est procédé au redressement des déséquilibres y afférents au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le Code Électoral.

Le nombre de candidats à élire par circonscription est fixé par la loi électorale proportionnellement à la population. »

Attendu que l'article 133 du Code Électoral quant à lui stipule ceci « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste de la circonscription concernée.

La vacance pour cause d'inaptitude physique est constatée après expertise effectuée par une commission médicale de trois médecins désignée à cette fin

par le Ministre de la Santé Publique sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le remplacement du député déclaré physiquement inapte intervient sans délais »

Attendu qu'à la lecture des deux dispositions, la Cour constate qu'elles parlent de deux domaines différents;

Attendu que l'article 164 de la Constitution concerne la composition de l'Assemblée Nationale alors que l'article 133 du Code Électoral est relatif aux mécanismes de remplacement d'un député dans des cas bien spécifiques;

Attendu qu'à ce sujet, il y a lieu pour la Cour d'indiquer au requérant qu'elle n'est pas compétente pour interpréter le Code Électoral et qu'elle ne se bornera de ce fait à éclairer ce dernier que sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 164 de la Constitution;

Attendu que ce dernier indique en son alinéa 2 le mécanisme par lequel il est procédé au redressement des déséquilibres au cas où les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages consacrés par la Constitution avant la mise en place de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire aussitôt après les élections;

Attendu que ce mécanisme est la cooptation telle qu'elle est prévue par le Code Électoral en son article 129 alinéa 2;

Attendu que cette disposition spécifie clairement que le rôle de corriger ces déséquilibres appartient à la Commission Électorale Nationale Indépendante, seul organe habilité à procéder à ce devoir;

Attendu que celle-ci s'est effectivement acquittée de cette obligation lui assignée par le Code Électoral avant le fonctionnement de l'Assemblée Nationale;

Attendu que ces déséquilibres ayant alors été déjà redressés à l'issue des élections par l'organe habilité, les équilibres établis doivent être sauvegardés;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 164, 225 et 228

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitution-

nelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 et spécialement en son article 10,

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 129 et 133;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour interpréter l'article 164 de la Constitution de la République du Burundi;
- Dit pour droit que l'article 164 de la Constitution doit s'interpréter de la manière suivante :
- La composition de l'Assemblée Nationale doit se conformer aux pourcentages prévus par cette disposition en ce qui concerne la participation des Hutu, des Tutsi et des femmes ainsi que le nombre de Twa cooptés;
- Le seul organe habilité à redresser les déséquilibres constatés dans les résultats de vote est celui prévu par le Code Électoral en l'occurrence la Commission Électorale Nationale Indépendante;
- Ces déséquilibres ont déjà été redressés par ladite Commission à l'issue des élections législatives et avant la mise en place de l'Assemblée Nationale;
- Tout remplacement d'un député doit être opéré dans le respect des équilibres établis par cette Commission;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 5 avril 2007 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO et Onésphore BARORERAHO, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège :

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB N°196

L'arrêt n°RCCB 196 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière d'interprétation de la Constitution.

Vu la lettre n°130/PAN/079/2007 du 29 mars 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 174 alinéa premier de la Constitution en ce qui concerne le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 29 mars 2007 et son enrôlement sous le numéro RCCB 196;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête;

Vu l'examen de cette dernière au cours du délibéré du 5 avril 2007 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est notamment saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux articles 228 troisième tiret, 230 alinéa premier de la constitution ainsi que l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre ci-haut rappelée; que partant, la saisine est régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu qu'en vertu de l'article 225 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution;

Attendu que l'article 228 troisième tiret de la Constitution dispose aussi, que la Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution;

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. De l'Interprétation de l'article 174 alinéa premier de la Constitution.

Attendu que l'article 174 alinéa premier de la Constitution de la République du Burundi stipule : « L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en trois sessions ordinaires de trois mois chacune. La

première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième, le premier lundi du mois de juin et la troisième, le premier lundi du mois d'octobre »;

Attendu que le requérant fait état d'une controverse au sein de l'Assemblée Nationale au sujet de l'interprétation de cette controverse disposition;

Attendu qu'en effet selon la requête, certains membres de l'Assemblée Nationale estiment que si le premier lundi du mois de février, juin ou octobre est un jour férié, l'ouverture de la session pourrait avoir lieu le jour suivant de la même semaine, c'est-à-dire le mardi, tandis que d'autres estiment par contre que le lundi est consacré par la constitution et que par conséquent si ce jour est férié, l'ouverture se ferait le lundi de la semaine suivante;

Attendu que l'article 174 de la Constitution de la République du Burundi dans son premier alinéa parle seulement du premier lundi du mois de février, du premier lundi du mois de juin et du premier lundi du mois d'octobre comme étant les jours auxquels débutent les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale.;

Attendu que ni cette disposition constitutionnelle, ni aucune autre ne prévoit une autre alternative au cas où les premiers lundis des mois de février, juin et octobre seraient fériés;

Attendu qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour de procéder à la révision ou à l'amendement des prescrits de la Constitution; que ceux-ci doivent donc être observés par l'Assemblée Nationale sans aucune dérogation;

Par ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare Compétente pour statuer sur la requête;
- Interprétant l'article 174 alinéa premier; dit pour droit que les premiers lundis des mois de février, juin et octobre sont consacrés par la Constitution et que par conséquent l'ouverture de la session ordinaire doit avoir lieu ces jours, qu'ils soient fériés ou non.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 5 avril 2007 où siégeaient :

Président du siège :
Élysée NDAYE (sé)
Membres du siège :
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Népomucène SABUSHIMIKE (sé)
Mérius RUSUMO (sé)
Onésphore BARORERAHO (sé)
Le greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 197

Arrêt n°RCCB 197 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la requête de Madame NTAHINTIRIJE Julienne introduite en date du 30 avril 2007 par laquelle elle demande d'occuper sa place de député de la circonscription de Kayanza;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 30 avril 2007 et son enrôlement sous le n°RCCB 197;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 16 mai 2007, après quoi, la cour a statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la Saisine.

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par une personne physique en l'occurrence Dame NTAHINTIRIJE Julienne pour demander d'occuper un poste de député;

Attendu qu'en matière de saisine de la Cour Constitutionnelle par une personne physique, l'article 230 alinéa 2 de la Constitution du Burundi prévoit que la Cour est saisie par cette dernière uniquement sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction;

Attendu que la présente requête porte sur la demande d'occuper un poste de député à l'Assemblée Nationale et non sur l'inconstitutionnalité d'une loi; que par conséquent la saisine est irrégulière.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 230 alinéa 2;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Statuant sur requête de Madame NTAHINTIRIJE Julienne;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 mai 2007 où siégeaient : Élysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA; Membres.

Président :
Élysée NDAYE (sé)
Membres :
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Népomucène SABUSHIMIKE (sé)
Mérius RUSUMO (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 198

Arrêt n°RCCB 198 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation d'une disposition de la Constitution.

Vu la lettre n°130/PAN/109/du 7 mai 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 mai 2007 et son enrôlement sous le numéro RCCB 198;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête;

Vu l'examen de cette dernière au cours du délibéré du 16 mai 2007, après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. **Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière d'interprétation de la constitution, la Cour est notamment saisie par le président de l'Assemblée Nationale conformément aux articles 228 troisième tiret, 230 alinéa premier de la Constitution ainsi que l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre ci-haut rappelée, que partant, la saisine est régulière;

2. **Sur la compétence de la Cour.**

Attendu qu'en vertu de l'article 225 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution;

Attendu que l'article 228 troisième tiret de la Constitution dispose quant à lui aussi, que la Cour Constitutionnelle est compétente « pour interpréter la Constitution »;

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. **Sur l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution.**

Attendu que dans sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans d'interpréter l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution et de l'éclairer sur les possibilités de revoir une décision de la Cour Constitutionnelle en l'occurrence pour les arrêts relatifs au constat de vacance de siège notamment en cas de découverte d'éventuels éléments nouveaux de fond et de lui préciser la procédure à suivre;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution dispose ainsi qu'il suit : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Attendu que cette disposition doit être comprise dans le sens que les décisions rendues par la Cour Constitutionnelle ne peuvent être revues ni par elle-

même ni par aucune autre juridiction quel que soit l'objet;

Attendu que par conséquent, même en matière de constat de vacance de siège, les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être revus sous le prétexte que le requérant a découvert d'éventuels éléments nouveaux de fond;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 225 in fine, 228 troisième tiret et 231 alinéa 2;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour interpréter l'alinéa 2 de l'article 231 de la Constitution de la République du Burundi;
- Dit pour droit que l'article 231 alinéa 2 de la Constitution doit s'interpréter de la manière suivante :

« Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être revues par aucune juridiction quel que soit l'objet ».

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 mai 2007 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO et Jean MAKENGA, tous membres assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :

Élysée NDAYE (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 199

Arrêt n°RCCB 199 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la requête du 16 mai 2007 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la

Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Onésime NDUWIMANA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 199;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 30 mai 2007, après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Onésime NDUWIMANA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 7 mai 2007 et qu'à l'issue de cette réunion : « ils ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour le constat de vacance du siège de ce député avant de procéder à son remplacement »;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation et en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral; que e portant elle est régulière;

Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral qui dispose:

« En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnique ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Sur le constat de vacance de siège du député Onésime NDUWIMANA.

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral, un député nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé;

Attendu que dans le cas présent, le député Onésime NDUWIMANA a été nommé Administrateur Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société d'Assurance du Burundi « SOCABU » par le décret présidentiel n°100/145 du 24 avril 2007; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que par conséquent le siège du député Onésime NDUWIMANA à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

– Constate la vacance du siège du député Onésime NDUWIMANA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 mai 2007 à laquelle siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO et Jean MAKENGA, Membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président:

Élysée NDAYE (sé)

Membres:

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Mérius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

| 1. Voie ordinaire | Fbu/an | Fbu/N° |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Au Burundi | 96.000 Fbu | 5.000 Fbu |
| Autres pays | 120.000 Fbu | 5.000 Fbu |
| 2. Voie aérienne | | |
| République Démocratique du Congo | 110.000 Fbu | 5.750 Fbu |
| Europe, Proche et Moyen Orient | 112.800 Fbu | 5.875 Fbu |
| Afrique | 152.400 Fbu | 8.250 Fbu |
| Amérique, Extrême Orient | 175.200 Fbu | 9.125 Fbu |

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura